Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

GESTION MONDIALE D'ACTIFS

Le 16 septembre 2022

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne et placement permanent

FNB de titres à revenu fixe de qualité supérieure mondiaux CI
(le « FNB CI »)

Le FNB CI est un organisme de placement collectif négocié en bourse (un « **FNB** ») et constitué en vertu des lois de l'Ontario.

Le FNB CI est structuré comme une fiducie et place les parts applicables décrites ci-après de façon permanente aux termes du présent prospectus.

Le FNB CI place des parts de série FNB en $ CA (les « **parts de série FNB en $ CA** ») et des parts couvertes libellées en dollars américains (les « **parts de série FNB couvertes en $ US** » et, avec les parts de série FNB en $ CA, les « **parts** »).

Gestion mondiale d'actifs CI (dénomination sociale enregistrée de CI Investments Inc.) (« **CI GMA** » ou le « **gestionnaire** »), gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement inscrit, est le promoteur, gestionnaire et fiduciaire du FNB CI. Voir « Modalités d'organisation et de gestion du FNB CI ».

Objectif de placement

Le FNB CI a pour objectif de procurer un revenu et la possibilité d'une plus-value du capital à long terme en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres à revenu fixe de qualité supérieure émis par des sociétés ou des gouvernements de toute taille, situés n'importe où dans le monde.

Inscription des parts

La Bourse de Toronto (la « **TSX** ») a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts du FNB CI. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts du FNB CI seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir assumer les commissions de courtage d'usage au moment de l'achat ou de la vente de parts. Les investisseurs n'auront pas de frais à payer au gestionnaire ou au FNB CI à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Autres considérations

Aucun placeur ni aucun courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont rendu à l'égard du FNB CI une décision le dispensant de l'exigence d'inclure une attestation d'un placeur dans le présent prospectus. Le

courtier désigné et les courtiers applicables ne sont pas des placeurs du FNB CI dans le cadre du placement de parts aux termes du présent prospectus. Bien que le FNB CI constitue un organisme de placement collectif aux termes des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, il a obtenu une dispense en ce qui concerne certaines dispositions des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables aux organismes de placement collectif classiques. Voir « Dispenses et approbations ».

Pourvu que le FNB CI soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), en sa version modifiée de temps à autre, et du règlement pris en application de celle-ci (la « **Loi de l'impôt** »), ou que les parts du FNB CI soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX), les parts du FNB CI, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** »), un régime de participation différée aux bénéfices (« **RPDB** »), un régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** ») ou un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** » et, collectivement avec un REER, un FERR, un REEI, un RPDB et un REEE, les « **régimes** »).

Aux termes des modifications visant les CELIAPP (au sens donné à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes »), il est prévu que les parts du FNB CI seront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (un « **CELIAPP** ») pourvu que les conditions indiquées ci-dessus en lien avec les régimes soient remplies.

Pour consulter un exposé des risques associés à un placement dans des parts, voir « Facteurs de risque ».

Au cours de la période pendant laquelle le FNB CI fait l'objet d'un placement permanent, vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le FNB CI dans les documents suivants : les derniers états financiers annuels déposés, les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels, le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé, tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds et le dernier aperçu du FNB déposé. Ces documents seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante. Pour de plus amples renseignements, voir « Documents intégrés par renvoi ».

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en en faisant la demande par téléphone au 1-800-792-9355 (sans frais) ou par courriel à l'adresse service@ci.com, ou en vous adressant à votre courtier. On pourra également obtenir ces documents sur Internet à l'adresse www.ci.com. On pourra aussi obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le FNB CI sur le site Web de SEDAR (le Système électronique de données, d'analyse et de recherche), à l'adresse www.sedar.com.

Gestion mondiale d'actifs CI
15 York Street, Second Floor
Toronto (Ontario) M5J 0A3

Sans frais : 1-800-792-9355

TABLE DES MATIÈRES

Page **Page**

SOMMAIRE DU PROSPECTUS i

APERÇU DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FNB CI 1

OBJECTIF DE PLACEMENT 1

STRATÉGIES DE PLACEMENT 1

APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LE FNB CI INVESTIT 5

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT 5

FRAIS 6

Frais payables par le FNB CI 6
Frais directement payables par les porteurs de parts 8

FACTEURS DE RISQUE 9

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES RISQUES D'INVESTISSEMENT 29

Niveau de risque du FNB CI 29

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES ET DE DISTRIBUTIONS 30

Distributions de fin d'exercice 30
Régime de réinvestissement des distributions 31

ACHATS DE PARTS 32

Placement dans le FNB CI 32
Émission de parts 32
Achat et vente de parts du FNB CI 34

ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS 34

Échange de parts du FNB CI à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant 34
Système d'inscription en compte 36
Opérations à court terme 37

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS 37

Cours et volume des opérations 37

INCIDENCES FISCALES 37

Imposition des régimes 44

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FNB CI 45

Gestionnaire du FNB CI 45
Fonctions et services du gestionnaire à l'égard du FNB CI 45
Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire 47
Gestionnaire de portefeuille 48
Courtiers désignés 49
Accords relatifs au courtage 49
Conflits d'intérêts 50
Comité d'examen indépendant 52
Comité de surveillance du risque de liquidité 53
Fiduciaire 53
Dépositaire 53
Agent d'évaluation 54
Auditeurs 54
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts 54
Agent prêteur 54
Promoteur 54
Comptabilité et présentation de l'information 55

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE 55

Politiques et procédures d'évaluation du FNB CI 55
Information sur la valeur liquidative 58

CARACTÉRISTIQUES DES PARTS 58

Description des parts faisant l'objet du placement 58
Échange de parts contre des paniers de titres 59
Rachat de parts contre une somme au comptant 59
Modification des conditions 59
Droits de vote afférents aux titres du portefeuille 59

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS 59

TABLE DES MATIÈRES
(suite)

Page

Assemblées des porteurs de parts 59
Questions exigeant l'approbation des porteurs de parts.....59
Modification de la déclaration de fiducie 60
Fusions permises 61
Rapports aux porteurs de parts.....61

DISSOLUTION DU FNB CI..... 61

Procédure au moment de la dissolution.....62

MODE DE PLACEMENT..... 62

Porteurs de parts non-résidents 62

RELATION ENTRE LE FNB CI ET LES COURTIERS..... 63

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS 63

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS..... 63

Politique en matière de vote par procuration du gestionnaire.....64

CONTRATS IMPORTANTS..... 64

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES..... 65

EXPERTS 65

DISPENSES ET APPROBATIONS..... 65

AUTRES FAITS IMPORTANTS 67

Déclaration d'information à l'échelle internationale 67

DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES..... 68

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI 68

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT..... F-1

FNB de titres à revenu fixe de qualité supérieure mondiaux CI.....F-3

Page

ATTESTATION DU FNB CI, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR.....A-1

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques des parts du FNB CI qui doit être lu parallèlement aux renseignements, aux données financières et aux états financiers plus détaillés contenus ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi.

À moins d'indication contraire, dans le présent sommaire du prospectus et dans le prospectus, tous les montants en dollars sont libellés en dollars canadiens et toutes les mentions d'heures renvoient à l'heure de Toronto.

Émetteur : FNB de titres à revenu fixe de qualité supérieure mondiaux CI (le « FNB CI »)

Placements : Le FNB CI est un FNB constitué en vertu des lois de l'Ontario.

Le FNB CI place des parts de série FNB en $ CA et des parts de série FNB couvertes en $ US aux termes du présent prospectus.

Placement permanent : Les parts sont placées de façon permanente aux termes du présent prospectus, et il n'y a pas de nombre maximal de parts à émettre. Les parts sont placées à un prix correspondant à leur valeur liquidative établie à 16 h (heure de Toronto) à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts du FNB CI. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts du FNB CI seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs devront peut-être payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'auront pas de frais à payer au gestionnaire ou au FNB CI à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.
Le FNB CI émet des parts directement au courtier désigné et aux courtiers concernés (définis dans les présentes). De temps à autre et selon ce qui peut être convenu entre le FNB CI et le courtier désigné et les courtiers, ce courtier désigné et ces courtiers peuvent remettre, en règlement de parts, un groupe de parts et/ou d'actifs choisis à l'occasion par le gestionnaire représentant les titres inclus du FNB CI (un « **panier de titres** »).

Voir « Mode de placement » et « Achats de parts — Émission de parts ».

Objectif de placement : Le FNB CI a pour objectif de procurer un revenu et la possibilité d'une plus-value du capital à long terme en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres à revenu fixe de qualité supérieure émis par des sociétés ou des gouvernements de toute taille, situés n'importe où dans le monde.

Stratégies de placement : Le FNB CI investira principalement dans des titres à revenu fixe de qualité supérieure libellés dans diverses monnaies et appartenant à diverses catégories d'actifs, notamment les obligations de sociétés et de gouvernements, les instruments à taux variable, les titres adossés à des créances hypothécaires, les titres adossés à des actifs, les obligations indexées sur l'inflation et les actions privilégiées.

Le FNB CI peut également investir jusqu'à 15 % de son actif dans des titres à revenu fixe d'émetteurs ayant obtenu une note de moindre qualité de la part d'une agence de notation reconnue à l'échelle nationale et jusqu'à 30 % si une note accordée par une agence de notation reconnue à l'échelle nationale est de qualité supérieure (BBB ou une note équivalente ou supérieure).

Le conseiller en valeurs aura recours à une approche flexible pour répartir l'actif en fonction de la qualité d'investissement, des secteurs structurés, des devises et des pays. Il peut aussi décider d'investir la totalité de l'actif du FNB CI dans des titres à revenu fixe étrangers (c'est-à-dire des titres libellés dans une autre monnaie que le dollar américain ou le dollar canadien) et jusqu'à 10 % dans des titres de marchés émergents, dont certains pourraient être de qualité inférieure et être assujettis à la limite relative aux titres de qualité inférieure.

Le FBN CI peut également détenir jusqu'à 5 % de son actif en actions ordinaires par suite de la restructuration ou de la bonification d'une émission d'obligations.

Points particuliers que devraient examiner les acquéreurs :

Les dispositions des exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts du FNB CI. De plus, le FNB CI a le droit de se prévaloir d'une dispense accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières permettant à un porteur de parts (un « **porteur de parts** ») du FNB CI d'acquérir plus de 20 % des parts du FNB CI au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

Voir « Caractéristiques des parts — Description des parts faisant l'objet du placement ».

Politique en matière de dividendes et de distributions :

Des distributions en espèces sur les parts du FNB CI devraient être effectuées chaque mois, le cas échéant.

Le FNB CI n'a pas de montant de distribution/dividende fixe. Le montant des distributions/dividendes ordinaires en espèces, le cas échéant, dépendra de l'évaluation faite par le gestionnaire des flux de trésorerie et des dépenses prévus du FNB CI à l'occasion et, par conséquent, il variera probablement d'une période à l'autre.

Voir « Politique en matière de dividendes et de distributions ».

Régime de réinvestissement des distributions :

En tout temps, un porteur de parts peut choisir de participer au régime de réinvestissement des distributions du gestionnaire (le « **régime de réinvestissement** ») en communiquant avec l'adhérent à CDS (défini dans les présentes) par l'entremise duquel le porteur de parts détient ses parts. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces (déduction faite de toute retenue d'impôt requise) seront utilisées pour acquérir des parts supplémentaires sur le marché et portées au crédit du

compte du porteur de parts par l'entremise de Services de compensation et de dépôt CDS inc. (« **CDS** »).

Voir « Politique en matière de dividendes et de distributions — Régime de réinvestissement des distributions ».

Rachats :

Outre leur capacité de vendre des parts à la TSX, les porteurs de parts peuvent faire racheter des parts contre des espèces à un prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX, à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part égal à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins les frais de rachat applicables établis par le gestionnaire, à sa seule appréciation, à l'occasion.

Le FNB CI offre aussi des options de rachat ou d'échange supplémentaires lorsqu'un courtier, un courtier désigné ou un porteur de parts rachète ou échange un nombre prescrit de parts (un « **nombre prescrit de parts** ») déterminé de temps à autre par le gestionnaire en vue de l'exécution d'ordres de souscription, de rachats ou à d'autres fins.

Voir « Échange et rachat de parts ».

Incidences fiscales :

Le porteur de parts du FNB CI (un « **porteur de parts** ») qui est un particulier (sauf une fiducie) résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt sera généralement tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant de revenu (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) qui est payé ou devient payable au porteur de parts par le FNB CI au cours de cette année (y compris le revenu qui est réinvesti en parts supplémentaires du FNB CI).

En règle générale, le porteur de parts du FNB CI qui dispose d'une part du FNB CI détenue à titre d'immobilisations, notamment par voie de rachat, réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition (à l'exclusion de tous gains en capital que le FNB CI doit payer au porteur de parts et qui représente des gains en capital réalisés par le FNB CI dans le cadre de dispositions visant à financer le rachat), déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de cette part.

Voir « Incidences fiscales ».

Admissibilité aux fins de placement :

Pourvu que le FNB CI soit admissible (ou réputé admissible) à titre de « fiducie de fonds commun de placement », au sens de la Loi de l'impôt, ou que les parts du FNB CI soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX), les parts du FNB CI, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime.

Aux termes des modifications visant les CELIAPP, il est prévu que les parts du FNB CI seront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un CELIAPP pourvu que les conditions indiquées ci-dessus en lien avec les régimes soient remplies.

Voir « Incidences fiscales — Imposition des régimes ».

Documents intégrés par renvoi : Au cours de la période pendant laquelle le FNB CI fait l'objet d'un placement permanent, vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le FNB CI dans les documents suivants : les derniers états financiers annuels déposés, les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels, le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé, tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds et le dernier aperçu du FNB déposé. Ces documents seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus en font légalement partie comme s'ils avaient été imprimés en tant que partie du présent prospectus. Ces documents seront accessibles au public sur le site Web du FNB CI à l'adresse www.ci.com, et vous pourrez les obtenir gratuitement en en faisant la demande par téléphone au 1-800-792-9355 (sans frais) ou en communiquant avec votre courtier. Ces documents et d'autres renseignements au sujet du FNB CI sont également accessibles au public à l'adresse www.sedar.com.

Voir « Documents intégrés par renvoi ».

Dissolution : Le FNB CI n'a pas de date de dissolution fixe, mais le gestionnaire peut le dissoudre à son gré conformément aux modalités de la déclaration de fiducie (définie dans les présentes). Voir « Dissolution du FNB CI ».

Facteurs de risque : Un placement dans les parts est assujetti à certains facteurs de risque qui sont décrits à la rubrique « Facteurs de risque ».

Organisation et gestion du FNB CI

Gestionnaire et fiduciaire : CI GMA, gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement inscrit, est le promoteur, gestionnaire et fiduciaire du FNB CI. Le gestionnaire est chargé de fournir les services administratifs et d'assurer les fonctions de gestion ou de voir à ce que ces services soient fournis et ces fonctions assurées, y compris la gestion quotidienne du FNB CI. Le bureau principal du gestionnaire est situé au 15 York Street, Second Floor, Toronto (Ontario) M5J 0A3.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion du FNB CI — Gestionnaire du FNB CI » et « Modalités d'organisation et de gestion du FNB CI — Le fiduciaire ».

Gestionnaire de portefeuille : CI GMA agit à titre de gestionnaire de portefeuille du FNB CI (le « **gestionnaire de portefeuille** ») et fournit des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille au FNB CI.

Le bureau principal de CI GMA est situé à Toronto (Ontario).

Voir « *Modalités d'organisation et de gestion du FNB CI — Gestionnaire de portefeuille* ».

Dépositaire : Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire du FNB CI (le « **dépositaire** »). Le dépositaire est situé à Toronto (Ontario) et est indépendant du gestionnaire.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion du FNB CI — Dépositaire ».

Agent d'évaluation : CIBC Mellon Global Securities Services Company (l'« **agent d'évaluation** ») fournit des services de comptabilité et d'évaluation à l'égard du FNB CI. L'agent d'évaluation est situé à Toronto (Ontario).

Voir « Modalités d'organisation et de gestion du FNB CI — Agent d'évaluation ».

Auditeurs : Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est responsable de l'audit des états financiers annuels du FNB CI. Les auditeurs sont indépendants du FNB CI au sens des règles de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario. Le siège social d'Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est situé à Toronto (Ontario).

Voir « Modalités d'organisation et de gestion du FNB CI — Auditeurs ».

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts : Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto (Ontario), est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les parts (l'« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** ») aux termes d'une convention cadre relative à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts. L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts est indépendant du gestionnaire.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion du FNB CI — Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».

Agent prêteur : The Bank of New York Mellon (l'« **agent prêteur** ») agit en qualité de mandataire d'opérations de prêt de titres pour le FNB CI. L'agent prêteur est situé à New York, dans l'État de New York.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion du FNB CI — Agent prêteur ».

Promoteur : Le gestionnaire est également le promoteur du FNB CI. Le gestionnaire a pris l'initiative de créer et d'organiser le FNB CI et, par conséquent, il en est le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion du FNB CI — Promoteur ».

Sommaire des frais

Le tableau suivant présente les frais payables par le FNB CI et ceux que les porteurs de parts pourraient devoir payer s'ils effectuent un placement dans le FNB CI. Les porteurs de parts pourraient devoir payer

directement certains de ces frais. Le FNB CI pourrait devoir payer certains de ces frais, ce qui réduirait la valeur d'un placement dans le FNB CI.

Type de frais :	**Description**
Frais payables par le FNB CI	
Frais de gestion :	Chaque série de parts du FNB CI paie au gestionnaire des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à 0,50 % de la valeur liquidative de cette série, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. Le gestionnaire de portefeuille du FNB CI est rémunéré par le gestionnaire par prélèvement sur les frais de gestion que ce dernier reçoit à l'égard du FNB CI. Le gestionnaire peut, à son gré, renoncer à recevoir des frais ou imputer des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir du FNB CI, à l'égard des placements importants effectués dans le FNB CI par les porteurs de parts, y compris les placements effectués par d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, l'actif total du FNB CI administré et le montant prévu des activités sur le compte. Dans ces cas, une somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais ayant fait l'objet d'une renonciation ou d'une réduction sera distribuée par le FNB CI aux porteurs de parts visés à titre de distributions des frais de gestion. Voir « Frais » et « Incidences fiscales —Imposition des porteurs de parts du FNB CI ».
Frais d'administration :	Chaque série de parts du FNB CI paie au gestionnaire des frais d'administration à taux fixe correspondant à 0,15 % (les « **frais d'administration** ») de la valeur liquidative de cette série, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. En échange des frais d'administration, le gestionnaire paie tous les frais d'exploitation du FNB CI (les « **frais d'exploitation variables** »), à l'exception de certains frais décrits et définis sous l'expression « **certains frais du FNB** » à la rubrique « Frais ». Les frais d'exploitation variables versés par le gestionnaire du FNB CI comprennent notamment : les frais d'audit; la rémunération d'autres fournisseurs de services tiers; les dépenses du fiduciaire et du dépositaire; les frais d'évaluation, de comptabilité et de tenue des registres; les honoraires juridiques; les frais d'établissement et de dépôt de prospectus; les coûts associés à la remise de documents aux porteurs de parts; les droits d'inscription à la cote d'une bourse de même que les autres frais administratifs et droits engagés aux fins du respect des obligations d'information continue; les frais liés à la préparation de rapports financiers et autres; les frais et les dépenses engagés pour respecter les exigences gouvernementales et réglementaires existantes (imposées après l'inscription à la cote d'une bourse du FNB CI

(la « **date de prise d'effet** »)); les frais demandés par CDS; les frais liés aux rapports destinés aux porteurs de parts et les frais pour les services fournis aux porteurs de titres; la rémunération de l'agent chargé de la tenue des registres et de l'agent des transferts; les frais des membres du CEI; les frais liés à la conformité au Règlement 81-107; et les frais se rapportant à l'exercice du droit de vote par procuration par un tiers.

Voir « Frais ».

Frais d'émission : Exception faite des frais d'organisation initiaux du FNB CI, tous les frais ayant trait à l'émission de parts seront assumés par le FNB CI, sauf si le gestionnaire y renonce ou les rembourse par ailleurs.

Voir « Frais ».

Frais directement payables par les porteurs de parts

Frais de rachat : Ces frais, qui sont payables au FNB CI, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire de la TSX.

Le gestionnaire peut, à son gré, imputer au courtier désigné ou à un courtier du FNB CI un montant qui peut être convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier du FNB CI, pour le compte du FNB CI, afin de compenser certains frais d'opération, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts associés à l'émission, à l'échange ou au rachat de parts du FNB CI, payables à ce courtier désigné ou à un courtier ou par ce dernier. Les frais de rachat actuels du FNB CI sont disponibles sur demande.

Voir « Échange et rachat de parts ».

APERÇU DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FNB CI

Le FNB CI est un organisme de placement collectif pour l'application de la législation canadienne en valeurs mobilières et est constitué en vertu des lois de l'Ontario. CI GMA, gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement inscrit, est le promoteur, gestionnaire et fiduciaire du FNB CI. Le siège social de CI GMA et du FNB CI est situé au 15 York Street, Second Floor, Toronto (Ontario) M5J 0A3. CI GMA est une filiale en propriété exclusive de CI Financial Corp., qui est inscrite à la cote de la TSX et de la New York Stock Exchange (la « **NYSE** »).

CI GMA est le gestionnaire de portefeuille du FNB CI.

Le nom complet sous lequel le FNB CI existe et exerce ses activités est indiqué sur la page couverture du présent prospectus. Le symbole à la TSX des parts de série FNB en $ CA du FNB CI est CGIN et celui des parts de série FNB couvertes en $ US du FNB CI est CGIN.U.

Le FNB CI existe aux termes de la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour pour le FNB CI, en sa version complétée, modifiée ou modifiée et mise à jour de temps à autre, et est régi par celle-ci (la « **déclaration de fiducie** »).

Bien que le FNB CI constitue un organisme de placement collectif en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, le FNB CI a le droit de se prévaloir d'une dispense de l'application de certaines dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières qui s'appliquent aux organismes de placement collectif classiques. Voir « Dispenses et approbations ».

OBJECTIF DE PLACEMENT

Le FNB CI a pour objectif de procurer un revenu et la possibilité d'une plus-value du capital à long terme en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres à revenu fixe de qualité supérieure émis par des sociétés ou des gouvernements de toute taille, situés n'importe où dans le monde.

L'objectif de placement du FNB CI ne peut être modifié qu'avec l'approbation des porteurs de parts de celui-ci. Voir « Questions touchant les porteurs de parts ».

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Le FNB CI investira principalement dans des titres à revenu fixe de qualité supérieure libellés dans diverses monnaies et appartenant à diverses catégories d'actifs, notamment les obligations de sociétés et de gouvernements, les instruments à taux variable, les titres adossés à des créances hypothécaires, les titres adossés à des actifs, les obligations indexées sur l'inflation et les actions privilégiées.

Le FNB CI peut également investir jusqu'à 15 % de son actif dans des titres à revenu fixe d'émetteurs ayant obtenu une note de moindre qualité de la part d'une agence de notation reconnue à l'échelle nationale et jusqu'à 30 % si une note accordée par une agence de notation reconnue à l'échelle nationale est de qualité supérieure (BBB ou une note équivalente ou supérieure).

Le conseiller en valeurs aura recours à une approche flexible pour répartir l'actif en fonction de la qualité d'investissement, des secteurs structurés, des devises et des pays. Il peut aussi décider d'investir la totalité de l'actif du FNB CI dans des titres à revenu fixe étrangers (c'est-à-dire des titres libellés dans une autre monnaie que le dollar américain ou le dollar canadien) et jusqu'à 10 % dans des titres de marchés émergents, dont certains pourraient être de qualité inférieure et être assujettis à la limite relative aux titres de qualité inférieure.

Le FBN CI peut également détenir jusqu'à 5 % de son actif en actions ordinaires par suite de la restructuration ou de la bonification d'une émission d'obligations.

Le conseiller en valeurs peut utiliser diverses techniques, dont l'analyse :

- de la tendance prévue des taux d'intérêt;
- de la qualité fondamentale du crédit, des notes de crédit et du risque de crédit;
- du rendement prévu par rapport à d'autres types de titres à revenu fixe.

Cette analyse comprend l'évaluation de l'offre et de la demande prévues pour les obligations de sociétés, de la qualité fondamentale du crédit et de l'étape actuelle du cycle du crédit pour déterminer la tendance prévue des écarts de crédit selon diverses échéances.

Le conseiller en valeurs tient également compte des éléments suivants :

- le taux de croissance économique;
- les pressions inflationnistes;
- la politique monétaire du Canada, des États-Unis et d'autres grands pays industrialisés;
- la conjoncture et la perception du marché.

Cette analyse comprend l'évaluation de la structure des taux d'intérêt du gouvernement, des perspectives des banques centrales et de la phase actuelle du cycle économique pour connaître la tendance prévue des taux d'intérêt selon diverses courbes de rendement.

Le FNB CI peut investir jusqu'à 10 % de son actif dans des titres d'autres organismes de placement collectif, dont des FNB locaux et étrangers et d'autres fonds d'investissement collectifs que nous gérons, comme le permet la dispense applicable. Au moment de choisir un organisme de placement collectif dans lequel effectuer des placements, le gestionnaire s'assurera qu'il correspond à l'objectif de placement du FNB CI et prendra en considération des facteurs comme le type de titres détenus dans le fonds sous-jacent, le rendement de celui-ci et, le cas échéant, les frais qu'occasionne le placement.

Le FNB CI peut déroger temporairement à son objectif de placement en investissant une partie de son actif dans de la trésorerie ou des titres du marché monétaire à court terme tout en recherchant des occasions de placement ou à des fins défensives, en fonction de la conjoncture économique ou des conditions générales du marché.

Le FNB CI peut investir dans des placements privés ou d'autres titres de capitaux propres ou d'emprunt non liquides de sociétés ouvertes ou fermées dans la mesure permise par la réglementation en valeurs mobilières.

Le FNB CI peut investir, au total, jusqu'à 10 % de son actif net dans des FNB qui cherchent à :

- procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien d'un indice boursier donné largement diffusé (l'« **indice sous-jacent** »), en ayant recours à un effet de levier (à raison d'un multiple de 200 % ou de l'inverse d'un multiple de 100 % ou de 200 %);
- procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien de leur indice sous-jacent;
- reproduire le rendement de l'or ou la valeur d'un dérivé visé dont le sous-jacent est l'or, en ayant recours à un effet de levier (à raison d'un multiple de 200 %) ou sans y avoir recours.

Tout au plus 20 % de l'actif net du FNB CI, évalué à la valeur marchande au moment de l'opération, pourra correspondre, au total, à des titres de FNB sous-jacents et à l'ensemble des titres vendus à découvert par le FNB CI.

Conformément à une dispense accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, le FNB CI pourrait, sous réserve de certaines conditions, investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des titres d'emprunt émis ou garantis par la Federal National Mortgage Association (« **Fannie Mae** ») ou la Federal Home Loan Mortgage Corporation (« **Freddie Mac** »).

Le conseiller en valeurs peut négocier activement les placements du FNB CI, ce qui pourrait faire augmenter les frais de négociation, qui, à leur tour, pourraient réduire le rendement du FNB CI, et accroître également la possibilité que vous receviez des distributions de gains en capital imposables si vous ne détenez pas les titres du FNB CI dans les régimes.

Couverture contre le risque de change

Le FNB CI qui investit dans des titres libellés dans une autre monnaie que celle dans laquelle sont libellées les parts peut conclure un ou plusieurs contrats de change à terme qui visent à couvrir le risque de change associé à un tel investissement. Au gré du gestionnaire de portefeuille, le FNB CI peut choisir de conclure des contrats de change à terme afin de couvrir, par rapport à la monnaie dans laquelle sont libellées les parts, la totalité ou une partie de la valeur de l'exposition du FNB CI à des monnaies étrangères. Tous ces contrats de change à terme seront conclus conformément au *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** ») avec des institutions financières qui ont reçu une « notation désignée » au sens du Règlement 81-102. La couverture contre le risque de change afin de réduire l'incidence des fluctuations des taux de change vise à réduire l'exposition directe au risque de change des porteurs de parts.

Le gestionnaire ne peut modifier le mandat de couverture contre le risque de change applicable à une série donnée de parts sans obtenir au préalable l'approbation des porteurs de parts de la série de parts en question.

Investissement dans d'autres fonds d'investissement

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris les dispenses obtenues à l'égard de celle-ci, et au lieu ou en plus d'investir directement dans les titres et de les conserver, le FNB CI peut aussi investir dans d'autres fonds d'investissement, dont des fonds d'investissement gérés par le gestionnaire (chacun, un « **autre fonds** »); toutefois, le FNB CI ne paiera aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient les frais payables par l'autre fonds pour le même service. La répartition par le FNB CI des investissements dans d'autres fonds d'investissement, le cas échéant, variera à l'occasion en fonction de la taille et de la liquidité relatives du fonds d'investissement et de la capacité du gestionnaire de portefeuille du FNB CI de repérer des fonds d'investissement pertinents qui concordent avec l'objectif et les stratégies de placement du FNB CI.

Le FNB CI a obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 qui permet au FNB CI d'investir dans certains FNB étrangers ainsi que d'autres fonds d'investissement collectif gérés par le gestionnaire, à certaines conditions. Voir « Dispenses et approbations » pour plus de renseignements.

Utilisation d'instruments dérivés

Le FNB CI peut recourir à des instruments dérivés afin de réduire les frais d'opération et d'accroître la liquidité et l'efficacité des opérations conformément aux restrictions de placement du FNB CI. Le FNB CI peut utiliser à l'occasion des instruments dérivés afin de couvrir son exposition à des parts.

Le FNB CI peut investir dans des instruments dérivés ou en utiliser, y compris des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme au Règlement 81-102, ou que des dispenses réglementaires appropriées aient été obtenues, et soit compatible avec l'objectif et la stratégie de placement du FNB CI.

Le gestionnaire prévoit que le FNB CI n'utilisera pas d'instruments dérivés à des fins autres que de couverture au cours d'une année d'imposition du FNB CI, sauf si le FNB CI est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu la Loi de l'impôt tout au long de l'année d'imposition.

Un « **dérivé** » est un instrument, un contrat ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont tirés d'un intérêt sous-jacent, y font référence ou sont fondés sur celui-ci.

Un « **contrat à terme de gré à gré** » est un contrat entre deux parties visant l'achat ou la vente d'un actif à un moment déterminé dans l'avenir à un prix préétabli.

Les « **contrats à terme standardisés** » sont des contrats normalisés conclus à des bourses locales ou étrangères qui prévoient la livraison future de quantités déterminées d'actifs divers, tels que des actions, des obligations, des produits agricoles, des produits industriels, des monnaies, des instruments financiers, des produits énergétiques ou des métaux, à un endroit et à un moment déterminés. Les modalités des contrats à terme standardisés sur une marchandise donnée sont normalisées et ne sont donc pas soumises à une négociation entre l'acheteur et le vendeur.

Un « **swap** » est un contrat dérivé financier dans lequel deux contreparties conviennent d'échanger des flux de trésorerie déterminés en fonction de prix de monnaies, d'indices ou de taux d'intérêt, selon des règles préétablies. À sa création, cet instrument a habituellement une valeur marchande nulle, mais à mesure que les prix du marché changent le swap acquiert de la valeur.

Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Le FNB CI peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102 afin de gagner un revenu supplémentaire pour le FNB CI. Le gestionnaire a conclu avec son sous-dépositaire, l'agent prêteur et certains membres de son groupe, une convention d'autorisation de prêt de titres écrite (la « **convention de prêt de titres** ») aux termes de laquelle le mandataire de l'agent prêteur, CIBC Mellon Global Securities Services Company, administre les opérations de prêt de titres pour le FNB CI. L'agent prêteur n'est pas membre du groupe du gestionnaire et n'a pas de lien avec celui-ci. La convention de prêt de titres est conforme aux dispositions applicables du Règlement 81-102, et tous les prêts de titres doivent être admissibles en tant que « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » aux fins de la Loi de l'impôt.

Le gestionnaire gère les risques associés au prêt de titres par le FNB CI en exigeant de l'agent prêteur, entre autres : a) qu'il conclue des opérations de prêt de titres avec des emprunteurs que l'agent prêteur choisit en appliquant certaines normes de solvabilité; b) qu'il maintienne des procédures et des contrôles internes adéquats comprenant, selon le cas, des limites d'opération et de crédit pour les emprunteurs; c) qu'il établisse quotidiennement la valeur de marché des titres prêtés par le FNB CI dans le cadre d'une opération de prêt de titres et celle de la garantie détenue par le FNB CI; d) si, un jour donné, la valeur de marché de la garantie détenue par le FNB CI est inférieure à 102 % de la valeur de marché des titres empruntés, qu'il demande à l'emprunteur de fournir une garantie supplémentaire au FNB CI afin de combler l'insuffisance; et e) qu'il s'assure que la garantie accordée au FNB CI prend la forme d'un dépôt en espèces (si le gestionnaire et l'agent prêteur concerné en conviennent ainsi), de titres admissibles ou de titres pouvant être convertis ou échangés en vue d'obtenir des titres du même émetteur, de la même catégorie ou du même type et ayant la même durée, s'il y a lieu, que les titres prêtés par le FNB CI.

Le gestionnaire examine ses politiques et procédures écrites au moins une fois par année pour veiller à ce que les risques associés aux opérations de prêt de titres soient bien gérés. L'agent prêteur examine ses politiques et procédures écrites au moins une fois par année. L'agent prêteur applique un cadre de gestion des risques qui impose des limites de contreparties, ainsi que des lignes directrices rigoureuses en matière de garantie qui prévoient notamment des planchers et des plafonds par rapport aux contreparties et aux programmes pour diverses catégories de titres. Les contreparties acceptables, les limites de contrepartie et les lignes directrices en matière de garantie sont examinées et modifiées au besoin en fonction des conditions du marché. À l'heure actuelle, les portefeuilles ne sont soumis à aucune simulation pour évaluer le risque découlant de l'utilisation d'opérations de prêt de titres en situation de crise.

Stratégies de vente à découvert

Le FNB CI peut effectuer des ventes à découvert conformément au Règlement 81-102 afin de gérer la volatilité ou d'améliorer son rendement dans des marchés en baisse ou marqués par la volatilité. La vente à découvert constitue une stratégie de placement aux termes de laquelle le FNB CI vend un titre dont il n'est pas propriétaire parce que le gestionnaire de portefeuille est d'avis que ce titre est surévalué et que sa valeur marchande baissera. Une telle opération crée une « position vendeur » qui générera un profit pour le FNB CI si la valeur marchande du titre fléchit bel et bien. Une bonne stratégie de vente à découvert permettra au FNB CI d'acheter ultérieurement le titre (et ainsi de régler sa « position vendeur ») à un prix inférieur à celui qu'il a tiré de sa vente, ce qui lui procurera un profit.

Dans les périodes où la croissance des bénéfices des sociétés est faible ou même négative et/ou dans les périodes de fortes fluctuations des cours, ainsi que dans d'autres circonstances où il semble probable que le cours d'un titre fléchira, la vente à découvert permet au FNB CI de contrôler la volatilité et peut-être même de rehausser son rendement. Le gestionnaire de portefeuille est d'avis que le FNB CI peut tirer parti de la mise en œuvre et de l'exécution d'une stratégie comportant un nombre limité et contrôlé d'opérations de vente à découvert. Cette stratégie compléterait la stratégie fondamentale du FNB CI qui consiste à acheter des titres dont la valeur marchande devrait, selon les prévisions, augmenter. Les risques associés à la vente à découvert sont gérés par l'exercice de certains contrôles rigoureux.

APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LE FNB CI INVESTIT

Le FNB CI investira principalement dans des titres à revenu fixe de qualité supérieure libellés dans diverses monnaies et appartenant à diverses catégories d'actifs, notamment les obligations de sociétés et de gouvernements, les instruments à taux variable, les titres adossés à des créances hypothécaires, les titres adossés à des actifs, les obligations indexées sur l'inflation et les actions privilégiées.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Sous réserve de toute dispense qui a été obtenue ou aura été obtenue ou demandée, le FNB CI est assujetti à certaines restrictions et pratiques en matière de placement qui figurent dans la législation canadienne en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102. Ces restrictions et pratiques sont conçues en partie pour veiller à ce que les placements du FNB CI soient diversifiés et relativement liquides et pour assurer sa bonne administration. Il n'est pas possible de déroger aux restrictions et aux pratiques en matière de placement applicables au FNB CI qui sont prévues dans la législation canadienne en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, sans une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières qui ont compétence à l'égard du FNB CI. Voir « Dispenses et approbations ».

Restrictions fiscales en matière de placement applicables au FNB CI

Le FNB CI n'effectuera aucun placement et n'exercera aucune activité qui ferait en sorte que le FNB CI (i) ne soit pas admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, ou (ii) soit assujetti à l'impôt applicable aux « fiducies intermédiaires de placement déterminées » aux fins de la Loi de l'impôt. De plus, le FNB CI s'abstiendra (i) de faire ou de détenir des placements dans des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » (si la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt était lue sans égard à l'alinéa b) de cette définition) si plus de 10 % des biens du FNB CI consistaient en de tels biens; (ii) d'investir dans ou de détenir a) un « bien d'un fonds de placement non-résident » (ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien) qui obligerait le FNB CI à inclure des sommes importantes dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, b) une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le FNB CI à déclarer des sommes importantes de revenu relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou c) une participation dans une fiducie non résidente sauf une « fiducie étrangère exempte » pour l'application de l'article 94 de la Loi de l'impôt (ou une société de personnes qui détient une telle participation); ou (iii) investir dans des titres qui constitueraient un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt.

En outre, le FNB CI ne peut conclure aucun mécanisme (y compris l'acquisition de titres pour son portefeuille) s'il en résulte un « mécanisme de transfert de dividendes » pour l'application de la Loi de l'impôt, et il ne peut procéder à un prêt de valeurs mobilières ne constituant pas un « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt.

FRAIS

Frais payables par le FNB CI

Frais de gestion

Chaque série de parts du FNB CI paie au gestionnaire des frais de gestion annuels correspondant à 0,50 % de la valeur liquidative de cette série, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables.

Les frais de gestion rémunèrent le gestionnaire pour les services qu'il fournit au FNB CI, notamment, selon le cas : les services de conseils en placement et de gestion de portefeuille, la mise en œuvre des stratégies de placement du FNB CI, la négociation des contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment des gestionnaires de placement, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des auditeurs et des imprimeurs; l'autorisation du paiement des frais d'exploitation engagés au nom du FNB CI; la tenue de certains registres comptables et financiers; le calcul du montant des distributions faites par le FNB CI et l'établissement de la fréquence de ces distributions; l'assurance que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre; l'assurance que le FNB CI se conforme à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue aux termes de la législation sur les valeurs mobilières applicable; la gestion des achats, des rachats et des autres opérations liées aux parts; et la prise de dispositions à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution du FNB CI. Le gestionnaire de portefeuille du FNB CI est rémunéré par le gestionnaire par prélèvement sur les frais de gestion que ce dernier reçoit à l'égard du FNB CI.

Distributions des frais de gestion

Pour encourager l'investissement de sommes très importantes dans le FNB CI et s'assurer que les frais de gestion seront concurrentiels pour ces investissements, le gestionnaire peut, à son gré, renoncer à recevoir

à des frais ou accepter d'imputer des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir du FNB CI, à l'égard des placements effectués dans le FNB CI par les porteurs de parts qui détiennent, en moyenne, au cours de toute période déterminée par le gestionnaire de temps à autre, des parts du FNB CI ayant une valeur totale déterminée, y compris les placements effectués par d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, l'actif total du FNB CI administré et le niveau prévu d'activité sur le compte. Une somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais ayant fait l'objet d'une renonciation ou d'une réduction du FNB pertinent sera distribuée par le FNB CI, au gré du gestionnaire, à ces porteurs de parts, à titre de distributions des frais de gestion (représentant généralement une somme qui correspond à la différence entre les frais de gestion par ailleurs exigibles par le gestionnaire et les frais réduits fixés de temps à autre par le gestionnaire, à son gré, une « **distribution des frais de gestion** »).

La disponibilité et le montant des distributions des frais de gestion à l'égard des parts du FNB CI seront déterminés par le gestionnaire. Les distributions des frais de gestion pour le FNB CI seront généralement calculées et affectées en fonction de l'avoir moyen en parts d'un porteur de parts du FNB CI au cours de chaque période applicable, telle qu'elle est déterminée par le gestionnaire de temps à autre. Seuls les propriétaires véritables des parts du FNB CI pourront bénéficier des distributions des frais de gestion et non pas les courtiers ou les autres adhérents à CDS qui détiennent des parts du FNB CI au nom de propriétaires véritables (les « **adhérents à CDS** »). Les distributions des frais de gestion seront tout d'abord payées à partir du revenu net du FNB CI, puis à partir des gains en capital du FNB CI et, par la suite, à partir du capital. Afin de recevoir une distribution des frais de gestion pour toute période applicable, le propriétaire véritable de parts du FNB CI doit soumettre une demande visant l'obtention d'une distribution des frais de gestion qui est vérifiée par un adhérent à CDS pour le compte du propriétaire véritable et fournir au gestionnaire tout autre renseignement que celui-ci pourrait exiger conformément aux conditions et procédures établies par lui de temps à autre.

Le gestionnaire se réserve le droit d'arrêter de verser des distributions de frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps. Les incidences fiscales relatives aux distributions des frais de gestion versées par le FNB CI seront généralement assumées par les porteurs de parts du FNB CI qui reçoivent ces distributions.

Frais d'administration

Chaque série de parts du FNB CI paie au gestionnaire des frais d'administration annuels correspondant à 0,15 % de la valeur liquidative de cette série, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables.

En échange des frais d'administration, le gestionnaire paie tous les frais d'exploitation du FNB CI (les « **frais d'exploitation variables** »), à l'exception de certains frais décrits et définis sous l'expression « **certains frais du FNB** » ci-après. Les frais d'exploitation variables versés par le gestionnaire du FNB CI comprennent notamment : les frais d'audit; la rémunération d'autres fournisseurs de services tiers; les dépenses du fiduciaire et du dépositaire; les frais d'évaluation, de comptabilité et de tenue des registres; les honoraires juridiques; les frais d'établissement et de dépôt de prospectus; les coûts associés à la remise de documents aux porteurs de parts; les droits d'inscription à la cote d'une bourse de même que les autres frais administratifs et droits engagés aux fins du respect des obligations d'information continue; les frais liés à la préparation de rapports financiers et autres; les frais et les dépenses engagés pour respecter les exigences gouvernementales et réglementaires existantes (imposées après l'inscription à la cote d'une bourse du FNB CI (la « **date de prise d'effet** »)); les frais demandés par CDS; les frais liés aux rapports destinés aux porteurs de parts et les frais pour les services fournis aux porteurs de titres; la rémunération de l'agent chargé de la tenue des registres et de l'agent des transferts; les frais des membres du CEI; les frais liés à la

conformité au Règlement 81-107; et les frais se rapportant à l'exercice du droit de vote par procuration par un tiers.

Les frais désignés par l'expression « **certains frais du FNB** », qui sont payables par le FNB CI, comprennent les frais suivants : a) les frais d'emprunt et d'intérêts engagés à l'occasion par le FNB CI; b) les frais relatifs aux assemblées des investisseurs (conformément à la réglementation en valeurs mobilières canadienne); c) les frais et les dépenses engagés pour respecter les modifications apportées aux exigences gouvernementales et réglementaires existantes ou toute nouvelle exigence gouvernementale et réglementaire (imposée à compter de la date de prise d'effet); d) tout nouveau type de frais et dépenses non engagés avant la date de prise d'effet, y compris ceux découlant de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires relatives aux frais d'exploitation ou se rapportant à des services externes qui n'étaient pas couramment imputés aux organismes de placement collectif canadiens à la date de prise d'effet; et e) les frais d'exploitation considérés comme hors du cours normal des activités du FNB CI (à compter de la date de prise d'effet). Il est entendu que le gestionnaire prendra en charge toutes les taxes (comme la TPS, la TVH et toute taxe de vente provinciale applicable) qui sont imputées au gestionnaire pour la fourniture des biens, des services et des locaux compris dans les frais d'exploitation variables. Cependant, les frais facturés directement aux investisseurs ne sont pas inclus dans les frais d'exploitation variables. Le FNB CI est responsable du paiement de ses frais d'opération, qui comprennent les frais de courtage, les écarts, les commissions de courtage et tous les autres frais d'opération, y compris les frais des produits dérivés et de change, le cas échéant (les « **frais d'opération** »).

Il est entendu que, à l'égard d'une série couverte, cette série est responsable de ses propres opérations de couverture, et les coûts, les gains ou les pertes de ces opérations de couverture lui seront attribuables uniquement et seront cumulés uniquement à l'égard de la série couverte donnée. Les frais d'opération ne sont pas pris en considération dans les frais d'exploitation et ne font pas partie du ratio des frais de gestion d'une série du FNB CI.

Les frais d'administration sont calculés et cumulés chaque jour et payables mensuellement à terme échu, en fonction de la valeur liquidative de chaque série du FNB CI, et sont assujettis aux taxes applicables.

Le gestionnaire peut, dans certains cas ou pour certaines séries, renoncer à la totalité ou à une partie des frais d'administration du FNB CI ou de la série. Le gestionnaire décide, à son gré, de renoncer aux frais d'administration, et cette décision peut se poursuivre indéfiniment ou prendre fin en tout temps sans préavis aux porteurs de parts.

Frais d'émission

Exception faite des frais d'organisation initiaux du FNB CI, le FNB CI assume tous les frais relatifs à l'émission des parts, à moins que le gestionnaire n'y renonce ou ne les rembourse.

Frais directement payables par les porteurs de parts

Frais de rachat

Ces frais, qui sont payables au FNB CI, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire de la TSX.

Le gestionnaire peut, à son gré, imputer au courtier désigné ou à un courtier du FNB CI un montant qui peut être convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier du FNB CI, pour le compte du FNB CI, afin de compenser certains frais d'opération, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts associés à l'émission, à l'échange ou au rachat de parts du FNB CI, payables à ce courtier

désigné ou un courtier ou par ce dernier. Les frais de rachat actuels du FNB CI sont disponibles sur demande. Voir « Échange et rachat de parts ».

FACTEURS DE RISQUE

En plus des facteurs énoncés ailleurs dans le présent prospectus, voici certains facteurs ayant trait à un placement dans les parts du FNB CI dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter ces parts.

Risque lié à l'absence de marché actif pour les parts et à l'absence d'historique d'exploitation

Le FNB CI est un fonds de placement nouvellement établi sans historique d'exploitation en tant que FNB. Bien que les parts du FNB CI puissent être inscrites à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'elles le seront ou qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra pour les parts.

Risque lié à la dépréciation du capital

Le FNB CI peut faire des distributions qui sont constituées en totalité ou en partie d'un remboursement de capital. Une distribution de remboursement de capital constitue le remboursement d'une partie du placement initial d'un investisseur et peut, au fil du temps, représenter le remboursement de la totalité du placement initial de l'investisseur. Cette distribution ne doit pas être confondue avec le rendement ou le revenu généré par le FNB CI. Les distributions de remboursement de capital réduiront la valeur liquidative du FNB CI, ce qui pourrait réduire la capacité du FNB CI à générer des revenus futurs. Vous ne devriez pas tirer de conclusions au sujet du rendement d'un placement dans le FNB CI en fonction du montant de cette distribution.

Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres

Si les titres d'un émetteur inclus dans le portefeuille du FNB CI font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes, ou si la bourse de valeurs pertinente en suspend la négociation, le FNB CI pourrait suspendre la négociation de ses parts. Les parts du FNB CI sont donc exposées au risque qu'une interdiction d'opérations soit ordonnée à l'égard de l'ensemble des émetteurs dont les titres sont inclus dans son portefeuille, et non pas seulement à l'égard de l'un d'entre eux. Si les titres en portefeuille du FNB CI font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité canadienne en valeurs mobilières, si les opérations habituelles sur ces titres à la bourse de valeurs pertinente sont suspendues ou si, pour quelque raison que ce soit, il est vraisemblable qu'aucun cours acheteur de clôture ne sera disponible pour ces titres, le FNB CI pourrait suspendre le droit de faire racheter des parts au comptant, sous réserve de toute approbation préalable requise des autorités de réglementation. Si le droit de faire racheter des parts au comptant est suspendu, le FNB CI pourrait retourner les demandes de rachat aux porteurs de parts qui les auront soumises. Si les parts font l'objet d'une interdiction d'opérations, elles pourraient ne pas être remises au moment de l'échange d'un nombre prescrit de parts contre un panier de titres, tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

Risque lié aux modifications apportées à la législation

Rien ne garantit que des lois, notamment les lois fiscales et les lois sur les valeurs mobilières, ou encore l'interprétation ou l'application de celles-ci par les tribunaux ou les autorités gouvernementales, ne seront pas modifiées d'une manière qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les porteurs de parts du FNB CI.

Risque lié aux marchandises

Le FNB CI peut investir directement ou indirectement dans des marchandises, ou obtenir une exposition aux marchandises, en investissant dans des titres de sociétés ayant des activités dans des secteurs axés sur des marchandises ou en détenant des fonds négociés en bourse. Les prix des marchandises peuvent fluctuer considérablement sur de courtes périodes, ce qui aura un effet direct ou indirect sur la valeur du FNB CI. Les prix des marchandises peuvent changer en raison d'un certain nombre de facteurs, y compris l'offre et la demande, les mesures gouvernementales et réglementaires, la spéculation, les facteurs monétaires et politiques internationaux, les mesures prises par les banques centrales et la variation des taux d'intérêt et de la valeur des devises. Les placements directs dans des lingots peuvent générer des frais d'opérations et de garde plus élevés, et les lingots pourraient être perdus, endommagés ou volés.

Risque de concentration

Le FNB CI peut détenir des placements importants dans un petit nombre d'émetteurs, plutôt que d'investir les actifs du FNB CI dans un grand nombre d'émetteurs. Dans certains cas, plus de 10 % de l'actif net du FNB CI peut être investi dans des titres d'un seul émetteur par suite de la plus-value de ce placement et/ou de la liquidation ou de la baisse de la valeur d'autres placements. Le portefeuille de placement du FNB CI est moins diversifié. Par conséquent, le FNB CI pourrait être plus sensible aux risques associés à un seul événement économique, politique ou réglementaire qu'un FNB diversifié investissant dans un plus grand nombre d'émetteurs. En outre, la baisse de la valeur marchande de l'un des placements du FNB CI pourrait avoir une plus grande incidence sur la valeur du FNB CI que si celui-ci était un fonds diversifié.

Risque lié aux titres convertibles

Le portefeuille du FNB CI peut contenir des titres convertibles qui comportent des risques de défaut quant au remboursement du capital et au paiement de l'intérêt et de fluctuation de prix en raison, notamment, de facteurs tels que les taux d'intérêt, la conjoncture économique et la solvabilité de l'émetteur. Les titres convertibles pourraient être moins liquides que d'autres titres et comporter le risque qu'un gestionnaire de portefeuille ne soit pas en mesure de les aliéner aux prix courants. Pendant les périodes de faible négociation, l'écart entre les cours acheteur et les cours vendeur est susceptible de se creuser. Les titres convertibles peuvent être plus volatils que les titres d'emprunt classiques en raison, notamment, de la volatilité du titre de capitaux propres sous-jacent. Rien ne garantit qu'un investissement dans des titres convertibles d'un émetteur procurera un rendement supérieur aux titres de capitaux propres ou à revenu fixe de cet émetteur ou même un rendement positif. Les titres convertibles, comme les débentures convertibles, sont souvent subordonnés aux titres d'emprunt conventionnels d'un émetteur, et l'analyse de la solvabilité associée aux titres convertibles peut être plus complexe que pour les instruments d'emprunt notés. De façon générale, la valeur des titres d'emprunt diminue lorsque les taux d'intérêt augmentent et elle augmente lorsque les taux d'intérêt diminuent. En outre, les titres convertibles comportent habituellement des dispositions qui permettent à leur émetteur de les rembourser par anticipation ou de les racheter. Lorsqu'un émetteur exerce son droit de remboursement par anticipation ou de rachat, le FNB CI doit chercher d'autres occasions d'investissement.

Risque lié à la valeur liquidative correspondante

Les parts du FNB CI pourraient se négocier à des cours inférieurs, égaux ou supérieurs à leur valeur liquidative par part respective, et le cours de clôture des parts pourrait différer de la valeur liquidative. La valeur liquidative par part du FNB CI fluctuera en fonction des changements dans la valeur marchande des titres en portefeuille du FNB CI. La question de savoir si les porteurs de parts du FNB CI réaliseront des gains ou subiront des pertes à la vente de parts ne dépendra pas de la valeur liquidative, mais dépendra plutôt uniquement de la question de savoir si le cours des parts au moment de la vente est supérieur ou inférieur

au prix d'achat des parts pour le porteur de parts. Le cours des parts du FNB CI sera déterminé par d'autres facteurs que la valeur liquidative, par exemple l'offre et la demande relatives de parts sur le marché, la conjoncture boursière générale, la conjoncture économique et d'autres facteurs. Toutefois, étant donné que les courtiers peuvent souscrire ou échanger un nombre prescrit de parts du FNB CI à la valeur liquidative par part applicable, le gestionnaire estime que des escomptes ou des primes élevés par rapport à la valeur liquidative par part du FNB CI ne devraient pas perdurer.

Risque de change

Lorsque le FNB CI achète un placement dont le prix est fixé dans une autre monnaie que la monnaie de base du FNB CI (la « **monnaie étrangère** ») et que le taux de change de la monnaie de base du FNB CI monte par rapport à la monnaie étrangère, la valeur du placement dans le FNB CI peut s'en trouver diminuée. Bien sûr, les modifications du taux de change peuvent également augmenter la valeur d'un placement. Par exemple, si la valeur du dollar américain baisse par rapport à celle du dollar canadien, un placement libellé en dollars américains vaudra moins qu'un FNB établi en dollars canadiens. En revanche, si la valeur du dollar américain s'apprécie par rapport à celle du dollar canadien, un placement libellé en dollars américains vaudra plus qu'un FNB établi en dollars canadiens.

Étant donné qu'une partie du portefeuille du FNB CI peut être investie dans des titres négociés dans d'autres monnaies que la monnaie de base d'une série du FNB CI, les fluctuations de la valeur des monnaies étrangères par rapport à la monnaie de base, si elles ne font pas l'objet d'une couverture, auront une incidence sur la valeur liquidative de la série du fonds lorsque celle-ci est calculée dans la monnaie de base. De plus, une série du FNB CI pourrait ne pas être entièrement couverte ou ne faire l'objet d'aucune couverture. Par conséquent, rien ne garantit que les fluctuations des taux de change ou d'autres facteurs n'auront pas d'incidence défavorable sur le portefeuille du FNB CI.

Risque lié à la couverture de change

Les opérations de couverture de change du FNB CI, si elles sont utilisées, comportent des risques particuliers, notamment le défaut éventuel de l'autre partie à l'opération, l'illiquidité et le risque que, en raison d'une mauvaise évaluation par le gestionnaire de portefeuille de certains mouvements du marché, les opérations de couverture entraînent des pertes supérieures à celles qui auraient été subies si cette stratégie n'avait pas été utilisée. Les opérations de couverture peuvent avoir pour effet de limiter ou de réduire les rendements totaux du FNB CI si les attentes du gestionnaire de portefeuille en ce qui concerne les événements ou la conjoncture du marché futurs se révèlent inexactes. En outre, les coûts associés à un programme de couverture pourraient dans certains cas excéder les avantages d'un tel programme.

Risque lié à la cybersécurité

Comme l'utilisation de la technologie, notamment Internet, prend de plus en plus d'importance dans ses activités, le FNB CI est sensible aux risques liés à l'exploitation et à la sécurité de l'information ainsi qu'à d'autres risques connexes en cas d'atteintes à la cybersécurité. En général, les incidents liés à la cybersécurité peuvent découler d'attaques intentionnelles ou d'événements imprévus. Les cyberattaques se traduisent entre autres par des accès non autorisés aux systèmes informatiques numériques (p. ex., au moyen d'un « piratage » ou d'un encodage de logiciel malveillant) qui peuvent détourner des actifs ou des renseignements exclusifs, corrompre des données ou causer des interruptions opérationnelles. Les brèches de la cybersécurité peuvent également provenir d'attaques ne nécessitant pas un accès non autorisé aux systèmes, comme des attaques de sites Web par déni de service (c.-à-d. pour faire en sorte que les utilisateurs visés n'aient pas accès aux services de réseau). Les incidents liés à la cybersécurité touchant le FNB CI, le gestionnaire ou les fournisseurs de services du FNB CI (y compris, notamment, le dépositaire du FNB CI) peuvent causer des interruptions et nuire à leurs opérations respectives. Ces interruptions

pourraient se traduire par des pertes financières, par l'incapacité de calculer la valeur liquidative du FNB CI, par l'incapacité de négocier des titres en portefeuille du FNB CI, par l'incapacité de traiter des opérations sur parts, y compris les rachats de parts, par des violations des lois en matière de confidentialité de l'information et d'autres lois, par des amendes ou des sanctions prévues par la réglementation, par des dommages à la réputation ainsi que par des remboursements ou d'autres frais compensatoires ou frais liés à la conformité supplémentaires engagés pour prendre des mesures correctives. Des incidences défavorables comparables peuvent également découler d'incidents liés à la cybersécurité et toucher les émetteurs des titres dans lesquels le FNB CI investit et les contreparties avec lesquelles le FNB CI effectue des opérations.

Le gestionnaire a mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques associés à la cybersécurité rencontrés par le FNB CI. Toutefois, rien ne garantit que ces efforts seront couronnés de succès. D'autre part, le gestionnaire et le FNB CI ne peuvent exercer aucun contrôle sur les plans et systèmes en matière de cybersécurité mis en place par les fournisseurs de services du FNB CI, les émetteurs de titres dans lesquels le FNB CI investit, les contreparties avec lesquelles le FNB CI effectue des opérations ou tout autre tiers dont les opérations pourraient avoir une incidence sur le FNB CI ou ses porteurs de parts.

Risque lié aux titres d'emprunt

Les risques suivants sont associés aux placements dans des titres d'emprunt :

- ***Risque de crédit***

Lorsque les sociétés ou les gouvernements émettent un titre à revenu fixe, ils promettent de verser des intérêts et de rembourser un montant précis à la date d'échéance. Le risque de crédit représente le risque que la société ou le gouvernement ne respecte pas cette promesse. Le risque de crédit est plus faible à l'égard des émetteurs qui ont obtenu une bonne notation d'une agence de notation reconnue. Les titres à revenu fixe les plus risqués sont ceux qui sont assortis d'une notation faible ou qui ne comportent aucune notation. Ces titres offrent habituellement des taux d'intérêt supérieurs pour tenir compte du risque accru.

- ***Risque lié aux taux d'intérêt***

Les Fonds qui investissent dans des titres à revenu fixe, comme des obligations et des instruments du marché monétaire, sont sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt. En général, lorsque les taux d'intérêt sont à la hausse, la valeur de ces placements a tendance à diminuer. Lorsque les taux diminuent, la valeur des titres à revenu fixe a tendance à augmenter. Les titres à revenu fixe dont l'échéance est éloignée sont habituellement plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt.

- ***Risque lié à la prolongation***

Si les taux d'intérêt augmentent, les remboursements du capital sur certains titres de créance, notamment les prêts à taux variable et les titres adossés à des créances hypothécaires, pourraient se faire plus lentement que prévu, et l'échéance prévue de ces titres pourrait s'en trouver prolongée. Les titres qui sont assujettis au risque lié à la prolongation présentent généralement un potentiel de perte plus élevé lorsque les taux d'intérêt en vigueur augmentent, ce qui pourrait entraîner une forte baisse de la valeur de ces titres.

- ***Risque lié au remboursement anticipé***

  Si le FNB CI investit dans des titres d'emprunt comme des prêts à taux variable et des titres adossés à des créances hypothécaires, il existe un risque que l'émetteur d'un titre d'emprunt rembourse par anticipation la totalité ou une partie du capital avant l'échéance du titre. En période de baisse des taux d'intérêt, il est plus probable que les titres à rendement élevé du FNB CI seront remboursés par anticipation et que le FNB CI ne sera pas en mesure de réinvestir le produit dans un placement qui a un

rendement aussi intéressant. Les remboursements anticipés peuvent donc entraîner des rendements moindres pour les porteurs de parts du FNB CI.

Risque lié aux instruments dérivés

Le FNB CI peut avoir recours à diverses opérations de couverture et peut acheter et vendre des instruments dérivés. L'utilisation d'instruments dérivés par le FNB CI comporte des risques différents de ceux qui sont associés à un investissement direct dans des prêts et à d'autres investissements conventionnels, voire des risques accrus. Une opération de couverture au moyen d'instruments dérivés pourrait ne pas toujours produire les résultats escomptés et pourrait restreindre la capacité du FNB CI de participer aux augmentations de la valeur des actifs compris dans son portefeuille qui font l'objet d'une couverture.

Le FNB CI ne peut pas utiliser les sommes qu'il verse à titre de prime et les espèces ou les autres actifs détenus dans des comptes sur marge aux fins de placement, et le FNB CI engagera des frais d'opération, notamment des commissions de courtage et des primes d'options, dans le cadre de ses opérations sur instruments dérivés.

L'utilisation d'instruments dérivés ne garantit pas qu'il n'y aura pas de perte ou qu'il y aura un gain. De plus, lorsque le FNB CI investit dans un instrument dérivé, il court le risque de perdre un montant supérieur au capital investi. Voici certains exemples de risques associés à l'utilisation de dérivés par le FNB CI :

- dans le cas d'options négociées hors bourse et de contrats à terme de gré à gré, rien ne garantit qu'il y aura un marché pour ces placements si le FNB CI veut dénouer sa position; dans le cas d'options négociées en bourse et de contrats à terme standardisés, il pourrait y avoir un manque de liquidité lorsque le FNB CI veut dénouer sa position;
- les marchés à terme standardisés peuvent imposer des limites sur les opérations quotidiennes sur certains instruments dérivés, ce qui pourrait empêcher le FNB CI de dénouer sa position;
- dans le cas d'opérations hors bourse, si l'autre partie à l'instrument dérivé n'est pas en mesure de remplir ses obligations, le FNB CI pourrait subir une perte ou ne pas arriver à réaliser un gain;
- si le FNB CI a une position ouverte sur des options, des contrats à terme standardisés ou des contrats à terme de gré à gré avec un courtier qui fait faillite, le FNB CI pourrait subir une perte et, dans le cas d'un contrat à terme standardisé ouvert, une perte des dépôts de couverture faits auprès de ce courtier;
- si un dérivé est fondé sur un indice boursier et que la négociation est suspendue sur un grand nombre de titres de l'indice, ou si la composition de l'indice est modifiée, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur le dérivé;
- il se pourrait que l'évaluation d'un instrument dérivé soit erronée ou incorrecte et que les variations de sa valeur ne soient pas parfaitement corrélées à celles de l'actif, du taux ou de l'indice sous-jacent;
- la Loi de l'impôt ou son interprétation peut changer à l'égard du traitement fiscal des dérivés.

De plus, le recours à des contrats à terme standardisés et à des options est une activité hautement spécialisée qui repose sur des stratégies de placement et qui comporte des risques différents de ceux qui sont associés aux opérations ordinaires sur les titres du portefeuille, et rien ne garantit que cela augmentera le rendement du FNB CI ou couvrira efficacement son exposition au risque de change. Bien que l'utilisation de ces instruments par le FNB CI puisse réduire certains risques associés à la propriété de titres dans son portefeuille, ces techniques comportent elles-mêmes certains autres risques, y compris la réduction du rendement du FNB CI. Certaines stratégies limitent les possibilités pour le FNB CI de réaliser des gains, de même que son exposition au risque de perte. Le FNB CI pourrait également subir des pertes si le cours de

ses positions sur options ou sur contrats à terme standardisés avait une faible corrélation avec les devises couvertes ou s'il ne pouvait pas dénouer ses positions en raison de l'illiquidité du marché secondaire. En outre, le FNB CI engagera des frais d'opération, notamment des commissions de courtage et des primes d'options, dans le cadre de ses opérations sur contrats à terme standardisés et sur options. Les marchés des contrats à terme standardisés sont très volatils et sont influencés par de nombreux facteurs, dont l'évolution de la relation entre l'offre et la demande, les programmes et les politiques gouvernementaux, les événements politiques et économiques nationaux et internationaux et les variations des taux et des prix. De plus, étant donné que la négociation de contrats à terme standardisés ne nécessite pas d'importants dépôts sur marge, ces opérations comportent généralement un fort effet de levier. Par conséquent, une variation relativement faible du cours d'un contrat à terme standardisé peut entraîner des pertes importantes pour le négociateur. Les contrats à terme standardisés peuvent également être illiquides. Certaines bourses de contrats à terme standardisés ne permettent pas la négociation de certains contrats à des cours qui représentent une fluctuation du cours au-delà de certaines limites pendant une seule séance. Si les cours fluctuent pendant une seule séance au-delà de ces limites (ce qui s'est parfois produit dans le passé pendant plusieurs jours de suite pour certains contrats), le négociateur pourrait ne pas être en mesure de liquider rapidement des positions défavorables et donc subir des pertes importantes.

Risque lié aux courtiers désignés et aux courtiers

Comme le FNB CI n'émettra des parts que directement au courtier désigné et aux courtiers concernés, s'il advenait qu'un courtier désigné ou un courtier qui a souscrit des parts soit dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations de règlement, les coûts et les pertes qui en découleraient seront assumés par le FNB CI.

De plus, si un ou plusieurs courtiers désignés ou courtiers qui ont des participations importantes dans des parts du FNB CI retirent leur participation, la liquidité des parts du FNB CI diminuera probablement, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des parts et faire en sorte que les porteurs de parts subissent une perte sur leur placement.

Risque lié à une fermeture hâtive

Les fermetures hâtives imprévues d'une bourse à la cote de laquelle les titres détenus par le FNB CI sont inscrits pourraient empêcher le FNB CI de vendre ou d'acheter des titres ce jour-là. Si cette bourse ferme hâtivement un jour où le FNB CI doit effectuer un volume élevé d'opérations sur titres vers la fin de ce jour-là, le FNB CI pourrait subir d'importantes pertes de négociation.

Risque lié aux marchés émergents

Dans les pays où les marchés sont en émergence, les marchés boursiers peuvent être plus restreints que ceux des pays plus développés, ce qui rend la vente des titres plus difficile pour réaliser des profits ou éviter des pertes. Si le FNB CI achète ces placements, sa valeur peut augmenter et baisser considérablement et fluctuer grandement à l'occasion.

Risque lié aux capitaux propres

Le FNB CI peut investir dans des titres de capitaux propres. Les capitaux propres tels que les actions ordinaires confèrent à leur porteur une partie de la propriété d'une société. La valeur des titres de capitaux propres change selon la réussite de la société qui les a émis. Les conditions générales du marché et l'état de santé de l'économie dans son ensemble peuvent aussi toucher les cours des titres de capitaux propres. Le cours des titres de capitaux propres de certaines sociétés ou de sociétés au sein d'un secteur donné peut connaître des fluctuations différentes de celles de la valeur du marché boursier dans son ensemble en raison de changements dans les perspectives de ces sociétés ou du secteur en question. Les titres liés à des actions

qui fournissent une exposition indirecte aux titres de capitaux propres d'un émetteur peuvent aussi être touchés par le risque lié aux capitaux propres.

Risque lié à la bourse

Si la TSX ferme un jour où elle est normalement ouverte à des fins de négociation, les porteurs de parts du FNB CI ne pourront pas acheter ou vendre leurs parts du FNB CI à la TSX avant qu'elle soit de nouveau ouverte. Il est possible qu'au même moment et pour la même raison, l'échange et le rachat des parts soient suspendus jusqu'à ce que la TSX soit de nouveau ouverte.

Risque lié aux fonds négociés en bourse (FNB)

Le FNB CI peut investir dans un fonds sous-jacent dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse (un « **fonds négocié en bourse** » ou un « **FNB** »). Les placements de FNB peuvent comprendre des actions, des obligations, de l'or, de l'argent et d'autres instruments financiers. Certains FNB ont une stratégie de placement passive alors que d'autres ont une stratégie de placement active. Certains FNB, appelés FNB indiciels, ont une stratégie de placement passive et tentent de reproduire le rendement d'un indice boursier largement diffusé. Même si un placement dans un FNB présente en général des risques semblables à ceux d'un placement dans un organisme de placement collectif à capital variable géré activement ayant les mêmes objectifs et stratégies de placement, il comporte en plus les risques supplémentaires suivants, qui ne s'appliquent pas à un placement dans un organisme de placement collectif à capital variable géré activement :

- Le rendement d'un FNB indiciel peut différer du rendement de l'indice, de la marchandise ou de la mesure financière que le FNB indiciel cherche à reproduire, et cela pour plusieurs raisons, notamment les frais d'opérations et autres frais pris en charge par le FNB, le fait que les titres du FNB peuvent se négocier à prime ou à escompte par rapport à leur valeur liquidative ou le fait que le FNB peut utiliser des stratégies complexes, comme l'effet de levier, faisant en sorte qu'il est difficile pour le FNB de reproduire l'indice avec exactitude.

- La capacité du FNB CI d'obtenir la pleine valeur de son placement dans un FNB sous-jacent dépendra de sa capacité à vendre les titres du FNB sur le marché boursier, et le FNB CI pourrait recevoir, au moment du rachat, un montant inférieur à la valeur liquidative par titre du FNB en vigueur à ce moment. Rien ne garantit que les titres d'un FNB se négocieront à des prix qui reflètent leur valeur liquidative.

- Rien ne garantit qu'un FNB en particulier sera offert ou qu'il le demeurera à tout moment. Il peut s'agir d'un FNB nouvellement créé ou constitué, qui a peu d'antécédents d'exploitation, voire aucun, et un marché actif pour les titres d'un FNB peut ne pas être créé ou maintenu. De plus, rien ne garantit qu'un FNB pourra continuer à respecter les conditions d'inscription de la bourse à la cote de laquelle ses titres sont inscrits aux fins de négociation.

- Un courtage pourrait s'appliquer lorsque le FNB CI achète ou vend des titres d'un FNB. Par conséquent, les placements dans les titres d'un FNB peuvent donner un rendement qui ne suit pas la variation de la valeur liquidative de ces titres.

Risque lié aux prêts à taux variable

Les risques indiqués ci-après sont associés à des placements dans des prêts à taux variable :

- ***Liquidité***

  La liquidité des prêts à taux variable, y compris le volume et la fréquence des opérations sur ces prêts dans le marché secondaire, peut varier considérablement avec le temps et d'un prêt à taux variable à l'autre. Qui plus est, la négociation de prêts à taux variable peut être assortie d'écarts acheteur-vendeur importants et de longues périodes de règlement des opérations. Le FNB CI qui

n'est pas en mesure de vendre un prêt à taux variable au moment ou au prix de son choix pourrait subir une perte.

- ***Garantie insuffisante***

  Les prêts à taux variable sont généralement garantis par une sûreté précise de l'emprunteur. La valeur de la sûreté peut diminuer ou être insuffisante pour acquitter les obligations de l'emprunteur ou la sûreté peut être difficile à réaliser. Par conséquent, un prêt à taux variable pourrait ne pas être entièrement garanti par une sûreté et sa valeur pourrait diminuer de façon significative. Advenant la faillite d'un emprunteur, le FNB CI pourrait faire face à des retards ou être soumis à une restriction quant à sa capacité de générer des profits sur la sûreté garantissant le prêt.

- ***Qualité et note de crédit inférieures***

  Habituellement, les prêts à taux variable sont de qualité inférieure à la catégorie investissement et assortis de notes de crédit inférieures à la catégorie investissement et sont généralement associés aux actifs spéculatifs à risque élevé. Les notes de crédit des prêts peuvent être révisées à la baisse si la situation financière de l'emprunteur change. Les notes de crédit attribuées par les agences de notation de crédit sont fondées sur un certain nombre de facteurs et pourraient ne pas refléter la situation financière actuelle de l'émetteur ou la volatilité ou la liquidité du prêt. En outre, la valeur des prêts de notation inférieure peut être plus volatile en raison d'une sensibilité accrue à l'évolution défavorable des conditions politiques, réglementaires, de marché, économiques ou liées à l'emprunteur. En règle générale, un ralentissement de l'économie donne lieu à un taux de non-paiement plus élevé et un prêt pourrait perdre beaucoup de valeur avant qu'un défaut ne survienne.

  De plus, les prêts à taux variable peuvent être octroyés sur une base subordonnée ou non garantie. En raison de leur rang inférieur dans la structure de capital de l'emprunteur, ces prêts peuvent comporter un niveau de risque général plus élevé que les prêts de rang supérieur du même emprunteur.

Risque lié aux investissements étrangers

Les investissements dans des sociétés étrangères sont influencés par la conjoncture économique et du marché dans les pays où la société exerce ses activités. On considère souvent que les titres de capitaux propres et les titres à revenu fixe émis par des sociétés et des gouvernements à l'étranger comportent plus de risques que les placements effectués au Canada et aux États-Unis, notamment parce qu'un grand nombre de pays sont assujettis à des normes comptables, d'audit et de présentation moins sévères; certains pays sont moins stables sur le plan politique que ne le sont le Canada et les États-Unis et offrent moins de renseignements concernant les placements individuels. Le volume des opérations et la liquidité de certains marchés boursiers et obligataires étrangers ne sont pas aussi importants que ceux des marchés boursiers et obligataires canadiens et américains, et la volatilité des cours peut parfois être plus forte que sur les marchés canadiens et américains. Dans certains pays, les titres étrangers sont également exposés au risque de nationalisation, d'expropriation ou de contrôle des devises. Il pourrait être difficile de négocier des placements sur les marchés étrangers, et les lois de certains pays ne protègent pas intégralement les droits des épargnants. De tels risques ainsi que certains autres pourraient provoquer des variations des cours plus fréquentes et de plus grande amplitude à l'égard des placements à l'étranger. On considère que les placements faits aux États-Unis ne présentent pas de risque lié aux placements sur des marchés étrangers.

De façon générale, les investissements sur les marchés étrangers sont soumis à certains risques, et le FNB CI pourrait subir les répercussions défavorables notamment de ce qui suit : les bouleversements politiques, les problèmes financiers, les catastrophes naturelles, les guerres, les occupations, les sanctions économiques, la faible surveillance gouvernementale par rapport à la surveillance exercée au Canada, la difficulté de faire

exécuter les obligations contractuelles, la volatilité des changes et l'intervention gouvernementale sur les marchés.

Risque lié à l'évolution financière mondiale

Des événements importants touchant les économies et les marchés financiers étrangers peuvent avoir des répercussions importantes sur d'autres marchés dans le monde, y compris au Canada et aux États-Unis. Ces événements pourraient avoir, directement ou indirectement, une incidence importante sur les perspectives du FNB CI et sur la valeur des titres de ses portefeuilles. Les marchés financiers mondiaux ont été marqués par une hausse rapide de la volatilité au cours des dernières années, notamment en raison de la réévaluation des actifs sur les bilans des institutions financières internationales et des titres connexes. Cette situation a contribué à une réduction de la liquidité des institutions financières et a réduit la disponibilité du crédit pour ces institutions et les émetteurs qui empruntent auprès d'elles. Bien que les banques centrales ainsi que les gouvernements à l'échelle mondiale tentent de restaurer la liquidité très nécessaire aux économies à l'échelle mondiale, rien ne garantit que l'effet combiné des réévaluations importantes et du resserrement du crédit ne continuera pas de nuire de façon importante aux économies à l'échelle mondiale. Rien ne garantit que ce stimulus sera maintenu ou, s'il est maintenu, qu'il sera couronné de succès ni que les économies ne subiront pas l'effet défavorable des pressions inflationnistes découlant d'un tel stimulus ou des efforts des banques centrales à freiner l'inflation. De plus, les préoccupations du marché à l'égard des économies de certains pays de l'Union européenne et de leur capacité à continuer d'emprunter de l'argent peuvent avoir des incidences négatives sur les marchés mondiaux des actions. Certaines de ces économies ont subi une diminution importante de la croissance et d'autres se trouvent ou se sont trouvées en récession. Ces conditions du marché et la volatilité ou le manque de liquidités sur les marchés des capitaux peuvent également avoir un effet défavorable sur les perspectives du FNB CI et la valeur du portefeuille du FNB CI. Une forte chute des marchés sur lesquels le FNB CI investit pourrait avoir un effet négatif sur le FNB CI.

Risque lié à une suspension des opérations

La négociation du FNB CI peut être suspendue par le déclenchement d'un mécanisme individuel ou généralisé de suspension des opérations (lequel suspend la négociation pendant une période précise lorsque le cours d'un titre donné ou que les cours sur l'ensemble du marché chutent d'un pourcentage donné). Dans le cas de la TSX, la négociation du FNB CI peut également être suspendue si : (i) les parts du FNB CI sont radiées de la cote de la TSX sans avoir préalablement été inscrites à la cote d'une autre bourse; ou (ii) les représentants officiels de la TSX jugent que cette mesure s'impose dans l'intérêt du maintien d'un marché équitable et ordonné ou pour la protection des investisseurs.

Risque lié aux séries couvertes

Le FNB CI offre une ou plusieurs séries couvertes (chacune, une « **série couverte** »), comme la série de FNB couverte en $ US, qui protègent contre les variations de change entre la monnaie de la série couverte et la monnaie de base du FNB CI (c.-à-d. le taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain). Les séries couvertes sont couvertes en grande partie au moyen d'instruments dérivés comme des contrats de change à terme. Bien que ce ne soit pas l'intention du FNB CI, des positions de couverture excédentaire ou de couverture insuffisante pourraient se produire en raison de facteurs indépendants de la volonté du FNB CI. Les séries couvertes visent à procurer aux investisseurs un rendement présentant une corrélation avec le rendement de la monnaie de base du FNB CI, mais elles n'offrent pas exactement le même rendement que leur série non couverte équivalente du FNB CI.

Les opérations de couverture seront clairement attribuables à une série couverte donnée et, par conséquent, les expositions aux monnaies de diverses séries couvertes pourraient ne pas être combinées ou

compensées. Même si le FNB CI conservera des comptes distincts ou des inscriptions en compte distinctes relativement à chaque série de parts, les séries distinctes du FNB CI ne constituent pas des personnes morales distinctes, et les passifs ne seront pas divisés entre les séries. Par conséquent, dans certaines circonstances, il existe un risque que les opérations de couverture du change relatives à une série couverte entraînent des passifs qui pourraient avoir une incidence sur la valeur liquidative des autres séries du FNB CI.

Risque lié aux titres à rendement élevé

Le FNB CI peut investir dans des titres à rendement élevé et d'autres titres non notés d'une qualité de crédit comparable dans le cadre de ses stratégies de placement. Les FNB qui investissent dans des titres de ce type peuvent être assujettis à des risques accrus liés au crédit et à la liquidité par rapport aux autres fonds qui n'effectuent pas ce type de placement. Ces types de titres peuvent être considérés comme spéculatifs en ce qui a trait à la capacité soutenue d'un émetteur d'honorer les paiements de capital et d'intérêt. Un ralentissement économique ou une période de hausse des taux d'intérêt pourrait avoir un effet défavorable sur le marché de ces titres et atténuer la capacité du FNB CI de les vendre. Si l'émetteur d'un titre est en défaut pour ce qui est du paiement de l'intérêt ou du capital, le FNB CI pourrait perdre la totalité de son placement.

Risque lié aux obligations indexées sur l'inflation

Le risque lié aux obligations indexées sur l'inflation désigne le risque que la valeur de telles obligations fluctue en raison des variations réelles ou prévues des taux d'inflation d'une manière imprévue pour l'équipe de gestion du portefeuille du FNB CI ou les investisseurs en général.

Risque lié aux fiducies de placement

Le FNB CI peut investir dans des fiducies de placement immobilier, de redevances et de revenu et d'autres fiducies de placement, qui sont des instruments de placement qui prennent la forme de fiducies plutôt que de sociétés par actions. Dans la mesure où des réclamations contre une fiducie de placement, qu'elles soient contractuelles ou délictuelles ou qu'elles résultent d'une obligation fiscale ou d'une obligation imposée par la loi, ne sont pas réglées par la fiducie, les investisseurs de la fiducie de placement, y compris les organismes de placement collectif, pourraient être tenus responsables de telles obligations. Les fiducies de placement cherchent généralement à atténuer ce risque en indiquant dans les contrats que les obligations de la fiducie de placement ne lieront pas les investisseurs personnellement. Toutefois, les fiducies de placement pourraient quand même être visées par des réclamations en dommages-intérêts, notamment à l'égard de préjudices personnels ou de réclamations relatives à l'environnement. Certains territoires ont promulgué des lois visant à protéger les investisseurs de fiducies de placement contre la possibilité d'une telle responsabilité.

Risque lié aux opérations importantes

Les parts du FNB CI peuvent être souscrites par d'autres fonds d'investissement, des institutions financières dans le cadre d'autres placements et/ou des investisseurs qui sont inscrits à un programme de répartition de l'actif ou à un programme de portefeuilles modèles. Ces tiers, individuellement ou collectivement, peuvent à l'occasion souscrire, détenir ou vendre une quantité importante de parts du FNB CI. Toute souscription importante de parts du FNB CI pourrait entraîner une souscription de parts supplémentaires par un courtier désigné ou un courtier, ce qui, si le courtier désigné ou le courtier souscrit des parts contre espèces, pourrait créer une position de trésorerie relativement importante dans le portefeuille du FNB CI. Dans cette situation, l'existence de cette position de trésorerie pourrait nuire au rendement du FNB CI. L'affectation de cette position de trésorerie à des placements pourrait également entraîner des frais d'opérations supplémentaires importants. Toutefois, ces frais sont généralement pris en charge par le courtier concerné. À l'inverse, une vente massive de parts du FNB CI contre espèces pourrait entraîner un

rachat important de parts par un courtier désigné ou un courtier, ce qui pourrait obliger le FNB CI à liquider certains placements en portefeuille afin de disposer des sommes nécessaires au paiement du produit du rachat. Cette vente pourrait avoir une incidence sur la valeur marchande de ces placements en portefeuille et accélérer ou accroître le versement des distributions de gains en capital aux investisseurs. En outre, une telle vente pourrait entraîner des frais d'opérations supplémentaires importants. Toutefois, ceux-ci sont généralement pris en charge par le courtier concerné.

Risque lié à la liquidité

La liquidité est une mesure de la facilité avec laquelle il est possible de convertir un placement en argent. Un placement pourrait être moins liquide s'il n'est pas largement négocié ou s'il existe des restrictions à la bourse où la négociation s'effectue. Les placements à faible liquidité peuvent connaître de fortes fluctuations de valeur.

Risque lié aux prêts

Le risque lié aux prêts peut survenir dans les situations suivantes :

- si le FNB CI détient un prêt par l'entremise d'un autre intermédiaire financier ou qu'il se fie à un intermédiaire financier pour administrer le prêt, le capital et l'intérêt qu'il peut recevoir sur le prêt pourraient être assujettis au risque de crédit de l'intermédiaire financier;
- toute sûreté garantissant un prêt pourrait être insuffisante ou non disponible pour le FNB CI en raison, entre autres, du fait que la valeur de la sûreté garantissant un prêt pourrait diminuer, être insuffisante pour répondre aux obligations de l'emprunteur ou être difficile à réaliser, et les droits du FNB CI à la sûreté pourraient être limités par des lois sur la faillite ou l'insolvabilité;
- les placements dans des prêts à fort effet de levier ou des prêts d'émetteurs en difficulté ou en défaut pourraient être assujettis à un risque lié à la liquidité ou au crédit important;
- une faillite ou une autre procédure judiciaire pourrait retarder ou limiter la capacité du FNB CI à recevoir les paiements de capital et d'intérêt sur les prêts de l'emprunteur ou avoir une incidence défavorable par ailleurs sur les droits du FNB CI concernant la sûreté relative à un prêt;
- l'information publique concernant un prêt et le ou les emprunteurs concernés pourrait être restreinte;
- l'utilisation d'un taux d'intérêt de référence donné, comme le taux interbancaire offert à Londres (le « LIBOR »), peut limiter la capacité du FNB CI à offrir un rendement net aux porteurs de parts qui se rapproche généralement des taux moyens préférentiels publiés des banques canadiennes ou américaines;
- les prix de certains prêts à taux variables qui comprennent une composante empêchant l'ajustement de leurs taux d'intérêt si les taux d'intérêt du marché sont inférieurs à un niveau minimum précis pourraient augmenter dans une moindre mesure que ceux d'autres instruments en réponse aux variations des taux d'intérêt si les taux d'intérêt augmentent mais demeurent inférieurs au niveau minimum applicable;
- un emprunteur qui ne respecte pas les diverses clauses restrictives qui peuvent figurer dans des conventions de prêt pourrait se trouver en défaut de paiement à l'égard du prêt;
- si le FNB CI investit dans des prêts qui contiennent moins de restrictions ou des restrictions moins sévères pour l'emprunteur que certains autres types de prêts (les « prêts assortis de clauses allégées »), il pourrait disposer de moins de droits contre les emprunteurs de ces prêts, y compris moins de protections contre des défauts éventuels ou moins de recours en cas de défaut;

- le règlement d'opérations sur des prêts pourrait être différé, et le FNB CI pourrait ne recevoir le produit de la vente d'un prêt qu'après une longue période suivant la vente, de sorte qu'il pourrait ne pas avoir accès au produit tiré de la vente des prêts qui lui permettrait d'effectuer des placements supplémentaires ou d'acquitter ses obligations de rachat pendant une période considérable suivant la vente des prêts;
- les prêts pourraient être difficiles à évaluer et ne pas être liquides, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur un placement dans le FNB CI.

Risque de marché

Le risque de marché désigne le risque que la valeur des placements du FNB CI (qu'il s'agisse de titres de capitaux propres ou de titres d'emprunt) diminue, y compris la possibilité que ces placements chutent de façon abrupte ou imprévisible. Une telle diminution peut être attribuable à des événements touchant une société ou un secteur donné et/ou aux tendances du marché. Plusieurs facteurs peuvent influencer les tendances du marché, comme la conjoncture économique en général, les fluctuations des taux d'intérêt, les changements de nature politique, les sanctions économiques, les pandémies mondiales et les événements catastrophiques. Tous les FNB, les fonds et les placements sont exposés au risque de marché.

Risque lié à un placement dans des titres hypothécaires et dans d'autres titres adossés à des actifs

Les titres hypothécaires comprennent les titres adossés à des créances hypothécaires avec flux identiques, les titres garantis par des créances hypothécaires (les « **TGCH** »), les titres adossés à des créances hypothécaires commerciales, les conventions de rachat de titres hypothécaires, les TGCH résiduels, les titres adossés à des créances hypothécaires démembrés (les « **TACH démembrés** ») et d'autres titres qui représentent directement ou indirectement une participation dans des prêts hypothécaires visant des immeubles ou qui sont garantis par de tels prêts ou payables sur ceux-ci. Les titres garantis par des créances comprennent les titres garantis par des obligations (les « **TGO** »), les titres garantis par des prêts (les « **TGP** ») et d'autres titres ayant une structure similaire. Les TGO et les TGP sont des types de titres adossés à des actifs. Un TGO est une fiducie garantie par un ensemble diversifié de titres à revenu fixe à haut risque dont la notation est inférieure à une notation de qualité supérieure. Un TGP est une fiducie habituellement garantie par un ensemble de prêts pouvant notamment comprendre des prêts garantis de rang supérieur étrangers et nationaux, des prêts non garantis de rang supérieur, des prêts d'entreprise subordonnés, y compris des prêts pouvant être assortis d'une notation inférieure à une notation de qualité supérieure ou des prêts équivalents non notés.

Les titres hypothécaires et les autres titres adossés à des actifs sont bien souvent exposés à des risques différents de ceux auxquels sont exposés les autres types de titres de créance ou plus élevés que ceux-ci. De façon générale, une hausse des taux d'intérêt a tendance à prolonger la durée des titres hypothécaires à taux fixe, ce qui les rend plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt. Par conséquent, au cours d'une période de hausse des taux d'intérêt, si le FNB CI détient des titres hypothécaires, il peut être plus volatil. Il s'agit du risque associé à la prolongation. En outre, les titres hypothécaires ajustables et à taux fixe sont exposés au risque associé au remboursement anticipé. Lorsque les taux d'intérêt baissent, les emprunteurs peuvent rembourser leurs prêts hypothécaires plus tôt que prévu, ce qui peut réduire les rendements du FNB CI puisqu'il pourrait devoir réinvestir cette somme aux taux d'intérêt en vigueur, qui sont inférieurs. Les placements du FNB CI dans d'autres titres adossés à des actifs sont exposés à des risques semblables à ceux associés aux titres hypothécaires, de même qu'à d'autres risques liés à la nature des actifs et à leur gestion.

La valeur de certains titres hypothécaires ou titres adossés à des actifs peut être particulièrement sensible aux fluctuations des taux d'intérêt en vigueur. Le remboursement anticipé du capital à l'égard de certains titres hypothécaires peut faire en sorte que le FNB CI reçoive un rendement moins élevé lorsqu'il réinvestit son capital. Lorsque les taux d'intérêt sont en hausse, la valeur d'un titre hypothécaire diminuera

généralement; toutefois, lorsque les taux d'intérêt fléchissent, la valeur des titres hypothécaires présentant des options de remboursement anticipé pourrait ne pas augmenter autant que celle d'autres titres à revenu fixe. Le taux de remboursement anticipé des prêts hypothécaires sous-jacents influera sur le cours et la volatilité d'un titre hypothécaire, et il pourrait entraîner l'avancement ou le report de la date d'échéance réelle du titre au-delà de ce qui était prévu au moment de l'achat. Si des taux imprévus de remboursement anticipé des prêts hypothécaires sous-jacents font augmenter la durée jusqu'à l'échéance réelle d'un titre hypothécaire, on peut s'attendre à ce que sa volatilité augmente. La valeur de ces titres peut fluctuer en réaction à la perception du marché à l'égard de la solvabilité des émetteurs, des emprunteurs sous-jacents ou des actifs garantissant les titres. En outre, bien que les prêts hypothécaires et les titres hypothécaires fassent généralement l'objet d'une certaine forme de garantie gouvernementale ou privée et/ou d'assurance, rien ne garantit que les garants privés ou les assureurs s'acquitteront de leurs obligations.

Un type de TACH démembrés possède une catégorie qui reçoit l'ensemble de l'intérêt provenant des actifs hypothécaires (la catégorie « intérêt seulement » ou « **IS** »), tandis que l'autre catégorie reçoit l'ensemble du capital (la catégorie « capital seulement » ou « **CS** »). Le rendement à l'échéance d'une catégorie IS est extrêmement sensible au taux de remboursement du capital (y compris les remboursements anticipés) des actifs hypothécaires sous-jacents, et un taux rapide de remboursement du capital peut avoir un effet défavorable important sur le rendement à l'échéance que tire le FNB CI de ces titres.

Aucune certitude d'atteindre l'objectif de placement

Il n'y a aucune certitude que le FNB CI atteindra son objectif de placement. Rien ne garantit que le FNB CI sera en mesure de verser des distributions en espèces régulières sur les parts. Les fonds disponibles aux fins de distribution aux porteurs de parts varieront selon, notamment, l'intérêt, les dividendes et les autres distributions versés sur les titres du portefeuille du FNB CI, le niveau des primes d'option reçues (le cas échéant) et la valeur des titres composant le portefeuille du FNB CI. Comme les intérêts, les dividendes et les autres distributions reçus par le FNB CI peuvent ne pas être suffisants pour que ce dernier atteigne ses objectifs en ce qui concerne le versement des distributions, le FNB CI peut dépendre de la réalisation de gains en capital et/ou de la réception de primes d'option (le cas échéant) pour atteindre ces objectifs. Bien que de nombreux investisseurs et professionnels des marchés des capitaux établissent le prix des options d'après le modèle Black-Scholes, en pratique, les primes d'option réelles sont établies sur le marché et rien ne garantit que les primes prévues par un tel modèle d'établissement des prix peuvent être obtenues.

Risque opérationnel

Des circonstances échappant au contrôle raisonnable du gestionnaire, comme une défaillance de la technologie ou de l'infrastructure ou des catastrophes naturelles ou des pandémies mondiales ayant une incidence sur la productivité de la main-d'œuvre du gestionnaire ou de ses fournisseurs, pourraient avoir une incidence défavorable sur les activités quotidiennes du FNB CI.

Risque lié aux actions privilégiées

Les actions privilégiées et les titres d'emprunt comportent des risques de défaut quant au paiement des intérêts, des dividendes et/ou du capital et des fluctuations de prix attribuables à des facteurs tels que la solvabilité de l'émetteur, la variation des taux d'intérêt et la conjoncture économique générale. Au contraire des versements d'intérêt à l'égard des titres d'emprunt, les actions privilégiées ne comportent habituellement aucune obligation de verser des dividendes (même si ces dividendes se sont effectivement accumulés), et le versement de dividendes sur des actions privilégiées peut être suspendu à tout moment. Advenant qu'un émetteur d'actions privilégiées connaisse des difficultés financières, ses actions privilégiées pourraient connaître une baisse de valeur substantielle en raison de la possibilité réduite qu'un dividende soit déclaré et du fait que les actions privilégiées pourraient être subordonnées à d'autres titres du même

émetteur. En outre, la capacité du conseil d'administration d'un émetteur de déclarer des dividendes (même si ces dividendes se sont effectivement accumulés) à l'égard d'actions privilégiées en circulation peut être limitée par des restrictions imposées par les prêteurs de cet émetteur.

Bon nombre d'émetteurs d'actions privilégiées ont le droit de racheter ou de rembourser par anticipation leurs titres. En cas de chute des taux d'intérêt, l'émetteur d'actions privilégiées peut racheter par anticipation ces actions privilégiées et les remplacer par de nouvelles actions privilégiées émises à un taux inférieur, ou encore par des titres d'emprunt conventionnels, voire des titres de capitaux propres. Si des actions privilégiées appartenant au FNB CI font l'objet d'un tel remboursement par anticipation ou rachat, le FNB CI devra habituellement réinvestir le produit de ce rachat à un moment où le rendement des titres disponibles sur le marché est inférieur au rendement des titres remboursés par anticipation ou rachetés. Le FNB CI pourrait également perdre toute prime qu'il a payée à l'égard de tels titres.

Au cours de cycles haussiers des taux d'intérêt, un émetteur peut exercer ses droits, le cas échéant, de payer le montant de rachat sur les actions privilégiées plus tard que prévu. Dans de telles circonstances, la valeur des actions privilégiées diminuera, ce qui fera en sorte que la valeur des investissements du FNB CI diminuera.

Étant donné que de nombreuses actions privilégiées versent des dividendes à un taux fixe, leur cours peut être sensible aux fluctuations des taux d'intérêt d'une façon semblable aux obligations : lorsque les taux d'intérêt baissent, le cours des titres à revenu fixe a tendance à augmenter, et inversement, lorsque les taux d'intérêt augmentent, leur cours a tendance à baisser. Dans la mesure où le FNB CI investit dans des titres à taux fixe, ou qu'il est exposé à de tels titres à taux fixe, une hausse des taux d'intérêt pourrait faire baisser substantiellement la valeur de ses investissements. La volatilité du cours d'un titre variera en fonction du type de titre, de sa durée et de son émetteur. Les variations de la valeur d'un titre sont souvent d'autant plus fortes que sa durée jusqu'à l'échéance est longue.

Enfin, étant donné que de nombreuses actions privilégiées permettent à leurs porteurs de convertir ces actions privilégiées en actions ordinaires de l'émetteur, leur cours peut être sensible aux changements dans la valeur des actions ordinaires de l'émetteur. Si le FNB CI détient des actions privilégiées convertibles, une baisse du cours des actions ordinaires peut également faire en sorte que ses investissements perdent de la valeur.

Conflits d'intérêts éventuels

Le gestionnaire, ses administrateurs, ses dirigeants ainsi que les membres de son groupe et les personnes qui ont un lien avec lui peuvent se livrer à la promotion, à la gestion ou à la gestion de placements d'autres comptes, fonds ou fiducies qui investissent principalement dans les titres détenus par le FNB CI.

Bien que les dirigeants, les administrateurs et le personnel professionnel du gestionnaire consacreront au FNB CI autant de temps qu'il est jugé approprié pour remplir leurs fonctions respectives, le personnel du gestionnaire peut avoir des conflits dans la répartition de son temps et de ses services entre le FNB CI et les autres fonds qu'il gère.

Risque lié aux placements dans le secteur immobilier

Les placements dans des fiducies de placement immobilier (les « **FPI** »), des sociétés exploitantes du secteur immobilier et d'autres émetteurs du secteur immobilier sont soumis aux risques généraux associés aux placements dans le secteur immobilier. Les placements dans le secteur immobilier sont touchés par divers facteurs, dont l'évolution de la conjoncture économique générale (comme les niveaux des taux d'intérêt et la disponibilité du financement hypothécaire à long terme) et des conditions régionales (comme l'offre excédentaire d'espaces ou la réduction de la demande immobilière dans la région), l'attrait que présentent

les immeubles pour les locataires, la concurrence provenant d'autres espaces disponibles et divers autres facteurs. La valeur d'un immeuble et des améliorations qui y sont apportées peut également dépendre de la solvabilité et de la stabilité financière des locataires. Le revenu d'une FPI, d'une société exploitante du secteur immobilier ou d'un autre émetteur du secteur immobilier qui peut être versé aux porteurs de parts ou aux actionnaires, selon le cas, serait défavorablement touché si un nombre important de locataires devenaient incapables de remplir leurs obligations envers la FPI, la société exploitante du secteur immobilier ou un tel autre émetteur du secteur immobilier ou si ceux-ci étaient incapables de louer une part importante des espaces disponibles dans leurs immeubles à des conditions de location favorables sur le plan économique.

Risque lié à l'utilisation des données historiques

Les tendances passées ne se répéteront pas nécessairement dans l'avenir. Les données historiques utilisées par le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille et les personnes qui sont principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion du portefeuille au FNB CI dans le cadre de la recherche et du développement sont souvent fournies par des tiers, et leur exactitude ne peut être garantie. Le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille ne cherchent à obtenir de telles données qu'auprès de sociétés qui, à leur avis, sont des plus fiables et jouissent d'une excellente réputation.

Risque lié à la dépendance envers des employés clés

Les porteurs de parts du FNB CI dépendront de la capacité du gestionnaire et du gestionnaire de portefeuille de gérer efficacement le FNB CI et son portefeuille conformément à ses objectifs de placement, à ses stratégies de placement et à ses restrictions en matière de placement. Le gestionnaire de portefeuille appliquera des techniques de placement et recourra à des analyses du risque au moment de prendre des décisions de placement pour le FNB CI. Toutefois, rien ne garantit que ces décisions produiront les résultats escomptés. Rien ne garantit que les personnes principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille au FNB CI demeureront au service du gestionnaire ou du gestionnaire de portefeuille.

Risque lié aux restrictions des opérations en raison du statut

Le gestionnaire de portefeuille tente d'éviter les risques associés à la création de barrières à l'accès à l'information, ce qui lui permettrait de disposer simultanément de renseignements publics et privés concernant un même émetteur. Si le gestionnaire de portefeuille ou l'un des membres de son personnel recevait des renseignements non publics importants concernant un débiteur ou un actif donné ou avait intérêt à ce que le FNB CI réalise une opération sur un actif donné, le gestionnaire de portefeuille pourrait être empêché de faire en sorte que le FNB CI réalise une opération sur un tel actif en raison des restrictions internes imposées au gestionnaire de portefeuille. Malgré le maintien de certains contrôles internes relatifs à la gestion des renseignements non publics importants, il est possible que ces contrôles échouent et fassent en sorte que le gestionnaire de portefeuille ou l'un de ses professionnels de l'investissement achète ou vende un actif pendant qu'il est en possession de renseignements non publics importants ou est du moins réputé l'être. La négociation accidentelle sur la base de renseignements non publics importants pourrait avoir des effets défavorables sur la réputation du gestionnaire de portefeuille, entraîner l'imposition de sanctions réglementaires ou financières et, en conséquence, avoir une incidence défavorable sur la capacité du gestionnaire de portefeuille de fournir ses services de gestion de placements au FNB CI.

Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Le FNB CI est autorisé à conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102. Dans le cadre d'une opération de prêt de titres, le FNB CI prête ses titres du portefeuille par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé à une autre partie (qu'on appelle souvent

une « **contrepartie** ») en échange d'une rémunération et d'une forme de garantie acceptable. Aux termes d'une opération de mise en pension, le FNB CI vend ses titres du portefeuille contre espèces par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé et s'engage en même temps à racheter les mêmes titres contre espèces (habituellement à un prix inférieur) à une date ultérieure. Aux termes d'une opération de prise en pension, le FNB CI achète des titres du portefeuille contre espèces et s'engage en même temps à revendre les mêmes titres contre espèces (habituellement à un prix supérieur) à une date ultérieure. Voici certains des risques associés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres :

- lorsqu'il conclut des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, le FNB CI est soumis au risque de crédit si la contrepartie fait défaut aux termes de la convention et s'il est forcé de présenter une réclamation afin de recouvrer son placement;
- lorsqu'il recouvre son placement qui fait l'objet d'un défaut, le FNB CI pourrait subir une perte si la valeur des titres du portefeuille prêtés (dans le cas d'une opération de prêt de titres) ou vendus (dans le cas d'une opération de mise en pension) a augmenté par rapport à la valeur de la garantie détenue par le FNB CI;
- de même, le FNB CI pourrait subir une perte si la valeur des titres du portefeuille qu'il a achetés (dans le cas d'une opération de prise en pension) baisse en deçà de la somme au comptant que le FNB CI a versée à la contrepartie.

Le FNB CI peut réaliser des opérations de prêt de titres à l'occasion. Le FNB CI qui conclut de telles opérations de prêt de titres obtiendra une garantie dont la valeur excède la valeur des titres prêtés. Bien que cette garantie soit évaluée à la valeur du marché, le FNB CI pourrait tout de même être exposé au risque de perte si l'emprunteur ne s'acquitte pas de son obligation de rendre les titres empruntés et si la garantie ne suffit pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Risque lié aux séries

Le FNB CI offre plusieurs séries. Chaque série a ses propres frais, et le FNB CI les comptabilise séparément. Toutefois, si les actifs d'une série ne permettent pas le règlement de toutes les obligations financières relatives à la série, les actifs des autres séries devront, selon la loi, servir à combler la différence.

Risque lié aux ventes à découvert

Le FNB CI peut procéder à des ventes à découvert de façon disciplinée. Aux termes d'une « vente à découvert », le FNB CI emprunte des titres auprès d'un prêteur, puis vend les titres empruntés (ou « vend à découvert » les titres) sur le marché libre. À une date ultérieure, le FNB CI rachète le même nombre de titres et les rend au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé auprès du prêteur, et le FNB CI lui verse une rémunération. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le FNB CI emprunte les titres et le moment où il les rachète et les rend, la différence (après déduction de la rémunération que l'organisme de placement collectif verse au prêteur) constitue un profit pour le FNB CI. Les ventes à découvert comportent certains risques. Rien ne garantit que la valeur des titres fléchira suffisamment au cours de la durée de la vente à découvert pour compenser la rémunération versée par le FNB CI et pour que le FNB CI réalise un profit; la valeur des titres vendus à découvert pourrait plutôt augmenter. Le FNB CI pourrait aussi avoir du mal à racheter et à rendre les titres empruntés s'il n'y a pas de marché liquide pour ceux-ci. Le prêteur de qui le FNB CI a emprunté les titres pourrait faire faillite, et le FNB CI pourrait perdre la garantie qu'il a déposée auprès du prêteur. Le prêteur pourrait décider de rappeler les titres empruntés, ce qui obligerait le FNB CI à les rendre avant l'échéance. S'il ne réussit pas à emprunter ces titres auprès d'un autre prêteur afin de rembourser le prêteur initial, le FNB CI pourrait devoir racheter les titres à un prix plus élevé qu'il aurait pu par ailleurs payer.

Si le FNB CI s'engage dans une vente à découvert, il respectera les contrôles et les limites censés contrebalancer les risques. Pour ce faire, il ne vend à découvert que les titres de grands émetteurs pour lesquels on prévoit le maintien d'un marché liquide et il limite l'exposition totale aux ventes à découvert. De plus, le FNB CI ne déposera une garantie qu'auprès des prêteurs qui répondent à certains critères de solvabilité, et seulement jusqu'à concurrence de certaines limites. Bien que le FNB CI ne conclue pas directement des ventes à découvert, il pourrait être exposé au risque lié aux ventes à découvert puisque le fonds sous-jacent ou le FNB dans lequel il investit peut conclure de telles ventes.

Risque lié à la faible capitalisation

La capitalisation est une mesure de la valeur d'une société. Elle correspond au produit du prix courant des actions d'une société par le nombre d'actions émises par la société. Les sociétés à faible capitalisation pourraient ne pas disposer d'un marché bien développé pour leurs titres, être nouvellement créées et ne pas avoir d'antécédents d'exploitation ni de ressources financières considérables. Par conséquent, les titres de ces sociétés pourraient être difficiles à négocier, rendant ainsi leur cours et leur liquidité plus volatils que ceux des sociétés importantes.

Risque lié aux titres de créance d'État

Le FNB CI peut investir dans des titres de créance d'État qui sont émis ou garantis par des entités publiques étrangères. Les placements dans les titres de créance d'État comportent le risque que l'entité publique puisse retarder le paiement de l'intérêt ou le remboursement du capital de son titre de créance d'État ou refuser de les payer. Certaines des raisons de ce retard ou de ce refus peuvent comprendre des problèmes de flux de trésorerie, des réserves insuffisantes de devises, des facteurs politiques, la taille relative de sa position d'emprunt par rapport à son économie ou l'omission de mettre en place les réformes économiques exigées par le Fonds monétaire international ou d'autres organismes. Si une entité publique est en défaut, elle peut demander au prêteur une prolongation des délais pour le remboursement, une réduction des taux d'intérêt ou la conclusion d'autres emprunts. Il n'y a pas de voie judiciaire pour recouvrer des créances d'État qu'un gouvernement ne rembourse pas, pas plus qu'il n'existe de procédure de faillite permettant de recouvrer la totalité ou une partie de la créance d'État qu'une entité publique n'a pas remboursée.

Risque lié aux billets structurés et aux produits structurés

Un placement dans un produit structuré, qui comprend notamment des titres garantis par des créances, des titres adossés à des créances hypothécaires, d'autres types de titres adossés à des actifs et certains types de billets structurés, peut perdre de la valeur en raison de changements visant les instruments sous-jacents sur lesquels le produit est fondé. Les flux de trésorerie ou le taux de rendement des placements sous-jacents peuvent être répartis parmi les titres nouvellement émis pour créer diverses caractéristiques de placement, comme des échéances, des qualités du crédit, des priorités de remboursement et des dispositions relatives aux taux d'intérêt variées. Les flux de trésorerie ou le taux de rendement d'un placement structuré peuvent être calculés au moyen d'un coefficient multiplicateur du taux de rendement total des placements sous-jacents ou d'un indicateur de référence. L'utilisation d'un coefficient multiplicateur est comparable à l'utilisation d'un levier financier, qui est une technique spéculative.

Les détenteurs de produits structurés assument indirectement les risques associés aux placements, à l'indice ou à l'obligation de référence sous-jacents et ils sont exposés au risque de contrepartie. Les produits structurés sont généralement offerts et vendus dans le cadre de placements privés et ne sont donc pas inscrits sous le régime des lois sur les valeurs mobilières. Certains produits structurés peuvent faire l'objet d'une négociation limitée ou avoir un marché de négociation limité et peuvent accroître le manque de liquidité du FNB CI d'une façon telle que le FNB CI, à un moment donné, pourrait ne pas être en mesure de trouver des acheteurs admissibles pour ces titres. Les billets structurés sont des titres dérivés à l'égard desquels le montant du remboursement de capital ou des paiements d'intérêt est fondé sur la variation d'un ou de plusieurs facteurs. Les placements dans des billets structurés comportent des risques, dont le risque lié aux taux d'intérêt, le risque de crédit et le risque de marché. Selon le facteur utilisé et l'utilisation

de coefficients multiplicateurs ou déflateurs, les variations des taux d'intérêt et du facteur pourraient entraîner des fluctuations considérables des cours.

Risque lié au style

Le FNB CI est géré selon un style de placement particulier. Le fait de favoriser un style de placement (axé sur la valeur ou la croissance, notamment) plutôt qu'un autre peut engendrer un risque dans certains cas. Par exemple, si l'accent est mis sur le placement dans des valeurs de croissance alors que ce style de placement n'a pas la faveur du marché, il peut en résulter une plus grande volatilité et une baisse des rendements à court terme.

Risque lié à la fiscalité

Il est prévu que le FNB CI sera en tout temps admissible ou réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Pour que le FNB CI soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il doit se conformer de manière constante à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts d'une série donnée de parts du FNB CI et à la répartition de la propriété de cette série de ses parts.

À l'heure actuelle, une fiducie sera réputée ne pas être une fiducie de fonds commun de placement si elle est établie ou maintenue principalement au bénéfice de non-résidents, à moins que, à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne soient pas des « biens canadiens imposables » (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt). Les lois actuelles ne prévoient aucun moyen de remédier à la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement si cette exigence n'est pas remplie.

Dans la mesure où le FNB CI se conforme aux restrictions de placement prévues à la rubrique « Restrictions en matière de placement », un maximum de 10 % de la juste valeur marchande des actifs du FNB CI sera composé, en tout temps, de « biens canadiens imposables » (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt).

Le FNB CI devrait remplir toutes les exigences afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt avant le 91e jour suivant la fin de sa première année d'imposition (déterminée sans égard à toute fin d'année d'imposition qui peut être réputée survenir à d'autres fins aux termes des règles de la Loi de l'impôt relatives aux « faits liés à la restriction de pertes »). Si le FNB CI remplit ces exigences avant ce jour, il produira le choix afin d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement depuis sa création en 2022.

Si le FNB CI ne pouvait être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou cessait de l'être, les incidences fiscales relatives au FNB CI qui sont décrites à la rubrique « Incidences fiscales » pourraient différer à certains égards, considérablement et de façon défavorable. Par exemple, si le FNB CI n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, il peut être tenu de payer l'impôt minimum de remplacement et/ou l'impôt en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt, et n'aurait pas droit au remboursement des gains en capital (défini à la rubrique « Incidences fiscales - Imposition du FNB CI »). En outre, si le FNB CI n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, il peut être assujetti aux règles sur l'évaluation à la valeur du marché en vertu de la Loi de l'impôt si plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts du FNB CI est détenue par des « institutions financières » au sens de la Loi de l'impôt aux fins des règles sur l'évaluation à la valeur du marché.

Rien ne garantit que les lois fiscales canadiennes fédérales et provinciales visant le traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées de façon défavorable pour les porteurs de parts du FNB CI.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, le FNB CI entend généralement traiter les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de parts du portefeuille comme des gains en capital et des pertes en capital. En règle générale, le FNB CI inclura les gains et déduira les pertes au titre du revenu à l'égard de placements effectués par l'intermédiaire de certains instruments dérivés, notamment des ventes à découvert de titres qui ne sont pas des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) si le FNB CI a fait un choix aux termes du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, sauf lorsque ces instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres du portefeuille détenus au titre du capital, pourvu qu'il existe un lien suffisant. Le FNB CI entend constater ces gains ou ces pertes aux fins de l'impôt au moment où il les réalise ou les subit. En outre, les gains ou les pertes ayant trait à des opérations de couverture du change conclues relativement à des sommes investies dans le portefeuille du FNB CI devraient constituer des gains en capital ou des pertes en capital pour le FNB CI si les titres du portefeuille sont des immobilisations pour celui-ci et s'il existe un lien suffisant. Les désignations à l'égard du revenu et des gains en capital du FNB CI seront faites et déclarées aux porteurs de parts du FNB CI conformément à ce qui précède. La pratique de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») est de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu sur la nature des gains en capital ou du revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ou obtenue. Si une partie ou la totalité des opérations entreprises par le FNB CI à l'égard de telles dispositions ou opérations sont traitées au titre du revenu plutôt qu'au titre du capital (en raison ou non des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question à la rubrique « Incidences fiscales —Imposition du FNB CI » ou ailleurs), le revenu net du FNB CI aux fins de l'impôt et la partie imposable des distributions aux porteurs de parts pourraient augmenter. Une telle révision par l'ARC pourrait faire en sorte que le FNB CI soit tenu responsable de retenues d'impôt non versées sur des distributions antérieures faites aux porteurs de parts du FNB CI qui n'étaient pas résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette responsabilité éventuelle pourrait diminuer la valeur liquidative ou le cours des parts du FNB CI.

Aux termes des règles de la Loi de l'impôt, si le FNB CI est soumis à un « fait lié à la restriction de pertes », il (i) sera réputé être parvenu à la fin de son année d'imposition aux fins de l'impôt (ce qui entraînerait alors une distribution non prévue de revenu net et de gains en capital réalisés nets du FNB CI, s'il en est, à ce moment-là à ses porteurs de parts, de sorte que le FNB CI ne serait pas assujetti à l'impôt sur le revenu non remboursable sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt) et (ii) deviendra assujetti aux règles relatives à la restriction de pertes s'appliquant généralement à une société qui fait l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et les restrictions sur sa capacité de reporter prospectivement des pertes. En règle générale, le FNB CI sera assujetti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du FNB CI, au sens où ces expressions sont définies dans les règles relatives aux personnes affiliées contenues dans la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire du FNB CI est un bénéficiaire qui, avec les personnes et les sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, détient une participation de bénéficiaire dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB CI dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB CI. Voir « Incidences fiscales —Imposition des porteurs de parts du FNB CI » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution, notamment une distribution non prévue, aux porteurs de parts. Les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées » au sens des règles de la Loi de l'impôt relatives aux « faits liés à la restriction de pertes » sont généralement dispensées de l'application de ces règles. À cette fin, une « fiducie de placement déterminée » comprend une fiducie qui respecte certaines conditions,

notamment certaines des conditions requises afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, la condition de n'utiliser aucun bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et la condition de satisfaire à certaines exigences en matière de diversification d'actifs. Si le FNB CI n'était pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée », il pourrait potentiellement subir un « fait lié à la restriction de pertes » et donc devenir assujetti aux incidences fiscales qui en découlent décrites ci-dessus.

La Loi de l'impôt contient des règles concernant l'imposition de fiducies et de sociétés de personnes canadiennes négociées sur le marché qui détiennent certains types de biens définis comme des « biens hors portefeuille ». Une fiducie visée par ces règles est assujettie à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués à ses porteurs de parts. Le FNB CI ne sera pas assujetti à l'impôt en vertu de ces règles pourvu qu'il se conforme à ses restrictions en matière de placement à cet égard. Si le FNB CI est assujetti à l'impôt en vertu de ces règles, le rendement après impôts pour ses porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas de porteurs de parts exonérés d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou de porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada.

Si le FNB CI réalise des gains en capital par suite du transfert ou de la disposition de ses biens entrepris pour permettre un échange ou un rachat de parts par un porteur de parts, l'attribution de gains en capital au niveau du fonds sera conforme à la déclaration de fiducie. Les modifications récentes à la Loi de l'impôt priveraient, avec prise d'effet pour les années d'imposition courantes et ultérieures du FNB CI, le FNB CI d'une déduction pour la partie d'un gain en capital du FNB CI attribuée à un porteur de parts au moment de l'échange ou du rachat de parts qui est supérieure au gain accumulé du porteur de parts sur ces parts, lorsque le produit de disposition du porteur de parts est réduit par l'attribution.

Malgré ce qui précède, à la condition que certaines modifications fiscales (avec les modifications susmentionnées, la « **règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat** ») soient adoptées dans leur forme proposée, les montants ainsi attribués aux porteurs de parts demandant le rachat seront déductibles par un FNB dans la mesure de la quote-part revenant aux porteurs de parts demandant le rachat (déterminée en vertu de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat) des gains en capital imposables nets de ce FNB pour l'année. Les gains en capital imposables qui ne seraient pas déductibles par un FNB s'ils étaient attribués aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange pourraient devenir payables aux porteurs de parts ne demandant pas le rachat ou l'échange de ce FNB afin que ce FNB ne soit pas assujetti à un impôt sur le revenu non remboursable à l'égard de ces gains. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts ne demandant pas le rachat ou l'échange d'un FNB pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été en l'absence de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat. La règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat s'appliquerait à un FNB pour ses années d'imposition courantes et ultérieures.

Risque lié aux fonds sous-jacents

Le FNB CI peut chercher à atteindre indirectement son objectif de placement en effectuant des placements dans des titres d'autres organismes de placement collectif, notamment des FNB, en vue d'avoir accès aux stratégies mises en œuvre par ces fonds sous-jacents. Les risques associés à un tel placement comprennent donc le risque lié aux titres dans lesquels les fonds sous-jacents investissent, de même que les autres risques auxquels ceux-ci sont exposés. Rien ne garantit que l'utilisation d'une telle structure de fonds de fonds à multiples niveaux entraînera des gains pour le FNB CI. Si un fonds sous-jacent qui n'est pas négocié en bourse suspend les rachats, le FNB CI ne sera pas en mesure d'évaluer une partie de son portefeuille et pourrait être incapable de racheter des parts. De plus, le conseiller en valeurs pourrait répartir l'actif d'un fonds sous-jacent d'une façon qui mènerait ce fonds à enregistrer un rendement inférieur à celui des fonds comparables.

Risque lié aux titres du gouvernement des États-Unis

Les titres de créance émis ou garantis par certains organismes, intermédiaires et entreprises parrainées du gouvernement des États-Unis, comme Fannie Mae ou Freddie Mac, ne sont pas pleinement garantis par le gouvernement des États-Unis. Ainsi, les investissements dans des titres ou des obligations émis par ceux-ci comportent un risque de crédit supérieur à celui associé aux investissements dans d'autres types de titres du gouvernement des États-Unis.

Risque lié à la retenue d'impôt

Le FNB CI peut investir dans des titres d'emprunt ou de capitaux propres mondiaux. Bien que le FNB CI compte faire des placements de façon à réduire au minimum le montant des impôts étrangers à payer aux termes des lois fiscales étrangères et sous réserve des conventions fiscales applicables relativement aux impôts sur le revenu et sur le capital, les placements dans des titres d'emprunt ou de capitaux propres mondiaux peuvent assujettir le FNB CI aux impôts étrangers sur l'intérêt ou les dividendes qui lui sont versés ou crédités ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Le rendement du portefeuille du FNB CI sera présenté après déduction de cette retenue d'impôt étranger, à moins que les modalités des titres de ce portefeuille n'exigent que les émetteurs de ces titres « majorent » les paiements de façon que leur porteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cette retenue d'impôt. Rien ne garantit (i) que l'intérêt et les dividendes versés et les gains réalisés sur les titres détenus dans le portefeuille du FNB CI ne seront pas soumis à une retenue d'impôt étranger ni (ii) que les modalités des titres détenus dans le portefeuille du FNB CI permettront la majoration dont il est question ci-dessus.

Le Canada a conclu avec certains pays étrangers des conventions fiscales qui pourraient accorder au FNB CI le droit à une réduction du taux d'imposition sur ce revenu. Certains pays exigent le dépôt d'une demande de remboursement d'impôt ou d'autres formulaires pour accorder la réduction du taux d'imposition. Le droit du FNB CI de recevoir le remboursement d'impôt et le moment où le remboursement d'impôt lui sera remis sont à l'appréciation du pays étranger concerné. Il est possible que des renseignements requis sur ces formulaires ne soient pas disponibles (comme des renseignements sur les porteurs de parts); dans un tel cas, le FNB CI n'obtiendra peut-être pas la réduction de taux prévue par convention ou les remboursements éventuels. Certains pays donnent des directives contradictoires ou changeantes et imposent des délais contraignants, ce qui pourrait empêcher le FNB CI d'obtenir la réduction de taux prévue par convention ou de recevoir les remboursements éventuels. Certains pays pourraient assujettir à l'impôt local les gains en capital que le FNB CI réalise à la vente ou à la disposition de certains titres. Si le FNB CI touche un remboursement d'impôts étrangers, sa valeur liquidative ne sera pas retraitée, et le montant demeurera dans le FNB CI au profit des porteurs de parts alors existants. Voir « Incidences fiscales » pour obtenir un exposé de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes liées aux retenues d'impôt étranger payées par le FNB CI.

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES RISQUES D'INVESTISSEMENT

Niveau de risque du FNB CI

Le niveau de risque de placement du FNB CI doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque fondée sur sa volatilité historique mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. Comme le FNB CI a un historique de rendement inférieur à 10 ans, le gestionnaire calcule le niveau de risque de placement du FNB CI à l'aide d'un indice de référence qui devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du FNB CI. Lorsque le FNB CI aura un historique de rendement de 10 ans, son écart-type sera calculé au moyen de son historique de rendement plutôt que de celui de son indice de référence. Le FNB CI se voit attribuer un niveau de risque de placement parmi les cinq catégories suivantes : risque faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé.

L'indice de référence utilisé pour le FNB CI est le suivant. Les rendements de l'indice de référence sont libellés en dollars canadiens, sauf indication contraire.

FNB CI	**Indice de référence**
FNB de titres à revenu fixe de qualité supérieure mondiaux CI	Indice ICE BofA Global Corporate Total Return (couvert à 85 % par rapport au dollar canadien)

Les porteurs de parts doivent savoir qu'il existe d'autres types de risques, tant mesurables que non mesurables. De plus, à l'instar du rendement historique, qui peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité historique peut ne pas être représentative de la volatilité future. Le niveau de risque du FNB CI est passé en revue chaque année et chaque fois qu'il n'est plus raisonnable compte tenu des circonstances. On peut obtenir gratuitement sur demande une explication détaillée de la méthode de classification du risque utilisée pour établir le niveau de risque en composant le numéro sans frais 1-800-792-9355 ou en envoyant un courriel à l'adresse service@ci.com.

Description de l'indice de référence

L'indice ICE BofA Global Corporate Total Return suit le rendement de titres de créance de sociétés de qualité supérieure émis dans le public sur d'importants marchés locaux ou sur le marché des euro-obligations.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES ET DE DISTRIBUTIONS

Des distributions en espèces sur les parts du FNB CI devraient être effectuées chaque mois, le cas échéant.

Le FNB CI n'a pas de montant de distribution/dividende fixe. Le montant des distributions/dividendes ordinaires en espèces, le cas échéant, dépendra de l'évaluation faite par le gestionnaire des flux de trésorerie et des dépenses prévus du FNB CI à l'occasion. La date des distributions ordinaires en espèces du FNB CI sera annoncée à l'avance au moyen d'un communiqué. Sous réserve du respect de l'objectif de placement du FNB CI, le gestionnaire peut, à son gré, modifier la fréquence de ces distributions à l'égard du FNB CI, et une telle modification sera annoncée au moyen d'un communiqué.

Selon les placements sous-jacents du FNB CI, les distributions sur les parts pourraient être constituées d'un revenu ordinaire, y compris un revenu de source étrangère et des dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, d'intérêts ou de distributions reçus par le FNB CI, mais elles pourraient aussi comprendre des gains en capital réalisés nets, dans tous les cas, déduction faite des frais du FNB, et des remboursements de capital. Si les frais du FNB CI dépassent le revenu généré par celui-ci au cours de toute période de distribution applicable, il n'est pas prévu qu'une distribution sera versée pour cette période.

Distributions de fin d'exercice

Si, au cours d'une année d'imposition donnée, après les distributions ordinaires, il reste dans le FNB CI un revenu net ou des gains en capital réalisés nets supplémentaires, le FNB CI, (i) lorsque l'année d'imposition se termine le 15 décembre, après le 15 décembre mais au plus tard le 31 décembre de l'année civile pendant laquelle l'année d'imposition se termine ou (ii) dans les autres cas, à la fin de l'année d'imposition, le FNB CI devra verser ou rendre payables ce revenu net et ces gains en capital réalisés nets sous la forme d'une ou de plusieurs distributions spéciales de fin d'exercice au cours de cette année aux porteurs de parts inscrits à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant le jour où ces montants sont devenus exigibles, dans la mesure nécessaire pour que le FNB CI ne soit pas tenu de payer d'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des

remboursements offerts). Ces distributions spéciales seront automatiquement réinvesties dans des parts de la série pertinente du FNB CI et/ou des espèces. Toutes les distributions spéciales payables en parts de la série pertinente du FNB CI augmenteront le prix de base rajusté total des parts de cette série pour un porteur de parts. Immédiatement après le réinvestissement automatique d'une telle distribution spéciale en parts, le nombre de parts en circulation sera automatiquement regroupé de façon que le nombre de parts d'une série en circulation après cette distribution corresponde au nombre de parts de cette série en circulation immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non-résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution. Voir « Incidences fiscales — Imposition des porteurs de parts du FNB CI ».

Régime de réinvestissement des distributions

En tout temps, un porteur de parts peut choisir de participer au régime de réinvestissement des distributions du gestionnaire (le « **régime de réinvestissement** ») en communiquant avec l'adhérent à CDS par l'entremise duquel le porteur de parts détient ses parts. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces (déduction faite des retenues d'impôt applicables) seront utilisées pour acquérir des parts supplémentaires de la même série du FNB CI (les « **parts du régime** ») sur le marché et seront portées au crédit du compte du porteur de parts (le « **participant au régime** ») par l'entremise de CDS.

Tout porteur de parts admissible peut s'inscrire au régime de réinvestissement en avisant l'adhérent à CDS par l'entremise duquel il détient ses parts de son intention de participer au régime de réinvestissement. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces serviront à acquérir des parts du régime sur le marché et seront portées au crédit du compte du participant au régime par l'entremise de CDS. L'adhérent à CDS doit, pour le compte du participant au régime, effectuer un choix en ligne par CDSX au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à chaque date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts du FNB CI ayant droit au versement d'une distribution (chacune, une « **date de clôture des registres pour les distributions** ») à l'égard de la prochaine distribution prévue à laquelle le porteur de parts désire participer. L'agent du régime reçoit ces choix directement par CDSX. Si l'agent du régime ne reçoit pas ce choix par CDSX au plus tard à l'échéance applicable, le porteur de parts ne participera pas au régime de réinvestissement pour cette distribution.

Le traitement fiscal des distributions réinvesties pour les porteurs de parts du FNB CI est présenté à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs de parts du FNB CI ».

Fractions de parts

Aucune fraction de parts ne sera achetée ou vendue aux termes du régime de réinvestissement. Des paiements en espèces pour tous les fonds non investis résiduels pourront être faits au lieu de fractions de parts par l'agent du régime à CDS ou à l'adhérent à CDS, mensuellement ou trimestriellement, selon le cas. S'il y a lieu, CDS, à son tour, portera le paiement au crédit du compte du participant au régime par l'entremise de l'adhérent à CDS pertinent.

Modifications, suspension ou dissolution du régime de réinvestissement

Tout participant au régime peut se retirer du régime de réinvestissement en communiquant avec l'adhérent à CDS par l'entremise duquel le porteur de parts détient ses parts.

Les participants au régime peuvent volontairement cesser ou modifier leur participation au régime de réinvestissement. Les participants au régime qui ne désirent plus participer au régime de réinvestissement doivent aviser leur adhérent à CDS au plus tard à 17 h (heure de Toronto) au moins deux jours ouvrables immédiatement avant la date de clôture des registres pour les distributions en cause. Si l'avis est reçu après

cette échéance, la participation continuera pour cette distribution uniquement. Les distributions futures seront effectuées en espèces à ces porteurs de parts.

Le gestionnaire peut mettre fin au régime de réinvestissement à l'égard du FNB CI à son gré, moyennant un avis d'au moins 30 jours : (i) aux participants du régime par l'intermédiaire des adhérents à CDS par l'entremise desquels les participants au régime détiennent leurs parts, (ii) à l'agent du régime et (iii) à la TSX. Le gestionnaire peut également modifier ou suspendre le régime de réinvestissement à l'égard du FNB CI en tout temps à son gré, à la condition qu'il respecte certaines exigences et qu'il donne avis de la modification ou de la suspension (avis qui doit être donné par la publication d'un communiqué contenant une description sommaire de la modification ou de toute autre manière que le gestionnaire juge appropriée) : (i) aux adhérents à CDS par l'entremise desquels les participants au régime détiennent leurs parts, (ii) à l'agent du régime et (iii) à la TSX. Le régime de réinvestissement prendra fin automatiquement à l'égard du FNB CI à la dissolution du FNB CI.

Le gestionnaire peut adopter des règles et des règlements supplémentaires afin de faciliter l'administration du régime de réinvestissement, sous réserve de l'approbation de la TSX (si les règles de la TSX l'exigent). Le gestionnaire peut, à son gré, moyennant un avis écrit d'au moins 30 jours à l'agent du régime, destituer l'agent du régime et nommer un nouvel agent du régime.

Autres dispositions relatives au régime de réinvestissement

La participation au régime de réinvestissement est limitée aux porteurs de parts qui sont résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt. Les sociétés de personnes (autres que les « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt) ne sont pas admissibles à la participation au régime de réinvestissement. Lorsqu'il devient un non-résident du Canada ou une société de personnes (sauf une société de personnes canadienne), un participant au régime doit en aviser son adhérent à CDS et cesser immédiatement sa participation au régime de réinvestissement. Aux fins du régime de réinvestissement, l'agent du régime ne sera pas tenu de faire enquête sur le statut de résident ou le statut de société de personnes des participants au régime, pas plus qu'il n'aura à connaître le statut de résident ou le statut de société de personnes des participants au régime autrement que par les informations transmises par CDS ou le gestionnaire.

Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement ne libérera les participants au régime d'aucun impôt sur le revenu applicable à ces distributions. Chaque participant au régime recevra annuellement par la poste les renseignements nécessaires pour lui permettre de remplir une déclaration de revenus concernant les sommes payées ou payables par le FNB CI au participant au régime au cours de l'année d'imposition précédente.

ACHATS DE PARTS

Placement dans le FNB CI

Conformément au Règlement 81-102, le FNB CI n'émettra pas de parts dans le public tant qu'il n'aura pas reçu et accepté des souscriptions totalisant au moins 500 000 $ de la part d'investisseurs qui ne sont pas des personnes ou des sociétés liées au gestionnaire ou aux membres de son groupe.

Émission de parts

Les parts du FNB CI sont émises et vendues de façon permanente et il n'y a aucun nombre maximal de parts pouvant être émises.

En faveur de courtiers désignés et de courtiers

Tous les ordres visant l'achat de parts directement auprès du FNB CI doivent être transmis par le courtier désigné concerné ou des courtiers. Le FNB CI se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par le courtier désigné et/ou un courtier. Le FNB CI n'aura pas à verser de commission au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts. À l'émission de parts, le gestionnaire peut, à son gré, imputer des frais administratifs à un courtier ou à un courtier désigné pour compenser tous frais (y compris les frais d'inscription supplémentaires à la TSX applicables) engagés dans le cadre de l'émission des parts.

Le courtier désigné ou un courtier peut, tout jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts ou un multiple entier du nombre prescrit de parts pour le FNB CI.

Si le FNB CI reçoit un ordre de souscription au plus tard à 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse ou à un autre moment avant 16 h (heure de Toronto) (l'« **heure d'évaluation** ») le jour de bourse en cause selon ce que le gestionnaire peut autoriser et que cet ordre est accepté par le gestionnaire, le FNB CI, de façon générale, émettra en faveur du courtier ou du courtier désigné le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci), dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le FNB CI doit recevoir le paiement des parts souscrites dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. La date de prise d'effet d'un ordre de souscription est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cet ordre de souscription.

À moins que le gestionnaire n'y consente ou que la déclaration de fiducie ne prévoie autrement, en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts du FNB CI, un courtier ou un courtier désigné doit remettre un produit de souscription composé d'un groupe de titres et/ou d'actifs choisis à l'occasion par le gestionnaire représentant les composantes du FNB CI (un « **panier de titres** ») et d'une somme au comptant suffisante pour que la valeur du panier de titres et de la somme au comptant remise corresponde à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du FNB CI calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter plutôt un produit de souscription composé (i) de comptant seulement selon un montant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du FNB CI, calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription plus (ii) le cas échéant, les frais payables relativement aux souscriptions contre une somme au comptant d'un nombre prescrit de parts du FNB CI représentant, selon le cas, les courtages, les commissions, les frais d'opérations et les autres frais que le FNB CI engage ou prévoit engager dans le cadre de l'achat de titres sur le marché au moyen de ce produit en espèces.

Le gestionnaire affichera, sauf lorsque les circonstances l'empêcheront de le faire, le nombre prescrit de parts applicable pour le FNB CI après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse, sur son site Web, au www.ci.com. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts applicable.

En faveur du courtier désigné concerné dans des circonstances spéciales

Le FNB CI peut émettre des parts en faveur du courtier désigné concerné dans le cadre des rajustements du FNB CI, tel qu'il est décrit à la rubrique « Stratégies de placement » et lorsque des rachats en espèces de parts se produisent, tel qu'il est décrit ci-dessous à la rubrique « Échange et rachat de parts — Rachat de parts du FNB CI contre une somme au comptant ».

En faveur des porteurs de parts comme distributions réinvesties

Outre l'émission de parts décrite ci-dessus, des parts du FNB CI pourront être émises aux porteurs de parts au moment du réinvestissement automatique de certaines distributions conformément à la politique en matière de distributions du FNB CI. Voir « Politique en matière de dividendes et de distributions ».

Achat et vente de parts du FNB CI

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts du FNB CI. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts du FNB CI seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts à la TSX, par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir assumer les commissions de courtage d'usage au moment de l'achat ou de la vente de parts. Les investisseurs n'auront pas de frais à payer au gestionnaire ou au FNB CI à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Questions touchant les porteurs de parts

Les dispositions des exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. De plus, le FNB CI a le droit de se prévaloir d'une dispense accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières permettant à un porteur de parts d'acquérir plus de 20 % des parts du FNB CI au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS

Échange de parts du FNB CI à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant

Les porteurs de parts du FNB CI peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du FNB CI n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et une somme au comptant, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Pour effectuer un échange de parts du FNB CI, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle et à l'endroit prescrits par le FNB CI à l'occasion, au plus tard à 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause selon ce que le gestionnaire peut autoriser. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts remis aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué de la façon publiée le plus récemment avant la date de prise d'effet de la demande d'échange) et d'une somme au comptant. Les parts seront rachetés dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les courtiers et le courtier désigné puissent connaître le nombre prescrit de parts applicable aux fins du rachat de parts du FNB CI chaque jour de bourse. La date de prise d'effet d'une demande d'échange est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cette demande de rachat.

À la demande d'un porteur de parts, le gestionnaire peut, à son gré, régler une demande d'échange en remettant une somme au comptant seulement d'un montant correspondant à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts déposées à des fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de parts convienne de payer les frais payables relativement aux échanges contre une somme au comptant d'un nombre prescrit de parts du FNB CI représentant, selon le cas, les courtages, les commissions, les frais d'opérations et les autres frais

que le FNB CI engage ou prévoit engager dans le cadre de la vente de parts sur le marché afin d'obtenir les espèces nécessaires à l'échange.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, la demande d'échange ne prendra effet qu'à partir du jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant sera généralement effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange.

Si des parts dans lesquelles le FNB CI a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité canadienne en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation ou une autre bourse pertinent, la livraison de paniers de titres à un porteur de parts, à un courtier ou à un courtier désigné au moment d'un échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Système d'inscription en compte », l'inscription de la participation dans des parts et les transferts visant ces parts seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables des parts devraient s'assurer qu'ils fournissent des directives de rachat à l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent à CDS d'aviser CDS et pour permettre à CDS d'aviser l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts avant l'heure limite applicable.

Rachat de parts du FNB CI contre une somme au comptant

Tout jour de bourse donné, les porteurs de parts du FNB CI peuvent faire racheter (i) des parts du FNB CI contre espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais de rachat applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à son gré, ou (ii) un nombre prescrit de parts du FNB CI ou un multiple d'un nombre prescrit de parts du FNB CI contre une somme correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts du FNB CI moins les frais de rachat applicables établis par le gestionnaire, à son gré, à l'occasion. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage d'usage, les porteurs de parts du FNB CI devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces parts contre une somme au comptant. Les porteurs de parts ne paient aucuns frais au gestionnaire ou au FNB CI relativement à la vente de parts à la TSX.

Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat au comptant relativement au FNB CI doit être transmise au gestionnaire selon le modèle et à l'endroit prescrits à l'occasion par le gestionnaire, au plus tard à 9 h (heure de Toronto) ce même jour de bourse. Une demande de rachat au comptant reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Les formulaires de demande de rachat au comptant peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit. Si cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat.

Les porteurs de parts qui ont remis une demande de rachat avant la date de clôture des registres pour les distributions n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat de parts du FNB CI, le FNB CI se départira généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

Interruption des échanges et des rachats

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de parts du FNB CI ou le paiement du produit du rachat du FNB CI : (i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les parts détenues en propriété par le FNB CI sont inscrites et négociées, si ces parts représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du FNB CI, compte non tenu du passif, et si ces parts ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange relativement pratique pour le FNB CI; ou (ii) après l'obtention de la permission préalable des autorités canadiennes en valeurs mobilières lorsqu'elle est nécessaire, pour toute période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent peu réalisable la vente de l'actif du FNB CI ou qui nuisent à la faculté du dépositaire de déterminer la valeur de l'actif du FNB CI. L'interruption peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant l'interruption, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où l'interruption est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de l'interruption et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé le jour de bourse suivant la fin de l'interruption. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande d'échange et de rachat. Dans tous les cas, l'interruption prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à l'interruption a cessé d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une interruption est autorisée. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le FNB CI, toute déclaration d'interruption faite par le gestionnaire est exécutoire.

Coûts associés aux échanges et aux rachats

Le gestionnaire peut, à son appréciation, au nom du FNB CI, imputer aux porteurs de parts qui demandent l'échange ou le rachat de parts un montant pour compenser certains frais d'opération, comme les frais de courtage, les commissions et d'autres frais associés à l'échange ou au rachat de parts du FNB CI. Les frais de rachat actuels du FNB CI sont disponibles sur demande.

Ces frais, qui sont payables au FNB CI, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire de la TSX.

Attribution des gains en capital aux porteurs demandant le rachat ou l'échange de leurs parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, le FNB CI peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du fonds structuré en fiducie entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts. Ces attributions et désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ses parts.

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts du FNB CI et le transfert de ces parts ne s'effectueront que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de CDS. Les parts du FNB CI doivent être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat par le seul intermédiaire d'un adhérent à CDS. Tous les droits des propriétaires de parts doivent être exercés par l'entremise de CDS ou de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces parts, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera versé ou délivré par CDS ou cet adhérent à CDS. À l'achat de parts du FNB CI, le propriétaire ne recevra que la confirmation d'achat habituelle. Aux présentes, toute occurrence du terme

porteur de parts désigne, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le propriétaire véritable de ces parts.

Ni le FNB CI ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard (i) des registres tenus par CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les parts ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par CDS; (ii) de la tenue, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables, ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et règlements de CDS ou de toute mesure prise par CDS ou à la demande des adhérents à CDS.

L'absence de certificats matériels pourrait restreindre la faculté des propriétaires véritables de parts du FNB CI de donner ces parts en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS).

Le FNB CI a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas les certificats attestant des parts sous forme nominative seront délivrés aux propriétaires véritables de ces parts ou à leur mandataire.

Opérations à court terme

Contrairement aux organismes de placement collectif à capital variable classiques dans lesquels les opérations à court terme des investisseurs peuvent amener l'organisme de placement collectif à engager des frais d'opération supplémentaires inutiles dans le cadre de l'achat de titres du portefeuille supplémentaires et de la vente de titres du portefeuille pour financer les rachats des porteurs de parts, le gestionnaire ne croit pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard du FNB CI pour l'instant étant donné : (i) que le FNB CI est un fonds négocié en bourse dont les parts sont principalement négociées sur le marché secondaire; et (ii) que les quelques opérations visant des porteurs de parts du FNB CI qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir des courtiers désignés et des courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit de parts et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais de rachat. Les frais de rachat visent à indemniser le FNB CI des frais qu'il a engagés afin de financer le rachat.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Cours et volume des opérations

Ces renseignements ne sont pas encore disponibles pour le FNB CI, car celui-ci est nouveau.

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt découlant généralement de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts du FNB CI par un porteur de parts qui acquiert des parts aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un porteur de parts éventuel du FNB CI qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada aux fins d'application de la Loi de l'impôt, qui est sans lien de dépendance avec le FNB CI, le courtier désigné ou le courtier et n'est pas affilié à ceux-ci et qui détient des parts du FNB CI en tant qu'immobilisations (un « **porteur** »).

Les parts du FNB CI seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur à moins que ces parts ne soient détenues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres ou qu'elles n'aient été acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs dont les parts du FNB CI

pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, relativement aux parts ayant fait l'objet de la disposition en échange de parts.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés aux présentes et sur l'hypothèse selon laquelle le FNB CI respectera en tout temps ses restrictions en matière de placement, aucun des émetteurs des titres du portefeuille du FNB CI ne sera une société étrangère affiliée au FNB CI ou à un porteur et aucun des titres du portefeuille du FNB CI ne constituera un « abri fiscal » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt.

En outre, le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle aucun des titres du portefeuille du FNB CI ne sera un « bien d'un fonds de placement non-résident » (ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien) qui ferait en sorte que le FNB CI soit tenu d'inclure des sommes importantes dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, ni une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui ferait en sorte que le FNB CI soit tenu de déclarer des sommes importantes de revenus en lien avec cette participation aux termes des règles prévues à l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ni une participation dans des fiducies non-résidentes, à l'exception des « fiducies étrangères exemptes », au sens de l'article 94 de la Loi de l'impôt (ou dans une société de personnes qui détient une telle participation).

Le présent résumé est aussi fondé sur l'hypothèse selon laquelle le FNB CI ne sera pas assujetti à l'impôt applicable aux fiducies intermédiaires de placement déterminées aux fins de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt ainsi qu'une compréhension des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées par écrit par l'ARC avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte de toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes (les « **modifications fiscales** »). La présente description n'épuise pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni ne prévoit de changements à la loi ou aux politiques administratives ou pratiques de cotisation, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent varier de façon marquée de celles décrites aux présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles d'un investissement dans les parts du FNB CI. Il ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt sur toute somme empruntée par un investisseur pour souscrire des parts du FNB CI. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales d'un investissement dans des parts varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment de la province ou du territoire dans lequel il réside ou exploite son entreprise. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à un investisseur dans les parts du FNB CI, et il ne devrait pas être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition de parts du FNB CI, compte tenu de leur situation personnelle.

Statut du FNB CI

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles le FNB CI sera admissible ou sera réputé admissible à tous moments pertinents à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, le FNB CI choisira en vertu de la Loi de l'impôt d'être une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date à laquelle le FNB CI a été établi et le FNB CI n'a pas été établi ni ne sera maintenu principalement au profit de non-résidents à tout moment, à moins que, à ce moment-là, la quasi-totalité de ses biens se compose de biens autres que des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme) au sens de la Loi de l'impôt.

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, (i) le FNB CI doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » pour l'application de la Loi de l'impôt qui est résidente du Canada, (ii) la seule activité du FNB CI doit consister a) soit à investir ses fonds dans des biens (sauf des immeubles ou des droits réels sur ceux-ci ou des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci), b) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des immeubles (ou des droits réels sur ceux-ci) ou des biens réels (ou des intérêts sur ceux-ci) qui sont des immobilisations pour le FNB CI, c) soit à exercer plusieurs des activités visées aux points a) et b), et (iii) le FNB CI doit satisfaire à certaines exigences minimales en matière de propriété et de répartition des parts d'une série donnée (les « **exigences minimales de répartition** »). À cet égard, (i) le gestionnaire a l'intention de faire en sorte que le FNB CI soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire durant toute l'existence du FNB CI, (ii) l'activité du FNB CI est conforme aux restrictions applicables aux fiducies de fonds commun de placement et (iii) le FNB CI compte produire le choix nécessaire pour être réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement depuis sa création en 2022 et le gestionnaire n'a pas de motif de croire que le FNB CI ne satisfera pas aux exigences minimales de répartition avant le 91e jour suivant la fin de sa première année d'imposition (déterminées sans égard à toute fin d'année d'imposition qui pourrait être réputée survenir à d'autres fins aux termes des règles dans la Loi de l'impôt relatives aux « faits liés à la restriction de pertes »), de sorte que le FNB CI pourra produire ce choix et en tout temps par la suite.

Si le FNB CI n'était pas admissible ou n'était pas réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales décrites ci-dessous différeraient, à certains égards, considérablement et de façon défavorable à l'égard de ce FNB par rapport à celles qui prévaudraient s'il était une fiducie de fonds commun de placement.

Si les parts du FNB CI sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend actuellement la TSX) ou si le FNB CI est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, les parts de ce FNB constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime. Aux termes des modifications visant les CELIAPP, il est prévu que les parts du FNB CI seront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un CELIAPP pourvu que les conditions indiquées ci-dessus en lien avec les régimes soient remplies. Voir « Incidences fiscales — Imposition des régimes » pour prendre connaissance des incidences découlant de la détention de parts dans les régimes.

Imposition du FNB CI

Le FNB CI peut choisir le 15 décembre de chaque année civile comme date de fin de son année d'imposition. Le FNB CI doit payer de l'impôt sur son revenu net (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) pour une année d'imposition, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable (ou réputé payé ou payable) à ses porteurs de parts dans l'année civile au cours de laquelle tombe la fin de l'année d'imposition. Un montant sera considéré payable à un porteur de parts du FNB CI au cours d'une année civile si le FNB CI le paie au porteur de parts au cours de l'année en question ou si le porteur de parts est habilité, au cours de l'année en question, à contraindre au paiement du montant. La déclaration

de fiducie exige que des sommes suffisantes soient payées ou payables à l'égard de chaque année d'imposition de sorte que le FNB CI ne soit pas soumis à un impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Le FNB CI sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition tous les dividendes qu'il a reçus (ou qu'il est réputé avoir reçus) au cours de l'année en question sur les titres de son portefeuille.

En général, le FNB CI réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans son portefeuille, dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des montants inclus à titre d'intérêt à la disposition du titre et des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le FNB CI ne soit considéré comme faisant le commerce de valeurs mobilières ou comme exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de valeurs mobilières ou qu'il n'ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le FNB CI entend acheter les titres de son portefeuille avec l'objectif de recevoir des distributions et un revenu sur ceux-ci et entend adopter la position voulant que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ses titres soient des gains en capital et des pertes en capital.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, le FNB CI peut réduire l'impôt qu'il doit payer (ou obtenir un remboursement de celui-ci), le cas échéant, sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant calculé selon la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts effectués au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par le FNB CI pour cette année d'imposition par suite de la vente, ou d'une autre disposition, des titres du portefeuille dans le cadre de rachats de parts.

En général, les gains réalisés et les pertes subies par le FNB CI dans le cadre d'opérations sur instruments dérivés, y compris les ventes à découvert de titres qui ne sont pas des titres canadiens, seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres du portefeuille détenus au titre du capital, à condition qu'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après, et ces gains et pertes seront comptabilisés aux fins de l'impôt au moment où le FNB CI les réalise ou les subit.

Une perte subie par le FNB CI à la disposition d'une immobilisation sera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si le FNB CI ou une personne affiliée à celui-ci acquiert un bien (un « **bien de remplacemen**t ») qui est le même bien que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que le FNB CI ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, le FNB CI ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement ne fait pas l'objet d'une disposition sans être acquis de nouveau par le FNB CI ou par une personne affiliée à celui-ci dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition.

Le FNB CI peut conclure des opérations libellées dans des monnaies autres que le dollar canadien, y compris l'acquisition de titres dans ses portefeuilles. Le coût et le produit de disposition des titres, les dividendes, les intérêts et toutes les autres sommes seront établis, pour l'application de la Loi de l'impôt, en dollars canadiens au moyen des taux de change appropriés déterminés conformément aux règles détaillées prévues à cet égard dans la Loi de l'impôt. Les fluctuations de la valeur des monnaies étrangères par rapport au dollar canadien peuvent avoir une incidence sur le montant du revenu, des gains et des pertes du FNB CI. Les gains ou les pertes ayant trait à des opérations de couverture du change conclues relativement aux sommes investies dans le portefeuille du FNB CI devraient constituer des gains en capital ou des pertes en

capital pour le FNB CI si les parts du portefeuille du FNB CI sont des immobilisations pour celui-ci, à condition qu'il existe un lien suffisant.

La Loi de l'impôt comporte des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») qui visent certains arrangements financiers (soit les « contrats dérivés à terme » dans les règles relatives aux contrats dérivés à terme) qui tentent de réduire l'impôt en convertissant, par l'entremise de contrats dérivés, le rendement d'un investissement autrement qualifié de revenu ordinaire en gains en capital. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer à l'égard des instruments dérivés qui seront utilisés par le FNB CI, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

Le FNB CI peut tirer un revenu ou des gains de placements effectués dans des pays autres que le Canada et peut, en conséquence, être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays. Si l'impôt étranger payé par le FNB CI dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB CI tiré de ces placements, le FNB CI pourra généralement déduire l'excédent dans le calcul de son revenu net pour l'application de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger payé ne dépasse pas 15 % de ce montant et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du FNB CI, ce dernier pourra attribuer à un porteur une partie de son revenu de source étrangère qui peut raisonnablement être considérée comme faisant partie du revenu du FNB CI distribué à ce porteur, de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le FNB CI puissent être considérés comme un revenu de source étrangère reçu par le porteur et un impôt étranger payé par le porteur aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

En ce qui a trait à un émetteur qui est une fiducie résidente du Canada dont les parts sont incluses dans le portefeuille du FNB CI et détenues à titre d'immobilisations pour l'application de la Loi de l'impôt, et qui n'est pas assujetti à l'impôt au cours d'une année d'imposition aux termes des règles de la Loi de l'impôt applicables à certaines fiducies et sociétés de personnes cotées en bourse (les « **règles concernant les EIPD** »), le FNB CI sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, qui lui sont payés ou payables par cette fiducie au cours de l'année civile pendant laquelle cette année d'imposition se termine, même si certaines de ces sommes peuvent être réinvesties dans des parts supplémentaires de la fiducie. Pourvu que la fiducie fasse les désignations appropriées, les gains en capital imposables nets réalisés par la fiducie, le revenu de source étrangère de la fiducie et les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables reçus par la fiducie qui sont payés ou payables par la fiducie au FNB CI conserveront leurs caractéristiques entre les mains du FNB CI. Le FNB CI sera tenu de déduire du prix de base rajusté des parts de la fiducie toute somme qui lui est payée ou payable par la fiducie, sauf dans la mesure où la somme a été incluse dans le calcul de son revenu ou représentait sa quote-part de la tranche non imposable des gains en capital de la fiducie dont il a également reçu sa quote-part de la tranche imposable. Si le prix de base rajusté des parts, pour le FNB CI, devient négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition du FNB CI, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le FNB CI au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour le FNB CI sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Le gestionnaire de portefeuille prévoit que le portefeuille du FNB CI ne comprendra pas d'émetteurs qui sont des fiducies non-résidentes, des sociétés en commandite, des fiducies intermédiaires de placement déterminées ou des sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées au sens des règles concernant les EIPD.

Le FNB CI a le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cadre de l'émission des parts. Ces frais d'émission payés par le FNB CI et non remboursés sont déductibles par le FNB CI proportionnellement sur une période de cinq ans, sous réserve d'une réduction au cours d'une

année d'imposition comptant moins de 365 jours. Dans le calcul de son revenu en vertu de la Loi de l'impôt, le FNB CI peut déduire des dépenses raisonnables, notamment administratives, engagées en vue de produire un revenu.

Les pertes que le FNB CI subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs, mais elles peuvent être déduites par le FNB CI dans des années ultérieures conformément à la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs de parts du FNB CI

En général, un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net du FNB CI, y compris la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé qui est payée ou devient payable au porteur au cours de l'année d'imposition en question (que ce soit en espèces ou en parts, que ce montant soit automatiquement réinvesti dans des parts supplémentaires du FNB CI aux termes du régime de réinvestissement ou qu'il s'agisse d'une distribution de frais de gestion). Pourvu que le FNB CI ait choisi le 15 décembre de chaque année civile comme date de fin de son année d'imposition, les sommes payées ou payables à un porteur après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile par le FNB CI sont réputées avoir été payées ou être devenues payables au porteur le 15 décembre.

En vertu de la Loi de l'impôt, le FNB CI est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant inférieur au montant de ses distributions de revenu pour l'année, dans la mesure nécessaire pour permettre au FNB CI d'utiliser, au cours de cette année, des pertes d'années antérieures sans nuire à sa capacité de distribuer son revenu annuellement. Dans ces circonstances, le montant distribué à un porteur du FNB CI mais non déduit par le FNB CI ne sera pas inclus dans le revenu du porteur. Toutefois, le prix de base rajusté des parts du FNB CI du porteur sera réduit de ce montant. La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés du FNB CI pour une année d'imposition, dont la tranche imposable a été attribuée à un porteur pour l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition prend fin, qui est payée ou devient payable au porteur au cours de l'année civile dans laquelle l'année d'imposition prend fin ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Tout autre montant en sus de la quote-part attribuable au porteur du revenu net du FNB CI pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur dans l'année civile dans laquelle l'année d'imposition prend fin (c.-à-d. des remboursements de capital) ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des parts du FNB CI du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté de parts du FNB CI pour un porteur serait autrement un montant négatif, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté des parts pour le porteur sera majoré du montant du gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Si le FNB CI fait des désignations appropriées, la tranche des gains en capital imposables nets réalisés du FNB CI, des dividendes imposables reçus ou réputés reçus par le FNB CI sur des actions de sociétés canadiennes imposables et du revenu de source étrangère qui est payé ou qui devient payable à un porteur conserveront, en fait, leur nature et seront traités à ce titre entre les mains du porteur aux fins de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où des montants sont désignés comme des dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront.

Aucune perte du FNB CI, aux fins de la Loi de l'impôt, ne peut être attribuée à un porteur, ni être traitée comme une perte du porteur.

À la disposition réelle ou réputée d'une part du FNB CI, notamment au moment d'un rachat, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur (qui ne comprend aucun montant de gains en capital que le FNB CI doit payer au porteur et qui

représente des gains en capital réalisés par le FNB CI dans le cadre de dispositions visant à financer le rachat), déduction faite de tous les frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts d'une série donnée du FNB CI d'un porteur, lorsque le porteur acquiert des parts supplémentaires de cette série du FNB CI (aux termes du régime de réinvestissement ou d'une autre manière), le coût des parts nouvellement acquises de cette série du FNB CI sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts de la même série du FNB CI appartenant au porteur en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment-là. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises dans le cadre d'une distribution correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement de parts du FNB CI par suite d'une distribution payée sous forme de parts supplémentaires du FNB CI ne sera pas assimilé à une disposition des parts du FNB CI et n'aura pas d'incidences sur le prix de base rajusté global pour un porteur de parts de cette série du FNB CI concerné.

Dans le cas d'un échange de parts contre un panier de titres, le produit de disposition des parts pour le porteur sera généralement égal à la juste valeur marchande des biens distribués plus toute somme reçue. Pour un porteur, le coût de tout bien reçu du FNB CI dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution, déduction faite de tout montant déductible à titre d'intérêt couru sur ce bien jusqu'à la date de distribution et qui n'est pas encore exigible. Dans le cas d'un échange de parts contre un panier de titres, l'investisseur pourrait recevoir des titres qui peuvent être ou ne pas être des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les régimes, ces régimes (et, dans le cas de certains régimes, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs aux termes de ceux-ci ou les porteurs de ceux-ci) peuvent subir des conséquences fiscales défavorables. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si ces titres constitueraient ou non des placements admissibles pour les régimes.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le FNB CI peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB CI entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts à un porteur dont les parts sont rachetées ou échangées. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix d'achat par ailleurs payable au porteur et, par conséquent, le produit de disposition du porteur. Les modifications récentes à la Loi de l'impôt priveraient, avec prise d'effet pour les années d'imposition courantes et ultérieures du FNB CI, le FNB CI d'une déduction pour la partie d'un gain en capital du FNB CI attribuée à un porteur au moment de l'échange ou du rachat de parts qui est supérieure au gain accumulé du porteur sur ces parts, lorsque le produit de disposition du porteur est réduit par l'attribution. Malgré ce qui précède, aux termes de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat dans sa forme actuelle, les montants ainsi attribués aux porteurs de parts demandant le rachat seront déductibles pour un FNB dans la mesure de la quote-part revenant aux porteurs de parts demandant le rachat (déterminée en vertu de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat) des gains en capital imposables nets de ce FNB pour l'année. Les gains en capital imposables qui ne seraient pas déductibles par un FNB s'ils étaient attribués aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange pourraient devenir payables aux porteurs de parts ne demandant pas le rachat ou l'échange de ce FNB afin que ce FNB ne soit pas assujetti à un impôt sur le revenu non remboursable à l'égard de ces gains. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts ne demandant pas le rachat ou l'échange d'un FNB pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été en l'absence de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat. La règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat s'appliquerait à un FNB pour son année d'imposition en cours et ses années d'imposition subséquentes.

En général, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'un porteur réalise à la disposition de parts du FNB CI ou un gain en capital imposable qui est désigné par le FNB CI à l'égard du

porteur dans une année d'imposition du porteur est incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») que le porteur subit dans une année d'imposition du porteur doit être déduite des gains en capital imposables qu'il réalise dans l'année d'imposition ou que le FNB CI désigne à l'égard de ce porteur dans l'année d'imposition conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables pour l'année en question peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables nets conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt, un porteur sera tenu de calculer tous les montants, y compris le prix de base rajusté des parts du FNB CI et le produit de disposition, en dollars canadiens et peut, par conséquent, réaliser des gains de change ou subir des pertes de change. Par exemple, si un porteur acquiert des parts de série FNB couvertes en $ US, parce que le produit de la disposition serait évalué en dollars américains, le porteur pourrait réaliser un gain de change ou subir une perte de change si le taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain au moment de l'achat des parts de série FNB couvertes en $ US diffère du taux de change au moment de la disposition de ces parts de série FNB couvertes en $ US.

Les sommes que le FNB CI désigne en faveur d'un porteur FNB CI comme des gains en capital imposables ou des dividendes de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts du FNB CI pourraient accroître l'impôt minimum de remplacement que doit payer le porteur.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du FNB CI

La valeur liquidative par part du FNB CI tiendra compte, en partie, du revenu et des gains en capital que le FNB CI a accumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas encore été versés à titre de distribution. Par conséquent, un investisseur qui fait l'acquisition de parts du FNB CI à tout moment au cours de l'année, notamment lors d'un réinvestissement de distributions ou d'une distribution de parts, mais avant qu'une distribution soit payée ou rendue payable, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), bien que ces montants puissent avoir été pris en compte dans le prix payé par l'investisseur pour les parts. En outre, lorsqu'un investisseur acquiert des parts au cours d'une année civile après le 15 décembre de cette année, il pourrait être assujetti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition terminée le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'étaient pas devenus payables avant l'acquisition des parts.

Imposition des régimes

En général, les revenus et les gains en capital inclus dans le revenu d'un régime provenant de parts ne sont pas imposables aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt, à condition que les parts constituent des « placements admissibles » pour le régime et dans le cas de certains régimes, ne constituent pas des « placements interdits » pour le régime. Toutefois, les sommes retirées d'un régime peuvent être assujetties à l'impôt (sauf les remboursements de cotisations provenant d'un REEE ou certains retraits d'un REEI, de même que les retraits d'un CELI).

Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime ou du retrait de sommes d'un régime.

Pourvu que le FNB CI soit admissible ou réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts du FNB CI soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX), les parts du FNB CI constitueront des « placements admissibles » pour le régime pour l'application de la Loi de l'impôt.

Même si les parts du FNB CI peuvent être des « placements admissibles » pour un régime, le titulaire d'un CELI ou d'un REEI, le rentier d'un REER ou d'un FERR et le souscripteur d'un REEE (chacun, un « titulaire de régime ») seront assujettis à un impôt de pénalité relativement aux parts détenues par ce CELI, ce REEI, ce REER, ce FERR ou ce REEE, selon le cas, si ces parts constituent des « placements interdits » pour ces régimes aux fins de la Loi de l'impôt. En règle générale, les parts du FNB CI constitueraient un placement interdit pour un régime si le titulaire de régime (i) a un lien de dépendance avec le FNB CI pour l'application de la Loi de l'impôt; ou (ii) détient une « participation notable » au sens de la Loi de l'impôt dans le FNB CI.

Les parts du FNB CI ne constitueront pas un « placement interdit » si ces parts sont des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt pour votre régime. Aux termes d'une règle d'exonération pour les nouveaux organismes de placement collectif, les parts du FNB CI peuvent constituer des « biens exclus » à tout moment au cours des 24 premiers mois d'existence du FNB CI, à la condition que, entre autres, le FNB CI soit, ou soit réputé être, une fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt et qu'il soit conforme pour l'essentiel aux exigences du Règlement 81-102 ou observe une politique raisonnable de diversification des investissements au cours de la période. Les investisseurs doivent consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si les parts du FNB CI constitueraient un « placement interdit » pour leurs régimes.

Selon les modifications fiscales publiées le 9 août 2022 afin de mettre en œuvre les mesures fiscales applicables aux CELIAPP présentées dans le budget fédéral de 2022 (Canada) (les « **modifications visant les CELIAPP** »), les CELIAPP seraient assujettis aux règles décrites ci-dessus pour les régimes pour l'application de la Loi de l'impôt. Plus particulièrement, aux termes des modifications visant les CELIAPP, il est prévu que les parts du FNB CI seront des « placements admissibles » pour une fiducie régie par un CELIAPP pourvu que les conditions indiquées ci-dessus en lien avec les régimes soient remplies. De plus, il est également proposé que les règles relatives aux « placements interdits » s'appliquent aux CELIAPP et à leurs titulaires. Les modifications visant les CELIAPP devraient entrer en vigueur le 1er janvier 2023.

Les titres reçus au rachat de parts du FNB CI pourraient ne pas constituer des « placements admissibles » pour les régimes. Les investisseurs doivent consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si ces titres constitueraient des « placements admissibles » et non des « placements interdits » pour leurs régimes.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FNB CI

Gestionnaire du FNB CI

CI GMA, gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement inscrit, est le promoteur, gestionnaire et fiduciaire du FNB CI. Le bureau principal du gestionnaire est situé au 15 York Street, Second Floor, Toronto (Ontario) M5J 0A3. Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de CI Financial Corp., qui est inscrite à la cote de la TSX et de la NYSE (TSX : CIX; NYSE : CIXX). Le gestionnaire fournit ou voit à ce que soient fournis des services de gestion au FNB CI, est chargé d'administrer le FNB CI et fournit des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille au FNB CI. Le gestionnaire a droit à une rémunération en contrepartie des services de gestion fournis au FNB CI.

Fonctions et services du gestionnaire à l'égard du FNB CI

Aux termes de la déclaration de fiducie, à moins qu'un gestionnaire de portefeuille n'ait été nommé à l'égard du FNB CI, le gestionnaire est responsable de l'exécution de la stratégie de placement du FNB CI, et il fournit aussi ou voit à ce que soient fournis au FNB CI les services administratifs requis, notamment fournir des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille, mettre en œuvre des stratégies de placement du FNB CI, négocier des contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment des gestionnaires de placement, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des

transferts, des auditeurs et des imprimeurs; autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés au nom du FNB CI; tenir des registres comptables; préparer des rapports à l'intention des porteurs de parts et des autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes; assurer le calcul du montant des distributions faites par le FNB CI et l'établissement de la fréquence de ces distributions; préparer les états financiers, les déclarations de revenus et les informations financières et comptables requis; s'assurer que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre; s'assurer que le FNB CI se conforme à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable; gérer les achats, les rachats et les autres opérations liées aux parts; prendre des dispositions à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution du FNB CI; et assurer la gestion des demandes des porteurs de parts et les communications avec ceux-ci. Le gestionnaire fournira des locaux et du personnel pour assurer ces services, si ceux-ci ne sont par ailleurs fournis au FNB CI par un autre fournisseur de services. Le gestionnaire supervisera également la stratégie de placement du FNB CI pour s'assurer que le FNB CI se conforme à son objectif de placement, à ses stratégies de placement et aux pratiques et restrictions en matière de placement.

Aucun gestionnaire du FNB CI ne sera une personne qui (i) n'est pas un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) n'accepte pas d'exercer ses fonctions de gestion du FNB CI au Canada.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a tous les pouvoirs nécessaires pour gérer et diriger les activités commerciales et les affaires internes du FNB CI, pour prendre toutes les décisions qui touchent les activités du FNB CI et pour lier le FNB CI, et il a l'entière responsabilité à cet égard. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, selon son appréciation, il en va de l'intérêt du FNB CI.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de remplir ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts du FNB CI et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La déclaration de fiducie stipule que le gestionnaire ne sera responsable envers le FNB CI, un porteur de parts ou toute autre personne d'aucune perte ni d'aucun dommage lié à une question qui touche le FNB, y compris toute perte ou diminution de la valeur des actifs du FNB CI, s'il a respecté la norme de prudence énoncée ci-dessus.

Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés à même les actifs du FNB CI à l'égard de toute réclamation, quelle qu'elle soit, y compris les coûts et les frais liés à une réclamation, qui a été formulée, introduite ou présentée contre ceux-ci par suite ou à l'égard de toute chose accomplie ou omise ou de tout acte conclu dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à l'égard du FNB CI, dans la mesure où la personne a agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du FNB CI.

Le gestionnaire peut démissionner de ses fonctions de gestionnaire en donnant au fiduciaire (au sens ci-après) un préavis écrit de 90 jours ou un préavis plus court accepté par le fiduciaire. Le fiduciaire peut destituer le gestionnaire en lui donnant un préavis écrit d'au moins 90 jours. Le fiduciaire fait tout en son pouvoir pour choisir et nommer le gestionnaire remplaçant avant la date d'effet de la démission du gestionnaire.

En contrepartie des services fournis à titre de gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a droit à la rémunération indiquée à la rubrique « Frais », ainsi qu'au remboursement de tous les frais raisonnables qu'il a engagés pour le compte du FNB CI. Le gestionnaire peut, à son gré, dissoudre le FNB CI sans l'approbation des porteurs de parts s'il estime que le FNB CI n'est plus économiquement viable et/ou qu'il serait par ailleurs dans l'intérêt des porteurs de parts de le dissoudre.

Les services d'administration et de gestion fournis par le gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la déclaration de fiducie n'empêche le gestionnaire de fournir des services d'administration et de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du FNB CI) ou d'exercer d'autres activités.

Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire

Le nom, le lieu de résidence, le poste et la fonction principale de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire sont les suivants :

Nom et lieu de résidence	***Poste au sein du gestionnaire***	***Fonction principale au cours des cinq dernières années***
Darie Urbanky Toronto (Ontario)	Administrateur, président, chef de l'exploitation et personne désignée responsable	Président et personne désignée responsable (depuis avril 2021), administrateur (depuis décembre 2019) et chef de l'exploitation de Gestion mondiale d'actifs CI depuis septembre 2018 Président (depuis juin 2019) et chef de l'exploitation de CI Financial Corp. depuis septembre 2018
Amit Muni Manhasset (New York) États-Unis	Administrateur et chef des finances	Chef des finances de Gestion mondiale d'actifs CI depuis mai 2022 Administrateur de Gestion mondiale d'actifs CI depuis mai 2021 Vice-président directeur et chef des finances de CI Financial Corp. depuis mai 2021 Vice-président directeur et chef des finances de WisdomTree Investments, Inc. de mars 2008 à mai 2021 Administrateur (depuis 2016), vice-président directeur et chef des finances de WisdomTree Asset Management Inc. de mars 2008 à mai 2021 Administrateur (depuis 2015) et chef des finances de WisdomTree Asset Management Canada, Inc. d'avril 2016 à février 2020
William Chinkiwsky Toronto (Ontario)	Chef de la conformité	Chef de la conformité de Gestion mondiale d'actifs CI depuis février 2021 Chef de la conformité de Gestion mondiale d'actifs, Banque de Montréal, d'octobre 2012 à février 2021

Nom et lieu de résidence	***Poste au sein du gestionnaire***	***Fonction principale au cours des cinq dernières années***
Edward Kelterborn Toronto (Ontario)	Administrateur, vice-président directeur et chef des affaires juridiques	Vice-président directeur depuis novembre 2020 et chef des affaires juridiques de CI Financial Corp. depuis septembre 2018 Administrateur, vice-président directeur et chef des affaires juridiques de Gestion mondiale d'actifs CI depuis février 2019

Sauf lorsqu'une autre société est indiquée ci-dessus, tous les administrateurs et les membres de la haute direction ont occupé le ou les postes au sein de Gestion mondiale d'actifs CI au cours des cinq (5) dernières années consécutives. Lorsqu'un administrateur ou un membre de la haute direction a occupé plusieurs postes au sein de Gestion mondiale d'actifs CI ou d'une autre société au cours des cinq (5) dernières années consécutives, le tableau ci-dessus ne présente généralement que le poste actuel ou le dernier ou les derniers postes qui ont été occupés au sein de cette société. La date de début de chaque poste correspond généralement à la date à laquelle l'administrateur ou le membre de la haute direction a commencé à occuper le ou les postes applicables.

Elsa Li agit actuellement à titre de secrétaire du gestionnaire.

En date du 9 septembre 2022, aucun administrateur ou membre de la haute direction du gestionnaire ne détenait, directement ou indirectement, à titre de propriétaire véritable, au total, de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres de quelque catégorie ou série que ce soit du gestionnaire ou d'un nombre important de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres de quelque catégorie ou série que ce soit d'un fournisseur de services important du FNB CI ou du gestionnaire.

Gestionnaire de portefeuille

L'équipe de gestion de portefeuille du gestionnaire est chargée de mettre en œuvre la stratégie de placement pour le FNB CI.

Les représentants suivants du gestionnaire travaillent avec une équipe de gestionnaires de portefeuille afin de gérer le FNB CI, et toutes les décisions sont passées en revue en collaboration, des commentaires de tous les membres du groupe étant sollicités afin de parvenir à un consensus sur un émetteur ou le marché dans son ensemble.

Nom et titre	***Nombre d'années de service auprès du gestionnaire***	***Fonction principale au cours des cinq dernières années***
Leanne Ongaro Vice-présidente, Gestion de portefeuille et gestionnaire de portefeuille	15 ans	Vice-présidente, Gestion de portefeuille et gestionnaire de portefeuille, CI, depuis mars 2019 Avant mars 2019, gestionnaire de portefeuille adjointe, CI, depuis août 2016

Nom et titre	***Nombre d'années de service auprès du gestionnaire***	***Fonction principale au cours des cinq dernières années***
John P. Shaw Vice-président, Gestion de portefeuille et gestionnaire de portefeuille	19 ans	Vice-président, Gestion de portefeuille et gestionnaire de portefeuille, CI, depuis janvier 2006

Les décisions en matière de placement des gestionnaires de portefeuille susmentionnés ne sont assujetties à aucune supervision, approbation ou ratification de la part d'un comité.

Courtiers désignés

Le gestionnaire, au nom du FNB CI, a conclu une convention avec un courtier inscrit (une « **convention avec un courtier désigné** ») aux termes de laquelle le courtier inscrit (chaque courtier inscrit, un « **courtier désigné** ») s'est engagé à exécuter certaines tâches relativement au FNB CI, notamment : (i) souscrire un nombre suffisant de parts du FNB CI pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX; (ii) souscrire de façon continue des parts du FNB CI; et (iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des parts du FNB CI à la TSX. Le paiement visant des parts du FNB CI doit être effectué par le courtier désigné, et ces parts seront émises, au plus tard le deuxième jour de bourse après la remise de l'avis de souscription.

Les parts ne représentent pas une participation ou une obligation de ce courtier désigné, de ces courtiers ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un porteur de parts du FNB CI n'aura aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux montants payables par le FNB CI à ce courtier désigné ou à ces courtiers.

Accords relatifs au courtage

Le gestionnaire de portefeuille est responsable de choisir les membres des bourses de valeurs et les courtiers en valeurs mobilières qui exécuteront les opérations relativement aux placements du FNB CI et, au besoin, de négocier des commissions dans le cadre de celles-ci. Le FNB CI est chargé de payer les commissions négociées dans le cadre de ces accords relatifs au courtage, sauf lorsque les lois applicables l'interdisent. Le gestionnaire de portefeuille a établi des politiques et des procédures pour le choix des marchés et des courtiers en valeurs mobilières qui exécuteront les opérations relativement aux placements du FNB CI et pour tenter d'obtenir le meilleur prix et la meilleure exécution de ces opérations.

Le nom de tout courtier ou tiers qui fournit des produits et des services de recherche et/ou d'exécution d'ordres moyennant une entente de courtage à rabais sur titres gérés intervenue avec le gestionnaire de portefeuille sera fourni sur demande; communiquez avec le gestionnaire de portefeuille au 1-800-792-9355 ou par courriel à service@ci.com.

Le gestionnaire de portefeuille répartit l'exécution d'opérations de portefeuille pour le compte du FNB CI entre les entreprises de courtage en fonction de décisions que prennent les gestionnaires de portefeuille, les analystes et les négociateurs du gestionnaire de portefeuille et uniquement conformément aux lois applicables et aux politiques et procédures du gestionnaire de portefeuille. Le gestionnaire de portefeuille ne répartit pas les opérations de courtage parmi les membres de son groupe. La répartition des opérations parmi les courtiers repose sur différents facteurs, dont la qualité du service et les conditions offertes pour des opérations précises, notamment le prix, le volume, la rapidité et la certitude de l'exécution, le caractère concurrentiel des conditions et des montants des commissions, la gamme de services de courtage offerte,

la qualité de la recherche fournie, le coût total de l'opération, la force et la stabilité du capital des courtiers, et la connaissance du gestionnaire de portefeuille des problèmes opérationnels réels ou apparents des courtiers. Le gestionnaire de portefeuille se fonde sur ces mêmes facteurs pour établir de bonne foi le caractère raisonnable du taux de commission et les autres avantages que peut obtenir le FNB CI.

De plus, conformément à son obligation de rechercher le meilleur prix et la meilleure exécution, le gestionnaire de portefeuille peut avoir recours aux services de maisons de courtage offrant des rabais de courtage sur titres gérés. Une partie des commissions générées par le recours à ce genre de maisons est utilisée pour régler l'exécution des ordres et des produits et services de recherche qui peuvent comprendre des systèmes de gestion des ordres, des logiciels de négociation et des données sur le marché brutes, des services de dépôt, de compensation et de règlement, des bases de données, des logiciels analytiques et des rapports de recherche. Les biens et services relatifs à l'exécution d'ordres et à la recherche peuvent être fournis directement par la maison de courtage offrant des rabais de courtage sur titres gérés ou indirectement par un tiers.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire et les membres de son groupe exercent une vaste gamme d'activités de gestion de placements, de conseils en placement et d'autres activités commerciales. Les services fournis par le gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de la convention n'empêche le gestionnaire ou l'un des membres de son groupe de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement ou clients (que leurs objectifs, leurs stratégies et leurs politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du FNB CI) ou d'exercer d'autres activités. Le gestionnaire sera donc en conflit d'intérêts pour ce qui est de consacrer du temps de gestion et de fournir des services au FNB CI et aux autres personnes auxquelles il fournit des services semblables. Les décisions de placement que le gestionnaire prend pour le FNB CI seront prises de manière indépendante par rapport à celles prises pour le compte de ses autres clients ou pour ses propres investissements. Toutefois, à l'occasion, le gestionnaire effectuera les mêmes placements pour le FNB CI et un ou plusieurs de ses autres clients. Si le FNB CI et un ou plusieurs autres clients du gestionnaire ou de l'un ou l'autre des membres de son groupe achètent ou vendent les mêmes titres, les opérations seront effectuées sur une base équitable. À cet égard, le gestionnaire s'efforcera généralement d'allouer au prorata les occasions de placement au FNB CI.

Le gestionnaire peut effectuer des opérations de négociation et de placement pour son propre compte, et il négocie et gère actuellement, et continuera de négocier et de gérer, des comptes autres que les comptes du FNB CI en utilisant des stratégies de négociation et de placement qui sont les mêmes que les stratégies ou différentes des stratégies qui sont utilisées pour prendre les décisions de placement pour le FNB CI. De plus, dans le cadre des opérations de négociation et de placements effectués pour son propre compte, le gestionnaire peut prendre des positions correspondant à celles du FNB CI, ou différentes ou à l'opposé de celles du FNB CI. En outre, toutes les positions prises dans des comptes appartenant au gestionnaire ou gérés ou contrôlés par ce dernier seront regroupées aux fins de l'application de certaines limites sur les positions. Par conséquent, le FNB CI pourrait ne pas être en mesure de conclure ou de maintenir certaines positions si celles-ci, lorsqu'elles sont ajoutées aux positions déjà détenues par le FNB CI et ces autres comptes, étaient supérieures aux limites applicables. L'ensemble de ces opérations de négociation et de placement pourrait également accroître le niveau de concurrence observé en ce qui a trait aux priorités accordées à l'enregistrement des ordres et à la répartition des opérations. Voir « Facteurs de risque ».

Le gestionnaire a établi des politiques et des procédures concernant les conflits d'intérêts. Il a adopté le code de conduite de CI Financial, la politique sur les conflits d'intérêts de CI, la politique sur les opérations personnelles de CI (les « **codes** »), qui établissent des règles de conduite dont l'objectif est de faire en sorte que les porteurs de parts bénéficient d'un traitement équitable et que les intérêts du FNB CI et de ses

porteurs de parts passent en tout temps avant les intérêts personnels des employés, des dirigeants et des administrateurs du gestionnaire et de chacune des filiales, des membres du même groupe et des sous-conseillers en valeurs du gestionnaire. Les codes appliquent les normes les plus strictes d'intégrité et d'éthique commerciale. Leur objectif n'est pas seulement d'éliminer toute possibilité de conflit d'intérêts réel, mais également d'éviter toute apparence de conflit. Les codes concernent le domaine des placements, en ce qui a trait aux opérations personnelles des employés, aux conflits d'intérêts et à la confidentialité entre les services et les sous-conseillers en valeurs. Les codes portent aussi sur la confidentialité, l'obligation fiduciaire, l'application des règles de conduite et les sanctions en cas de violations.

Le gestionnaire peut de temps à autre avoir des intérêts qui diffèrent de ceux des porteurs de parts. Si le gestionnaire ou les membres de son groupe estiment par ailleurs, dans le cours de leurs activités, se trouver ou pouvoir se trouver en situation de conflit d'intérêts important, la question sera soumise au CEI. Le CEI se penchera sur toutes les questions qui lui seront soumises et fera ses recommandations au gestionnaire dès que possible.

En évaluant ces conflits d'intérêts, les investisseurs éventuels devraient savoir que le gestionnaire a l'obligation envers les porteurs de parts d'agir de bonne foi et de façon équitable dans toutes les opérations touchant le FNB CI. Dans le cas où un porteur de parts est d'avis que le gestionnaire a manqué à son obligation envers lui, il peut demander réparation pour lui-même ou pour le compte du FNB CI afin d'obtenir des dommages-intérêts de la part du gestionnaire ou d'exiger une reddition de compte de celui-ci. Les porteurs de parts devraient savoir que l'exécution par le gestionnaire de ses responsabilités envers le FNB CI sera évaluée en fonction (i) des dispositions de la convention aux termes de laquelle le gestionnaire a été chargé d'exercer ses fonctions à l'égard du FNB CI et (ii) des lois applicables.

Un courtier inscrit agit à titre de courtier désigné et un ou plusieurs courtiers inscrits peuvent agir à titre de courtier et/ou de teneur de marché. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou apparents dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans le FNB CI. Plus particulièrement, en raison de ces relations, ces courtiers inscrits pourraient tirer avantage de la vente et de la négociation de parts. Le courtier désigné, à titre de teneur de marché du FNB CI sur le marché secondaire, pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui pourraient même être contraires à ceux des porteurs de parts.

Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe pourraient, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec le FNB CI, les émetteurs des parts composant le portefeuille de placement du FNB CI, le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseils ou de représentation. De plus, la relation entre un tel courtier inscrit et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Aucun courtier désigné ni courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Le courtier désigné et les courtiers applicables n'agissent pas à titre de placeurs du FNB CI dans le cadre du placement de parts aux termes du présent prospectus. Les parts du FNB CI ne constituent pas une participation ni une obligation d'un courtier désigné ou d'un courtier ou tout membre du même groupe que ceux-ci, et un porteur de parts n'a aucun recours contre de telles parties relativement aux montants payables par le FNB CI envers le courtier désigné ou les courtiers applicables. Le FNB CI a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une décision qui le dispense de l'obligation d'inclure une attestation d'un placeur dans le prospectus.

Comité d'examen indépendant

Le Règlement 81-107 exige que le FNB CI crée un comité d'examen indépendant (le « **CEI** ») auquel le gestionnaire doit soumettre toute question de conflits d'intérêts pour examen ou approbation. Aux termes du Règlement 81-107, le gestionnaire est en outre tenu d'instaurer des politiques et procédures écrites régissant les questions de conflits d'intérêts, de tenir des dossiers relativement à ces questions et de fournir au CEI l'assistance nécessaire dans le cadre de l'exécution des fonctions de ce dernier. Le CEI sera tenu de procéder à des évaluations régulières et de fournir des rapports au gestionnaire et aux porteurs de parts relativement à ses fonctions.

Le FNB CI et les autres organismes de placement collectif gérés par le gestionnaire assument et partagent les frais du CEI. Le FNB CI assume également tous les frais associés à l'assurance et à l'indemnisation des membres du CEI.

Le tableau suivant présente la liste des personnes qui composent le comité d'examen indépendant du FNB CI.

Nom et lieu de résidence	**Fonction principale au cours des 5 dernières années**
Karen Fisher Newcastle (Ontario)	Présidente du CEI Administratrice de sociétés
Thomas A. Eisenhauer Toronto (Ontario)	Chef de la direction de Bonnefield Financial Inc.
Donna E. Toth Thornbury (Ontario)	Administratrice de sociétés
James McPhedran Toronto (Ontario)	Administrateur de sociétés Conseiller principal de McKinsey & Company depuis 2018 Administrateur du conseil de surveillance de Maduro & Curiel's Bank (Curaçao) depuis 2018 Vice-président directeur, Services bancaires canadiens de la Banque Scotia de 2015 à 2018

Chaque membre du CEI est indépendant du gestionnaire, des membres du même groupe que le gestionnaire et du FNB CI. Le CEI exerce une surveillance indépendante des conflits d'intérêts visant le FNB CI et pose des jugements objectifs en la matière. Son mandat consiste à examiner les questions relatives aux conflits d'intérêts et à recommander au gestionnaire les mesures qu'il devrait prendre pour obtenir des résultats équitables et raisonnables pour le FNB CI dans les circonstances; et à examiner toute autre question requise par la déclaration de fiducie et par les lois, les règlements et les règles applicables en matière de valeurs mobilières et à donner des conseils à ce sujet et à donner son consentement, le cas échéant. Le CEI tient une réunion au moins une fois par trimestre.

Le CEI préparera un rapport, au moins une fois par année, de ses activités pour les porteurs de parts, rapport qui pourra être consulté sur le site Web du FNB CI à www.ci.com ou obtenu sans frais sur demande des porteurs de parts auprès du gestionnaire à service@ci.com.

Les membres du CEI exercent des fonctions analogues à celles du comité d'examen indépendant pour d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou les membres du même groupe que le gestionnaire. Les honoraires annuels du président du CEI s'élèvent à 88 000 $ et ceux de chacun des autres membres du comité s'élèvent à 72 000 $. Les membres du CEI se font également verser un jeton de présence de 1 500 $ par réunion après la sixième réunion à laquelle ils assistent et se font remboursés leurs dépenses, qui sont généralement minimes et liées à leurs déplacements et à l'administration des réunions. Leurs

honoraires annuels sont répartis entre tous les fonds d'investissement gérés par le gestionnaire, si bien que seulement une petite partie de ces honoraires a été attribuée à un seul fonds. Les personnes qui forment le CEI exercent également une fonction semblable à celle des membres d'un comité d'audit pour le FNB CI.

En date du 9 septembre 2022, aucun membre du CEI ne détenait, directement ou indirectement, à titre de propriétaire véritable, au total, (i) un nombre important de parts émises et en circulation du FNB CI, (ii) des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres de quelque catégorie ou série que ce soit du gestionnaire ou (iii) un nombre important de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres de quelque catégorie ou série que ce soit d'un fournisseur de services important du FNB CI ou du gestionnaire.

Comité de surveillance du risque de liquidité

Le gestionnaire a mis sur pied un comité de surveillance du risque de liquidité pour le FNB CI, qui est chargé de surveiller les politiques et les procédures relatives à la gestion du risque de liquidité et qui fait partie du processus général de gestion des risques du gestionnaire. Le comité est constitué de représentants des services des marchés financiers, des opérations, de la conformité, de la gestion des risques et du développement de produits.

Fiduciaire

CI GMA est également fiduciaire du FNB CI (en cette qualité, le « **fiduciaire** ») aux termes de la déclaration de fiducie. Le fiduciaire peut démissionner et être déchargé de ses autres fonctions aux termes de la déclaration de fiducie en donnant au gestionnaire un préavis écrit de 90 jours ou un préavis plus court accepté par le gestionnaire.

Le fiduciaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du FNB CI et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances. La déclaration de fiducie stipule que la responsabilité du fiduciaire ne peut être engagée dans le cadre de ses fonctions aux termes de la déclaration de fiducie tant que le fiduciaire respecte la norme de diligence énoncée ci-dessus. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions habituelles limitant la responsabilité du fiduciaire et l'indemnisant à l'égard de certaines obligations qu'il contracte dans le cadre de ses fonctions.

Le fiduciaire ne recevra aucuns honoraires de la part du FNB CI, mais recevra un remboursement pour l'ensemble des dépenses et obligations qu'il a dûment engagées dans le cadre des activités qu'il a exercées pour le compte du FNB CI.

Dépositaire

Le dépositaire est le dépositaire de l'actif du FNB CI aux termes d'une convention de services de dépôt modifiée et mise à jour intervenue en date du 11 avril 2022 entre le gestionnaire, à titre de gestionnaire et fiduciaire du FNB CI, et la Compagnie Trust CIBC Mellon, en sa version éventuellement complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion (la « **convention de dépôt** »). Le dépositaire est situé à Toronto (Ontario). Selon la convention de dépôt, le dépositaire est tenu de faire preuve, dans l'exécution de ses fonctions, du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances ou, s'il est plus élevé, du degré de prudence, de diligence et de compétence que le dépositaire exerce relativement à ses propres biens d'une nature similaire dont il a la garde. Pourvu que le dépositaire n'ait pas manqué à la norme de diligence prévue dans la convention de dépôt, il ne sera pas responsable de la détention ou du contrôle de tout bien du FNB CI qu'il ne détient pas directement, y compris tout bien du FNB CI qui est prêté ou donné en garantie à une contrepartie.

Aux termes de la convention de dépôt, le gestionnaire, pour le compte du FNB CI, verse au dépositaire des honoraires au taux déterminé par les parties à l'occasion et lui rembourse les dépenses et débours raisonnables qu'il a engagés dans le cadre de l'exécution de ses fonctions aux termes de la convention de dépôt. Le FNB CI doit également indemniser le dépositaire ou ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires à l'égard de toute perte, de tout dommage ou de tous frais, y compris les honoraires et frais raisonnables d'avocats, survenant dans le cadre de la convention de dépôt, à moins que ceux-ci ne découlent d'un manquement du dépositaire à sa norme de diligence ou d'un manquement important à la convention de dépôt. Le gestionnaire et le FNB CI seront indemnisés dans certaines circonstances prévues dans la convention de dépôt. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de dépôt sur remise d'un avis écrit d'au moins 90 jours ou immédiatement si l'autre partie devient insolvable ou fait une cession de biens au profit de ses créanciers, ou si cette partie dépose une requête de mise en faillite ou fait l'objet d'une requête de mise en faillite et n'est pas libérée dans les 30 jours, ou si une procédure de nomination d'un séquestre a été engagée à son égard et n'a pas été interrompue dans les 30 jours.

Agent d'évaluation

Le gestionnaire a retenu les services de l'agent d'évaluation pour qu'il fournisse des services de comptabilité et d'évaluation à l'égard du FNB CI aux termes de la convention de services d'administration de fonds modifiée et mise à jour intervenue entre le gestionnaire et l'agent d'évaluation en date du 11 avril 2022, en sa version éventuellement complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

Auditeurs

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. sont les auditeurs du FNB CI. Les bureaux des auditeurs sont situés à l'adresse suivante : Ernst & Young Tower, 100 Adelaide Street West, P.O. Box 1, Toronto (Ontario) M5H 0B3 Canada.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, à son siège social de Toronto (Ontario), est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard du FNB CI conformément à une convention cadre relative à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts.

Agent prêteur

L'agent prêteur est l'agent prêteur pour le FNB CI aux termes de la convention de prêt de titres. L'agent prêteur est situé à New York (État de New York). Le gestionnaire et l'agent prêteur peuvent chacun résilier la convention de prêt de titres à tout moment moyennant la remise à l'autre d'un avis écrit de 30 jours. L'agent prêteur n'est pas membre du groupe du gestionnaire.

Aux termes de la convention de prêt de titres, la garantie déposée par un emprunteur de titres auprès du FNB CI doit avoir une valeur globale représentant au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. Outre la garantie détenue par le FNB CI, le FNB CI profite également de l'indemnité en cas de défaut de l'emprunteur fournie par l'agent prêteur. L'indemnité de l'agent prêteur prévoit le remplacement d'un nombre de titres correspondant au nombre de titres prêtés non retournés.

Promoteur

Le gestionnaire a pris l'initiative de créer et d'organiser le FNB CI et, par conséquent, il en est le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Sauf indication contraire dans les présentes, le gestionnaire ne recevra aucun avantage, directement ou indirectement, tiré de l'émission de parts du FNB CI placées aux termes des présentes.

Comptabilité et présentation de l'information

L'exercice du FNB CI correspond à l'année civile ou à toute autre période autorisée aux termes de la Loi de l'impôt, au gré du FNB CI. Les états financiers annuels du FNB CI seront audités par les auditeurs de celui-ci conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les auditeurs seront appelés à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux Normes internationales d'information financière. Le gestionnaire verra à ce que le FNB CI respecte toutes les exigences applicables en matière de présentation de l'information et d'administration.

Le gestionnaire tiendra les livres et registres appropriés des activités du FNB CI ou verra à ce qu'une telle tenue de livres soit effectuée. Les porteurs de parts ou leur représentant dûment autorisé auront le droit de consulter les livres et registres du FNB CI, durant les heures normales d'ouverture, au bureau du gestionnaire ou à tout autre endroit que celui-ci déterminera. Malgré ce qui précède, les porteurs de parts n'ont pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt du FNB CI.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative par part des parts de série FNB en $ CA est établie en dollars canadiens et celle des parts de série FNB couvertes en $ US est établie en dollars américains.

On calcule une valeur liquidative distincte par part pour chaque série à partir de la valeur des actifs du FNB CI, dont sont soustraits les passifs du FNB CI communs à toutes les séries ainsi que les passifs de la série visée et en divisant le solde par le nombre de parts détenues par les investisseurs dans cette série du FNB CI.

Veuillez noter que la valeur liquidative par part pour les séries couvertes tient compte de l'utilisation d'instruments dérivés comme les contrats de change à terme, le cas échéant, et que les coûts et les gains découlant des opérations de couverture effectuées par ces séries couvertes leur reviendront uniquement.

Le gestionnaire calcule la valeur liquidative du FNB CI et de chacune de ses séries à l'heure d'évaluation chaque « **jour d'évaluation** », c'est-à-dire un jour où le gestionnaire est ouvert pour une journée complète d'activité. La valeur liquidative par part de chaque série du FNB CI ainsi déterminée sera arrondie au cent près par part de cette série et demeurera en vigueur jusqu'au prochain jour d'évaluation. La valeur liquidative par part de chaque série du FNB CI pourrait être fixée à une heure d'évaluation survenant plus tôt si le gestionnaire ferme plus tôt ce jour d'évaluation.

Politiques et procédures d'évaluation du FNB CI

Pour calculer la valeur liquidative, le FNB CI évalue les divers actifs de la façon indiquée ci-après. Le gestionnaire peut déroger à ces pratiques d'évaluation dans les cas appropriés, par exemple, si les opérations sur un titre sont interrompues en raison d'une nouvelle importante défavorable concernant la société.

Type d'actifs	**Mode d'évaluation**
Actifs liquides, y compris les fonds en caisse, en dépôt ou à vue; lettres de change, billets et débiteurs; frais payés d'avance; dividendes en espèces à recevoir et intérêts courus mais non encore reçus	Évalués à leur pleine valeur nominale à moins que CI ne détermine que les actifs ne valent pas la pleine valeur nominale, auquel cas elle déterminera une juste valeur.

Type d'actifs	**Mode d'évaluation**
Instruments du marché monétaire	Le coût d'achat amorti jusqu'à la date d'échéance de l'instrument.
Obligations, débentures ou autres titres de créance	Le cours médian, soit la moyenne des cours acheteur et vendeur affichés par un fournisseur de prix choisi par CI. Le fournisseur de prix déterminera le prix à partir des cotations reçues d'un ou de plusieurs courtiers traitant sur le marché de l'obligation, de la débenture ou du titre de créance en question, choisis à cette fin par le fournisseur de prix.
Actions, droits de souscription et autres titres inscrits à la cote d'une bourse ou négociés à une bourse	Le dernier cours vendeur disponible publié par tout moyen d'usage courant. Si un tel cours n'est pas disponible, CI déterminera un prix qui n'est pas supérieur au dernier cours vendeur disponible et pas inférieur au dernier cours acheteur disponible. Si les titres sont cotés ou négociés à plus d'une bourse, CI calculera la valeur de la façon qui, à son avis, reflète fidèlement sa juste valeur. Si CI est d'avis que les cotes des bourses ne reflètent pas fidèlement le prix que le FNB CI recevrait de la vente d'un titre, elle peut évaluer le titre à un prix qui, à son avis, reflète sa juste valeur.
Actions, droits de souscription et autres titres non inscrits à la cote d'une bourse ou non négociés à une bourse	Le cours affiché ou l'évaluation qui, de l'avis de CI, reflète le mieux la juste valeur.
Titres de négociation restreinte au sens du Règlement 81-102	La valeur marchande de titres ne faisant l'objet d'aucune restriction de la même catégorie, multipliée par le pourcentage du coût d'acquisition du FNB CI par rapport à la valeur marchande des titres à l'acquisition. L'ampleur des restrictions (notamment l'importance) sera prise en compte, pourvu que l'on prenne en considération de façon progressive la valeur réelle des titres lorsque la date à laquelle ils ne feront plus l'objet de restrictions est connue ou une valeur inférieure établie en fonction de cotations publiques d'usage courant.
Positions acheteur sur options négociables, options sur contrats à terme standardisés, options négociées hors bourse, titres assimilés à des titres d'emprunt, bons de souscription et droits	La valeur marchande courante.
Primes tirées d'options négociables, d'options sur contrats à terme standardisés ou d'options négociées hors bourse vendues	Comptabilisées comme crédits reportés et évaluées à un montant correspondant à la valeur marchande qui entraînerait la liquidation de la position. Le crédit reporté est déduit du calcul de la valeur liquidative du FNB CI. Tout titre qui fait l'objet d'une option négociable ou d'une option négociée hors bourse vendue sera évalué de la façon indiquée précédemment.

Type d'actifs	Mode d'évaluation
Contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps	Évalués en fonction du gain que réaliserait le FNB CI ou de la perte qu'il subirait si la position était liquidée le jour de l'évaluation. Si des limites quotidiennes sont en vigueur, la valeur se fondera sur la valeur marchande actuelle de l'intérêt sous-jacent. La marge payée ou déposée à l'égard de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré et de swaps sera traitée comme un débiteur, et la marge composée d'autres actifs que des espèces fera l'objet d'une note indiquant que ces actifs sont détenus à titre de marge.
Actifs évalués en monnaie étrangère, dépôts et obligations contractuelles payables au FNB CI en monnaie étrangère et dettes ou obligations contractuelles que le FNB CI doit payer en monnaie étrangère	Évalués en utilisant le taux de change à 16 h (heure de l'Est) le jour d'évaluation.
Métaux précieux (certificats ou lingots) et autres marchandises	Les métaux précieux (certificats ou lingots) et les autres marchandises sont évalués à leur juste valeur marchande, qui est généralement établie selon les cours en vigueur publiés par les bourses ou d'autres marchés.
Titres d'autres organismes de placement collectif, à l'exclusion d'organismes de placement collectif négociés en bourse	La valeur des titres correspondra à la valeur liquidative par titre ce jour-là ou, s'il ne s'agit pas d'un jour d'évaluation, la valeur liquidative par titre le dernier jour d'évaluation. Le gestionnaire peut également utiliser la juste valeur pour évaluer les titres.

Lorsqu'une opération de portefeuille devient exécutoire, l'opération est incluse dans le prochain calcul de la valeur liquidative du FNB CI.

Le passif du FNB CI comprendra ce qui suit :

- tous les billets et créditeurs;
- tous les frais d'administration payables et/ou courus;
- toutes les obligations contractuelles à l'égard du paiement de sommes d'argent ou de biens, notamment les distributions que le FNB CI a déclarées sans les avoir encore payées;
- les provisions que nous avons approuvées à l'égard des taxes et impôts ou des éventualités;
- toutes les autres dettes sauf les dettes envers les investisseurs à l'égard de parts en circulation.

Avant le calcul de la valeur liquidative de chaque série du FNB CI, les actifs et les passifs libellés dans une autre monnaie que le dollar canadien du FNB CI seront convertis en dollars canadiens au taux de change en vigueur, selon ce que détermine le gestionnaire, au jour d'évaluation applicable.

Dans le cadre du calcul de sa valeur liquidative, le FNB CI évaluera en général ses placements en fonction de leur valeur marchande au moment du calcul de sa valeur liquidative. Si aucune valeur marchande n'est disponible à l'égard d'un placement du FNB CI ou si le gestionnaire juge que cette valeur est inappropriée dans les circonstances (p. ex., si la valeur d'un placement du FNB CI a été modifiée de manière importante en raison d'événements survenant après la fermeture du marché), il établira la valeur de ce placement en employant des méthodes généralement reconnues sur les marchés. L'évaluation à la juste valeur des placements du FNB CI pourrait être appropriée si : (i) les cotations n'expriment pas avec exactitude la juste valeur d'un placement; (ii) la valeur d'un placement a été compromise de manière importante par des

événements survenant après la fermeture de la bourse ou du marché sur lequel le placement est principalement négocié; (iii) une suspension des opérations entraîne la fermeture hâtive de la bourse ou du marché; ou (iv) d'autres événements entraînent un report de la fermeture normale d'une bourse ou d'un marché. L'évaluation à la juste valeur d'un placement du FNB CI pourrait faire en sorte que la valeur d'un placement pourrait être supérieure ou inférieure au prix que le FNB CI pourrait réaliser si le placement devait être vendu.

Dans le cadre du calcul de la valeur liquidative du FNB CI, les parts du FNB CI qui sont souscrites seront réputées en circulation immédiatement après le calcul de la valeur liquidative par part applicable qui correspond au prix d'émission des parts et le montant payable dans le cadre de l'émission sera alors réputé constituer un actif du FNB CI. Les parts du FNB CI qui sont rachetées seront réputées demeurer en circulation jusqu'à immédiatement après le calcul de la valeur liquidative par part applicable qui correspond au prix de rachat des parts et, par la suite, le produit de rachat, jusqu'à ce qu'il soit payé, constituera un passif du FNB CI.

Information sur la valeur liquidative

Après l'heure d'évaluation chaque jour d'évaluation, la valeur liquidative ou la valeur liquidative par part la plus récente du FNB CI sera mise gratuitement à la disposition des personnes physiques ou morales, qui pourront appeler le gestionnaire au 1-800-792-9355 (sans frais) ou consulter le site Web du FNB CI au www.ci.com.

CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

Description des parts faisant l'objet du placement

Le FNB CI est autorisé à émettre un nombre illimité de parts rachetables et transférables. Chaque part représente une participation indivise dans l'actif net du FNB aux termes du présent prospectus. Les parts de série FNB en $ CA peuvent être souscrites uniquement en dollars canadiens et les parts de série FNB couvertes en $ US peuvent être souscrites uniquement en dollars américains.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs des parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commises les omissions ou que naissent les engagements : (i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujetti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); (ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Le FNB CI est un émetteur assujetti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et est régi par les lois de l'Ontario selon les dispositions de la déclaration de fiducie.

Chaque part d'une série du FNB CI habilite son porteur à exprimer une voix aux assemblées des porteurs de parts du FNB CI. Chaque part d'une série du FNB CI confère une participation égale à celle de tous les autres parts de la même série du FNB CI relativement à tous les paiements faits aux porteurs de parts de cette série, autres que les distributions des frais de gestion, y compris les dividendes et les distributions (y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets dans le cas du FNB CI) et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net de cette série du FNB CI après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable à cette série de parts du FNB CI.

Malgré ce qui précède, aux termes de la déclaration de fiducie, le FNB CI peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de ses biens entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts du FNB CI pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts du FNB CI. Toutes les parts du FNB CI seront entièrement payées et ne seront pas assujetties à de futurs appels de fonds lorsqu'elles auront été émises, et elles ne pourront être transférées,

sauf par application de la loi. Les porteurs de parts du FNB CI peuvent exiger que le FNB CI rachète leurs parts, tel qu'il est indiqué à la rubrique « Échange et rachat de parts ».

Échange de parts contre des paniers de titres

Les porteurs de parts du FNB CI peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple intégral de celui-ci) du FNB CI n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Voir « Échange et rachat de parts ».

Rachat de parts contre une somme au comptant

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts du FNB CI peuvent faire racheter leurs parts du FNB CI contre une somme au comptant à un prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX, à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part égal à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat. Voir « Échange et rachat de parts ».

Modification des conditions

Un avis n'aura pas à être donné aux porteurs de parts du FNB CI si une modification apportée à la déclaration de fiducie crée une nouvelle série de parts du FNB CI, à moins que cette modification n'ait une incidence quelconque sur les droits des porteurs de parts ou la valeur de leur placement.

Tous les autres droits rattachés aux parts du FNB CI ne peuvent être modifiés que conformément aux conditions de la déclaration de fiducie. Voir « Questions touchant les porteurs de parts — Modification de la déclaration de fiducie ».

Droits de vote afférents aux titres du portefeuille

Les porteurs de parts du FNB CI ne jouiront d'aucun droit de vote à l'égard des titres du portefeuille du FNB CI.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Les assemblées des porteurs de parts du FNB CI seront tenues si le gestionnaire les convoque, au besoin, ou si la législation en valeurs mobilières l'exige par ailleurs.

Questions exigeant l'approbation des porteurs de parts

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts du FNB CI soit convoquée pour approuver certaines modifications décrites dans celui-ci. En l'absence d'une dispense, le gestionnaire demandera aux porteurs de parts d'approuver ces modifications.

Le gestionnaire demandera également aux porteurs de parts d'approuver toute question qui, selon les documents de constitution du FNB CI, les lois s'appliquant au FNB CI ou toute convention, doit être soumise au vote des porteurs de parts.

De plus, les auditeurs du FNB CI ne peuvent être remplacés à moins que les deux exigences suivantes ne soient satisfaites :

a) le CEI du FNB CI a approuvé le changement;

b) les porteurs de parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

L'approbation des porteurs de parts du FNB CI sera réputée avoir été donnée si elle est exprimée par une résolution adoptée par au moins une majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts qui a dûment été convoquée au moyen d'un préavis d'au moins 21 jours et tenue aux fins de se prononcer sur la résolution.

Modification de la déclaration de fiducie

Si une assemblée des porteurs de parts est requise pour modifier une disposition de la déclaration de fiducie, aucune modification proposée à l'assemblée des porteurs de parts du FNB CI ne prendra effet avant que le gestionnaire ait obtenu l'approbation préalable d'au moins la majorité, ou d'un pourcentage supérieur ou inférieur qui peut être exigé ou autorisé par la législation en valeurs mobilières, des voix exprimées à l'assemblée des porteurs de parts du FNB CI ou, si une assemblée doit être tenue pour chaque série de parts, à chaque assemblée des porteurs de parts de chaque série de parts du FNB CI.

Sous réserve de toute exigence prévue dans la législation en valeurs mobilières, le fiduciaire peut, à son gré, modifier la déclaration de fiducie après avoir donné un préavis aux porteurs de parts du FNB CI.

Tous les porteurs de parts d'un FNB seront liés par une modification qui touchera le FNB CI dès la date de prise d'effet de celle-ci.

Le fiduciaire peut, sans avoir obtenu l'approbation des porteurs de parts ni leur avoir donné un préavis, modifier la déclaration de fiducie relativement au FNB CI, notamment aux fins suivantes, à condition que le fiduciaire soit d'avis, agissant raisonnablement, que la modification ne nuira pas aux porteurs de parts et est nécessaire ou souhaitable :

a) s'assurer de la conformité avec les lois, les règlements ou les politiques applicables de toute autorité gouvernementale ayant compétence sur le FNB CI ou le placement de ses parts;

b) éliminer tout conflit ou autre incompatibilité qui pourrait exister entre toute condition de la déclaration de fiducie et toute disposition de toute loi ou politique ou de tout règlement applicable qui pourrait toucher le FNB CI, le fiduciaire ou ses mandataires;

c) apporter tout changement ou toute correction à la déclaration de fiducie ayant pour but de corriger une erreur typographique ou qui est nécessaire pour dissiper toute ambiguïté ou corriger toute disposition erronée ou incompatible ou toute omission ou erreur d'écriture dans la déclaration;

d) faciliter l'administration du FNB CI en tant que fiducie de fonds commun de placement ou faire des modifications ou des ajustements par suite d'une modification existante ou proposée à la Loi de l'impôt ou à son application qui pourrait par ailleurs avoir une incidence sur le statut fiscal du FNB CI ou de ses porteurs de parts;

e) protéger les porteurs de parts du FNB CI;

f) apporter une modification ou une correction qui est nécessaire ou souhaitable pour rendre la déclaration de fiducie conforme à la pratique du marché actuelle au sein du secteur des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement ou pour remédier à une difficulté administrative.

Fusions permises

Le FNB CI peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération analogue qui a pour effet de combiner les fonds ou leurs actifs (une « **fusion permise** ») avec un ou des autres fonds d'investissement ayant des objectifs de placement semblables à ceux du portefeuille du FNB CI, sous réserve de ce qui suit :

a) l'approbation de la fusion par le CEI du FNB CI conformément au Règlement 81-107;

b) le FNB CI fait l'objet d'une restructuration avec un autre organisme de placement collectif auquel le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 s'appliquent et qui est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, ou son actif est transféré à un tel organisme;

c) le respect de certaines autres exigences de la législation en valeurs mobilières applicable;

d) la réception par les porteurs de parts d'un avis d'au moins 60 jours, qui peut être donné par communiqué, avant la date de prise d'effet de la fusion permise.

Dans le cadre d'une fusion permise, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective aux fins de cette opération.

Rapports aux porteurs de parts

Le gestionnaire, pour le compte du FNB CI, fournira conformément aux lois applicables à chaque porteur de parts des états financiers semestriels non audités et un rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds pour le FNB CI dans les 60 jours de la fin de chaque période semestrielle, et des états financiers annuels audités et un rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour le FNB CI dans les 90 jours de la fin de chaque exercice. Les états financiers semestriels et annuels du FNB CI comprendront un état de la situation financière, un état du résultat global, un état de l'évolution des capitaux propres, un état des flux de trésorerie et un état du portefeuille de placements.

Toute information fiscale nécessaire pour que les porteurs de parts puissent préparer leur déclaration de revenus annuelle fédérale leur sera également fournie dans les 90 jours suivant la fin de chaque année d'imposition du FNB CI. Ni le gestionnaire, ni l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ne sont tenus d'effectuer un suivi du prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts. Les porteurs de parts devraient consulter leur conseiller en fiscalité ou leur conseiller en placements pour en apprendre davantage sur la façon de calculer le prix de base rajusté de leurs parts et, notamment, l'incidence, sur la situation fiscale d'un porteur de parts, des désignations effectuées par le FNB CI à l'égard de ce porteur de parts.

La valeur liquidative par part du FNB CI sera déterminée chaque jour d'évaluation par le gestionnaire et sera habituellement publiée quotidiennement dans la presse financière.

DISSOLUTION DU FNB CI

Sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire peut dissoudre le FNB CI à son gré, moyennant la remise d'un préavis écrit d'au moins 60 jours aux porteurs de parts du FNB CI.

Si le FNB CI est dissous, le fiduciaire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour opérer la dissolution du FNB CI. Avant de dissoudre le FNB CI, le fiduciaire peut acquitter toutes les obligations du FNB CI et répartir l'actif net du FNB CI entre les porteurs de parts du FNB CI.

À la dissolution du FNB CI, chaque porteur de parts du FNB CI aura le droit de recevoir à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution, par prélèvement sur les actifs du FNB CI : (i) un paiement pour ses parts à la valeur liquidative par part pour cette série de parts du FNB CI calculée à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution; plus (ii) le cas échéant, tout revenu net et tous gains en capital réalisés nets qui lui sont dus ou qui sont par ailleurs attribuables à ses parts, mais qui ne lui ont pas encore été versés; moins (iii) tous frais de rachat applicables et toute taxe devant être déduits. Le paiement sera fait par chèque ou par un autre mode de paiement à l'ordre de ce porteur de parts et tiré sur la banque du FNB CI et peut être envoyé par courrier régulier à la dernière adresse de ce porteur de parts qui figure dans les registres des porteurs de parts du FNB CI ou peut être transmis par tout autre moyen jugé acceptable par le gestionnaire et ce porteur de parts.

Les droits des porteurs de parts d'échanger, de racheter et de convertir des parts du FNB CI décrits à la rubrique « Échange et rachat de parts » prendront fin dès la date de dissolution du FNB CI.

Procédure au moment de la dissolution

À la date de la dissolution du FNB CI, le fiduciaire aura le droit de prélever sur les actifs du FNB CI une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes qui, de l'avis du fiduciaire ou du gestionnaire, selon le cas, sont engagés ou exigibles ou deviendront exigibles dans le cadre ou par suite de la dissolution du FNB CI et de la distribution de ses actifs aux porteurs de parts du FNB CI. À partir des sommes ainsi prélevées, le fiduciaire ou le gestionnaire, selon le cas, a le droit d'être indemnisé pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes.

MODE DE PLACEMENT

Les parts du FNB CI sont placées de façon permanente par le présent prospectus, et il n'y a pas de nombre maximal de parts du FNB CI à émettre. Les parts du FNB CI sont placées à un prix correspondant à la valeur liquidative de cette série de parts déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts du FNB CI. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts du FNB CI seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs devront peut-être payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'auront pas de frais à payer au gestionnaire ou au FNB CI à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Porteurs de parts non-résidents

À aucun moment (i) des non-résidents du Canada, (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de telles sociétés de personnes (au sens de la Loi de l'impôt) ne peuvent être propriétaires véritables d'une majorité des parts du FNB CI (selon un nombre de parts, ou la juste valeur marchande), et le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du FNB CI de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger qu'un propriétaire véritable de parts lui fournisse une déclaration relative à son territoire de résidence et, s'il s'agit d'une société de personnes, relative à son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir demandé ces déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts du FNB CI alors en circulation (selon un nombre de parts, ou la juste valeur marchande) sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que plus

de 40 % des parts du FNB CI (selon un nombre de parts, ou la juste valeur marchande) sont détenues en propriété véritable par des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents et/ou à ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire, dans ce délai, la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. Une fois ces parts vendues, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts, et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut du FNB CI à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire peut également prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour que le FNB CI conserve le statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt.

RELATION ENTRE LE FNB CI ET LES COURTIERS

Le gestionnaire, au nom du FNB CI, peut conclure diverses conventions (chacune, une « **convention de courtage** ») avec des courtiers inscrits (qui pourraient être ou ne pas être un courtier désigné) (chacun de ces courtiers inscrits, un « **courtier** ») aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts du FNB CI tel qu'il est décrit à la rubrique « Achat de parts ». Ces courtiers inscrits pourraient être liés au gestionnaire. Voir « Modalités d'organisation et de gestion du FNB CI — Conflits d'intérêts ».

Un courtier inscrit peut résilier une convention de courtage en tout temps en donnant un avis au gestionnaire; toutefois, sauf dans certaines circonstances, aucune résiliation n'est permise après que le courtier inscrit a souscrit des parts du FNB CI et que le gestionnaire a accepté cette souscription.

Aucun courtier désigné ni aucun courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Le courtier désigné et les courtiers applicables n'agissent pas à titre de placeur du FNB CI relativement au placement de ses parts aux termes du présent prospectus. Voir « Modalités d'organisation et de gestion du FNB CI — Conflits d'intérêts ».

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS

Le gestionnaire détient actuellement une part de série FNB en $ CA et une part de série FNB couverte en $ US du FNB CI, soit la totalité des parts actuellement émises et en circulation du FNB CI. À l'occasion, le FNB CI ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre du même groupe que celui-ci pourrait être propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts en circulation du FNB CI.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS

Les porteurs de parts peuvent se procurer gratuitement sur demande le dossier des votes par procuration du FNB CI pour la période annuelle allant du 1er juillet au 30 juin en tout temps après le 31 août suivant la fin de cette période annuelle et peuvent le consulter sur Internet au www.ci.com. L'information figurant sur le site Web du FNB CI ne fait pas partie du présent prospectus et n'est pas intégrée aux présentes par renvoi.

Politique en matière de vote par procuration du gestionnaire

Le gestionnaire de portefeuille exercera les droits de vote se rattachant aux procurations associées aux titres en portefeuille détenus par le FNB CI conformément à la politique et aux lignes directrices en matière de vote par procuration du gestionnaire, qui visent à donner une orientation générale, conformément à la législation canadienne applicable, pour le vote par procuration. Le gestionnaire est chargé de prendre toutes les mesures d'entreprise, notamment d'exercer les droits de vote rattachés à des titres représentés par des procurations, pour le compte du FNB CI. Le gestionnaire de portefeuille exercera tous ces droits de vote dans l'intérêt des porteurs de parts du FNB CI, à sa seule appréciation et sous réserve de sa politique en matière de vote par procuration et de la législation canadienne applicable.

La politique en matière de vote par procuration du gestionnaire énonce les procédures à suivre pour voter sur les questions ordinaires et extraordinaires, de même que des lignes directrices générales proposant une procédure à suivre pour déterminer si les droits de vote rattachés à des titres représentés par des procurations doivent être exercés et dans quel sens ils doivent l'être. Bien que la politique en matière de vote par procuration permette la création d'une politique permanente relative au vote sur certaines questions ordinaires, chaque question ordinaire et extraordinaire doit être évaluée au cas par cas afin de déterminer si la politique permanente applicable ou la politique en matière de vote par procuration générale doit être suivie. La politique en matière de vote par procuration traite également des situations dans lesquelles le gestionnaire de portefeuille pourrait être incapable de voter ou dans lesquelles les coûts liés au vote dépassent les avantages.

Il pourrait exister des situations dans lesquelles, en ce qui a trait au vote par procuration, le gestionnaire de portefeuille ou le gestionnaire a connaissance d'un conflit réel, éventuel ou apparent entre ses intérêts et les intérêts des porteurs de parts. Les conflits d'intérêts qui peuvent survenir dans le cadre du vote par procuration doivent être déclarés immédiatement au chef de la conformité du gestionnaire. Le gestionnaire doit porter un tel conflit dont il a connaissance à l'attention de son comité d'examen indépendant. Avant la date limite de vote, le comité d'examen indépendant examinera cette question et prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que les droits de vote se rattachant aux procurations sont exercés en conformité avec ce qui, d'après lui, est dans l'intérêt véritable des porteurs de parts, et conformément à la politique en matière de vote par procuration. S'il le juge souhaitable pour préserver son impartialité, le comité d'examen indépendant du gestionnaire peut décider d'obtenir et de suivre la recommandation de vote d'une entreprise indépendante de services d'exercice de droits de vote par procuration et de recherches connexes.

Les porteurs de parts du FNB CI peuvent se procurer gratuitement la politique en matière de vote par procuration et les procédures connexes actuelles du gestionnaire en téléphonant au 1-800-792-9355 (sans frais) ou en écrivant à CI au 15 York Street, Second Floor, Toronto (Ontario) M5J 0A3.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants pour le FNB CI, selon le cas, sont les suivants :

a) **Déclaration de fiducie.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur la déclaration de fiducie, veuillez vous reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion du FNB CI — Le fiduciaire », « Caractéristiques des parts — Modification des conditions » et « Questions touchant les porteurs de parts — Modification de la déclaration de fiducie »;

b) **Convention de dépôt.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur la convention de dépôt, veuillez vous reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB CI — Dépositaire ».

Des exemplaires des documents qui précèdent peuvent être consultés au siège social du gestionnaire, situé au 15 York Street, Second Floor, Toronto (Ontario) M5J 0A3.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Le FNB CI n'est partie à aucune procédure judiciaire, et le gestionnaire n'a connaissance d'aucune procédure judiciaire ou d'arbitrage existante ou en cours à laquelle serait partie le FNB CI.

EXPERTS

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., auditeur du FNB CI, a consenti à l'utilisation de son rapport portant sur l'état de la situation financière du FNB CI daté du 16 septembre 2022. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. a confirmé qu'il est indépendant par rapport au FNB CI au sens des règles de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Le FNB CI a obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières, sous réserve des conditions applicables, pour faire ce qui suit :

a) permettre à un porteur de parts d'acquérir plus de 20 % des parts au moyen d'achats à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;

b) dispenser le FNB CI de l'exigence voulant que le prospectus contienne une attestation des placeurs;

c) permettre au FNB CI d'investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des titres d'un organisme de placement collectif négocié en bourse qui n'est pas une part indicielle et qui n'est pas un émetteur assujetti au Canada, mais dont les titres sont inscrits aux fins de négociation à une bourse aux États-Unis;

d) permettre au FNB CI de mentionner les notations Lipper Leader ainsi que les Lipper Awards dans des communications de vente;

e) permettre la présentation et la commercialisation à l'égard des Trophées FundGrade A+ annuels et des notes FundGrade mensuelles;

f) permettre au FNB CI de déposer des actifs du portefeuille auprès d'un agent prêteur (qui n'est pas le dépositaire ou le sous-dépositaire du FNB CI) à titre de garantie dans le cadre d'une vente à découvert de titres, pourvu que la valeur marchande totale des actifs du portefeuille déposés, à l'exclusion de la valeur marchande totale du produit tiré des ventes à découvert en cours de titres détenus par l'agent prêteur n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du FNB CI au moment du dépôt;

g) permettre au FNB CI d'investir plus de 10 % de son actif net dans des titres de créance émis ou garantis par Fannie Mae ou Freddie Mac (les « **titres de Fannie ou Freddie** ») en achetant des titres d'un émetteur, en participant à une opération sur dérivés visés ou en achetant des parts indicielles, pourvu que a) ces placements soient compatibles avec l'objectif de placement du FNB CI; b) les titres de Fannie ou Freddie ou les titres de créance privés de Fannie Mae ou de Freddie Mac (les « **titres de créance de Fannie ou Freddie** »), selon le cas, maintiennent une notation attribuée par Standard & Poor's Rating Services

(Canada) ou une notation équivalente attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation désignées aux titres de Fannie ou Freddie ou aux titres de créance de Fannie ou Freddie, selon le cas, au moins égale à la notation attribuée par cette agence à la dette du gouvernement des États-Unis dont la durée est essentiellement la même que la durée à l'échéance des titres de Fannie ou Freddie ou des titres de créance de Fannie ou Freddie, selon le cas, et qui est libellée dans la même monnaie que les titres de Fannie ou Freddie ou les titres de créance de Fannie ou Freddie, selon le cas, et c) la notation ne soit pas inférieure à la notation BBB- attribuée par Standard & Poor's Rating Services ou à une notation équivalente attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation désignées;

h) permettre au FNB CI, sous réserve de certaines conditions, de faire ce qui suit : a) acheter et/ou détenir des titres du TOPIX Exchange Traded Fund, du NEXT FUNDS Nomura Shareholder Yield 70 ETF, du iShares FTSE A50 China Index ETF et du ChinaAMC CSI 300 Index ETF (collectivement, les « **FNB étrangers sous-jacents** »); b) acheter et/ou détenir des titres d'un ou de plusieurs FNB qui sont ou seront inscrits à la cote de la London Stock Exchange et gérés par BlackRock Asset Management Ireland Limited ou par un membre du groupe de celle-ci (chacun étant un « **FNB Dublin iShare** »); c) acheter et/ou détenir un titre d'un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou par un membre du groupe de celui-ci dont plus de 10 % de la valeur liquidative correspond à des titres d'un ou de plusieurs FNB étrangers sous-jacents ou FNB iShare Dublin;

i) permettre au FNB CI, sous réserve de certaines conditions, d'investir une partie de son actif dans CI Global Private Real Estate Fund et CI Adams Street Global Private Markets Fund et/ou tout autre fonds de placement collectif futur qui est ou qui sera géré par le gestionnaire et qui aura des stratégies de placement non conventionnelles similaires;

j) permettre au FNB CI de faire ce qui suit : 1) acheter et détenir des titres de créance qui ne sont pas négociés en bourse d'un émetteur lié sur le marché primaire ou secondaire; et 2) acheter ou vendre des titres à des fonds d'investissement liés ou à des comptes entièrement gérés que le gestionnaire ou un membre de son groupe gère ou conseille, sous réserve du respect de certaines conditions;

k) exclure les titres à revenu fixe achetés et détenus par le FNB CI qui sont admissibles à la dispense des obligations d'inscription prévues dans la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933* et qui peuvent être négociés en vertu de celle-ci aux fins de revente de la définition d'« actif non liquide » au sens du Règlement 81-102, sous réserve du respect de certaines conditions;

l) le FNB CI a reçu une dispense des Autorités canadiennes en valeurs mobilières afin de pouvoir investir dans certains FNB qui ont recours à un effet de levier pour tenter d'amplifier les rendements selon un multiple ou l'inverse d'un multiple d'un indice boursier largement diffusé en particulier (les « **FNB avec effet de levier** ») et dans certains FNB qui tentent de procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien de l'or ou la valeur d'un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est l'or, sans effet de levier, selon un multiple de 200 % (les « **FNB axés sur l'or avec effet de levier** »). Les placements dans les FNB avec effet de levier et dans les FNB axés sur l'or avec effet de levier ne seront faits qu'en conformité avec l'objectif de placement du FNB CI et ne dépasseront en aucun cas, avec les placements dans des FNB qui cherchent à reproduire le rendement de l'or sans effet de levier (les « **FNB axés sur l'or** »), 10 % de l'actif net du FNB CI au total au moment de l'achat. Le FNB CI n'investira dans un FNB avec effet de levier que s'il est rééquilibré quotidiennement afin de s'assurer que son rendement et l'exposition à son indice sous-

jacent ne dépassent pas +/-200 % du rendement quotidien correspondant de son indice sous-jacent. Si le FNB CI investit dans des FNB axés sur l'or avec effet de levier, ceux-ci seront rééquilibrés quotidiennement afin de s'assurer que leur rendement et l'exposition à leur sous-jacent aurifère ne dépassent pas +200 % du rendement quotidien correspondant de leur élément aurifère sous-jacent. Si le FNB CI effectue une vente à découvert, il ne vendra pas à découvert les titres des FNB avec effet de levier ni des FNB axés sur l'or avec effet de levier. Le FNB CI n'effectuera en aucun cas une opération si, immédiatement après celle-ci, plus de 20 % de son actif net, calculé à la valeur marchande au moment de l'opération, était composé, au total, de titres des FNB avec effet de levier, des FNB axés sur l'or et des FNB axés sur l'or avec effet de levier et de tous les titres vendus à découvert par le FNB CI. Le FNB CI ne peut investir que dans les titres de FNB avec effet de levier ou de FNB axés sur l'or avec effet de levier négociés à une bourse au Canada ou aux États-Unis. Le FNB CI n'investira pas dans un FNB avec effet de levier dont l'indice de référence se fonde (i) sur une marchandise physique ou (ii) sur un dérivé visé (au sens du Règlement 81-102) dont le sous-jacent est une marchandise physique;

m) le FNB CI a obtenu une dispense afin de pouvoir nommer, sous réserve de certaines conditions, plus d'un dépositaire, y compris des courtiers de premier ordre, chacun ayant la qualité pour agir à titre de dépositaire aux termes de l'article 6.2 du Règlement 81-102 et chacun étant assujetti à l'ensemble des autres exigences énoncées à la partie 6 intitulée « La garde de l'actif du portefeuille » du Règlement 81-102;

n) le FNB CI a obtenu des Autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense de certaines obligations de la législation canadienne en valeurs mobilières, notamment les paragraphes 2.2(1) et 4.1(2) du Règlement 81-102, afin de pouvoir investir dans certains émetteurs intermédiaires américains (les « **émetteurs américains** ») au moyen d'une société constituée et domiciliée aux États-Unis (un « **bloqueur américain** »). Plutôt que de détenir directement les titres d'émetteurs américains, le FNB CI peut détenir des actions du bloqueur américain qui, pour sa part, investit dans le ou les émetteurs américains sous-jacents. Cette structure peut faire en sorte que le FNB CI détienne, individuellement ou collectivement avec d'autres fonds, la totalité des titres avec droit de vote du bloqueur américain. Aucun émetteur américain n'a de lien de dépendance avec les fonds et aucun émetteur intermédiaire américain n'est un fonds d'investissement. La participation ultime du FNB CI dans l'émetteur américain sous-jacent sera par ailleurs conforme aux lois sur les valeurs mobilières applicables de sorte que le FNB CI n'exercera pas, individuellement ou collectivement avec les autres fonds, de contrôle sur l'émetteur américain ni ne sera un porteur de titres important de cet émetteur.

Le FNB CI a également obtenu l'autorisation de son CEI d'investir dans des titres de CI Financial Corp., y compris des titres de créance non cotés, et de négocier des titres en portefeuille avec d'autres organismes de placement collectif dont le gestionnaire ou un membre de son groupe assure la gestion, sous réserve du respect des règles s'y rapportant qui sont énoncées dans le Règlement 81-107 et d'autres conditions.

AUTRES FAITS IMPORTANTS

Déclaration d'information à l'échelle internationale

Le FNB CI est tenu de se conformer aux obligations de la Loi de l'impôt en matière de diligence raisonnable et de déclaration qui ont été adoptées dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux. Tant que les parts du FNB CI sont et continuent d'être inscrites à la cote de la TSX, le FNB CI ne devrait pas avoir de comptes déclarables américains et, par

conséquent, il ne devrait pas être tenu de fournir de renseignements à l'ARC à l'égard des porteurs de parts. Cependant, les courtiers, par l'entremise desquels les porteurs de parts détiennent des parts du FNB CI, sont assujettis à des obligations en matière de diligence raisonnable et de déclaration à l'égard des comptes financiers qu'ils administrent pour leurs clients. Les porteurs de parts peuvent être tenus de fournir des renseignements à leur courtier afin de lui permettre d'identifier les personnes des États-Unis qui détiennent des parts. Si un porteur de parts est une personne des États-Unis (y compris un citoyen américain ou un titulaire de carte verte résidant au Canada) ou si le porteur de parts ne fournit pas les renseignements demandés, le courtier du porteur de parts sera tenu, en vertu de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, de déclarer certains renseignements à l'ARC au sujet du placement de ce porteur de parts dans le FNB CI, à moins que les parts ne fassent partie d'un régime. Les modifications visant les CELIAPP n'indiquent pas si les CELIAPP seraient traités de la même façon que les régimes à ces fins. L'ARC devrait ensuite fournir les renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

De plus, les obligations de déclaration prévues par la Loi de l'impôt entrées en vigueur le 1er juillet 2017, ont permis de mettre en œuvre la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'« **OCDE** ») (les « **règles de la NCD** »). Conformément aux règles de la NCD, et afin de répondre aux objectifs de la norme commune de déclaration de l'OCDE (la « **NCD** »), les institutions financières canadiennes sont tenues de mettre en place des procédures pour connaître les comptes détenus par des résidents de pays étrangers qui ont convenu un accord bilatéral d'échange de renseignements avec le Canada dans le cadre de la NCD (les « **juridictions partenaires** ») ou par certaines entités dont l'une des « personnes détenant le contrôle » réside dans une juridiction partenaire, et de déclarer les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements seront échangés de façon bilatérale et réciproque avec les juridictions partenaires dont les porteurs de parts ou les personnes détenant le contrôle sont résidents. En vertu des règles de la NCD, les porteurs de parts seront tenus de fournir à leur courtier les renseignements requis concernant leur placement dans le FNB CI aux fins de l'échange de renseignements, à moins que les parts ne fassent partie d'un régime. Les modifications visant les CELIAPP n'indiquent pas si les CELIAPP seraient traités de la même façon que les régimes à ces fins.

DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur le FNB CI dans les documents suivants :

a) les derniers états financiers annuels comparatifs du FNB CI qui ont été déposés, accompagnés des rapports des auditeurs;

b) les états financiers intermédiaires du FNB CI déposés après ces états financiers annuels;

c) les derniers rapports annuels de la direction sur le rendement du fonds du FNB CI qui ont été déposés;

d) les rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds du FNB CI déposés après les derniers rapports annuels de la direction sur le rendement du fonds du FNB CI;

e) les derniers aperçus du FNB CI qui ont été déposés.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1-800-792-9355 (sans frais), ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. On peut également obtenir sans frais ces documents sur le site Web du FNB CI à l'adresse électronique suivante : www.ci.com. On pourra aussi obtenir ces documents et d'autres renseignements sur le FNB CI sur le site Web www.sedar.com.

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte du FNB CI après la date du présent prospectus, mais avant la fin du placement du FNB CI est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au porteur de parts et fiduciaire de

FNB de titres à revenu fixe de qualité supérieure mondiaux CI
(le « **FNB CI** »)

Opinion
Nous avons effectué l'audit de l'état financier du FNB CI, qui comprend l'état de la situation financière au 16 septembre 2022, ainsi que les notes annexes, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À notre avis, l'état financier ci-joint donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du FNB CI au 16 septembre 2022, conformément aux dispositions des Normes internationales d'information financière (« **IFRS** ») applicables à la préparation d'un tel état financier.

Fondement de l'opinion
Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier » du présent rapport. Nous sommes indépendants du FNB CI conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit de l'état financier au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état financier
La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier conformément aux dispositions des IFRS applicables à la préparation de cet état financier, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation de l'état financier, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du FNB CI à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le FNB CI ou de cesser son activité ou si aucune solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du FNB CI.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier
Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier pris dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état financier prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne.

- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du FNB CI;

- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière.

- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du FNB CI à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans l'état financier au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le FNB CI à cesser son exploitation;

- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état financier, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si l'état financier représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

Toronto, Canada
Le 16 septembre 2022

« Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. »
Comptables professionnels agréés
Experts-comptables autorisés

FNB de titres à revenu fixe de qualité supérieure mondiaux CI
État de la situation financière
Au 16 septembre 2022
(en dollars canadiens, sauf indication contraire)

ACTIF	
Actif courant	
Trésorerie	46 $
TOTAL DE L'ACTIF	**46 $**
Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables	**46 $**

Séries	Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables par part	Parts rachetables émises	Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables
Parts de série FNB en $ CA	20,00 $ CA	1	20 $
Parts de série FNB couvertes en $ US	20,00 $ US	1	26 $
Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables			**46 $**

Approuvé par le conseil d'administration de Gestion mondiale d'actifs CI

(Signé) « *Darie Urbanky* »
Administrateur

(Signé) « *Edward Kelterborn* »
Administrateur

(Voir les notes de l'état de la situation financière)

FNB DE TITRES À REVENU FIXE DE QUALITÉ SUPÉRIEURE MONDIAUX CI

(le « **FNB CI** »)

NOTES DE L'ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE
16 septembre 2022

1. Le FNB CI

Le FNB CI est un fonds commun de placement négocié en Bourse et constitué sous le régime des lois de la province d'Ontario conformément à la déclaration de la fiducie. Le FNB CI constitue un organisme de placement collectif en vertu des lois sur les valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada.

Gestion mondiale d'actifs CI est le gestionnaire et le fiduciaire (le « gestionnaire » et le « fiduciaire ») du FNB CI. Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de CI Financial Corp. (TSX : CIX; NYSE : CIXX). La Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire (le « dépositaire ») du FNB CI.

Le siège social du FNB CI et de Gestion mondiale d'actifs CI est situé au 15 York Street, Second Floor, Toronto (Ontario), M5J 0A3.

Le FNB CI a pour objectif de procurer un revenu et la possibilité d'une plus-value du capital à long terme en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres à revenu fixe de qualité supérieure émis par des sociétés ou des gouvernements de toute taille, situés n'importe où dans le monde.

La publication de l'état de la situation financière au 16 septembre 2022 a été autorisée par le gestionnaire au nom du FNB CI le 16 septembre 2022.

2. Sommaire des principales méthodes comptables

L'état de la situation financière a été préparé conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS ») applicables dans la préparation de cet état de la situation financière.

Ce qui suit est un résumé des principales méthodes comptables appliquées par le FNB CI :

a. Trésorerie

La trésorerie est constituée de fonds déposés.

b. Juste valeur des instruments financiers et des opérations de placement

À l'exception de la trésorerie, le FNB CI évalue ses instruments financiers à la juste valeur par le biais du résultat net. Les opérations de placement sont comptabilisées à la date de l'opération.

c. Évaluation des parts

La valeur liquidative par part pour chaque série de parts du FNB CI est calculée à la fin de chaque jour ouvrable complet du bureau du gestionnaire en divisant la valeur liquidative de chaque série de parts par le nombre de parts en circulation de cette série.

d. Classement des parts

Les parts du FNB CI sont classées à titre de passifs financiers conformément à l'IAS 32, *Instruments financiers : Présentation* (« IAS 32 »), puisqu'elles ne répondent pas à la définition d'instruments

remboursables au gré du porteur pouvant être classés dans les capitaux propres conformément à l'IAS 32 aux fins de la présentation de l'information financière.

e. Monnaie fonctionnelle et de présentation

Le dollar canadien est la monnaie fonctionnelle et la monnaie de présentation du FNB CI.

f. Conversion des devises

Les montants en devises sont convertis dans la monnaie fonctionnelle comme suit : les placements, les contrats de change à terme et les autres actifs et passifs à la juste valeur, au cours de change de clôture chaque jour ouvrable; les revenus et les charges, les achats, les ventes et les règlements de placements, au cours de change en vigueur à la date des opérations.

g. Utilisation d'estimations

Pour préparer l'état financier selon les IFRS, le gestionnaire doit faire des estimations et poser des hypothèses qui ont une incidence sur les montants des actifs et des passifs présentés à la date de l'état financier. Ces estimations sont faites en fonction de l'information disponible à la date de publication de l'état financier. Les résultats réels pourraient différer considérablement des estimations.

3. Frais de gestion et autres charges

Frais de gestion

Le gestionnaire du FNB CI, en contrepartie des frais de gestion qu'il reçoit, fournit les services de gestion requis pour les activités quotidiennes du FNB CI, notamment, sans s'y limiter et le cas échéant : les services de conseils en placement et de gestion de portefeuille, la mise en œuvre des stratégies de placement du FNB CI, la négociation des contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment, sans s'y limiter, des gestionnaires de placements, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des auditeurs et des imprimeurs; l'autorisation du paiement des frais d'exploitation engagés au nom du FNB CI; la tenue de certains registres comptables et financiers; le calcul du montant des distributions faites par le FNB CI et l'établissement de la fréquence de ces distributions; l'assurance que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre; l'assurance que le FNB CI se conforme à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable; la gestion des achats, des rachats et des autres opérations liées aux parts; et la prise de dispositions à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution du FNB CI. Le gestionnaire de portefeuille du FNB CI est rémunéré par le gestionnaire par prélèvement sur les frais de gestion que ce dernier reçoit à l'égard du FNB CI.

Les frais de gestion sont calculés sur la base d'un pourcentage de la valeur liquidative de chaque série du FNB CI à la fin de chaque jour ouvrable, plus les taxes applicables, et sont payables mensuellement. Se reporter à la rubrique « *Frais* » ci-dessus pour de plus amples détails sur les frais de gestion.

Nom du FNB CI	**Série**	**Symbole**	**Frais de gestion**
FNB de titres à revenu fixe de qualité supérieure mondiaux CI	Parts de série FNB en $ CA	CGIN	0,50 %
	Parts de série FNB couvertes en $ US	CGIN.U	0,50 %

Charges d'exploitation

En échange des frais d'administration, le gestionnaire paie tous les frais d'exploitation du FNB CI (les « **frais d'exploitation variables** »), à l'exception de certains frais décrits et définis sous l'expression « **certains frais du FNB** » ci-après. Les frais d'exploitation variables versés par le gestionnaire du FNB CI comprennent notamment : les frais d'audit; la rémunération d'autres fournisseurs de services tiers; les dépenses du fiduciaire et du dépositaire; les frais d'évaluation, de comptabilité et de tenue des registres; les honoraires juridiques; les frais d'établissement et de dépôt de prospectus; les coûts associés à la remise de documents aux porteurs de parts; les droits d'inscription à la cote d'une bourse de même que les autres frais administratifs et droits engagés aux fins du respect des obligations d'information continue; les frais liés à la préparation de rapports financiers et autres; les frais et les dépenses engagés pour respecter les exigences gouvernementales et réglementaires existantes (imposées après l'inscription à la cote d'une bourse du FNB CI (la « **date de prise d'effet** »)); les frais demandés par CDS; les frais liés aux rapports destinés aux porteurs de parts et les frais pour les services fournis aux porteurs de parts; la rémunération de l'agent chargé de la tenue des registres et de l'agent des transferts; les frais des membres du CEI; les frais liés à la conformité au Règlement 81-107; et les frais se rapportant à l'exercice du droit de vote par procuration par un tiers.

Les frais désignés par l'expression « **certains frais du FNB** », qui sont payables par le FNB CI, comprennent les frais suivants : a) les frais d'emprunt et d'intérêts engagés à l'occasion par le FNB CI; b) les frais relatifs aux assemblées des investisseurs (conformément à la réglementation en valeurs mobilières canadienne); c) les frais et les dépenses engagés pour respecter les modifications apportées aux exigences gouvernementales et réglementaires existantes ou toute nouvelle exigence gouvernementale et réglementaire (imposée à compter de la date de prise d'effet); d) tout nouveau type de frais et dépenses non engagés avant la date de prise d'effet, y compris ceux découlant de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires relatives aux frais d'exploitation ou se rapportant à des services externes qui n'étaient pas couramment imputés aux organismes de placement collectif canadiens à la date de prise d'effet; et e) les frais d'exploitation considérés comme hors du cours normal des activités du FNB CI (à compter de la date de prise d'effet). Il est entendu que le gestionnaire prendra en charge toutes les taxes (comme la TPS, la TVH et toute taxe de vente provinciale applicable) qui sont imputées au gestionnaire pour la fourniture des biens, des services et des locaux compris dans les frais d'exploitation variables. Cependant, les frais facturés directement aux investisseurs ne sont pas inclus dans les frais d'exploitation variables. Le FNB CI est responsable du paiement de ses frais d'opération, qui comprennent les frais de courtage, les écarts, les commissions de courtage et tous les autres frais d'opération, y compris les frais des produits dérivés et de change, le cas échéant.

Les frais d'administration sont calculés sur la base d'un pourcentage de la valeur liquidative de chaque série du FNB CI à la fin de chaque jour ouvrable, plus les taxes applicables, et sont payables mensuellement. Se reporter à la rubrique « Frais » ci-dessus pour de plus amples détails sur les frais d'administration.

Nom du FNB CI	**Série**	**Symbole**	**Frais d'administration**
FNB de titres à revenu fixe de qualité supérieure mondiaux CI	Parts de série FNB en $ CA	CGIN	0,15 %
	Parts de série FNB couvertes en $ US	CGIN.U	0,15 %

4. Gestion du capital et opérations entre parties liées

Les parts rachetables émises et en circulation représentent le capital du FNB CI. Le FNB CI est autorisé à émettre un nombre illimité de parts rachetables et cessibles de chaque série. Le FNB CI n'est soumis à aucune restriction ni exigence spécifique en matière de capital, sauf en ce qui a trait au montant minimal des souscriptions. Conformément à l'objectif de placement décrit dans le présent document, le FNB CI s'efforce d'investir les souscriptions reçues dans des placements appropriés, tout en maintenant des liquidités suffisantes.

Le 16 septembre 2022, le gestionnaire a fait un placement initial de 46 $ dans le FNB CI.

ATTESTATION DU FNB CI, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 16 septembre 2022

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

GESTION MONDIALE D'ACTIFS CI,

EN TANT QUE GESTIONNAIRE, FIDUCIAIRE ET PROMOTEUR DU FNB CI

« Darie Urbanky »
Darie Urbanky
Président, agissant en qualité de chef de la direction
Gestion mondiale d'actifs CI

« Amit Muni »
Amit Muni
Chef des finances
Gestion mondiale d'actifs CI

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE GESTION MONDIALE D'ACTIFS CI

« Edward Kelterborn »
Edward Kelterborn
Administrateur

Gestion mondiale d'actifs CI est une dénomination sociale enregistrée de CI Investments Inc.